haute savoie
le Département

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibérations

N° CD-2023-0087 à CD-2023-0095

M. le Président du Conseil départemental certifie que les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 12 octobre 2023, ont été certifiées exécutoires le 16 octobre 2023, date de publication du registre des délibérations sur internet.

Ce procès-verbal de séance, signé électroniquement, a été publié sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie le 07 novembre 2023 après avoir été approuvé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 06 novembre 2023.

haute savoie
le Département

Signature numérique de Sophie LANGANNE
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, 2.5.4.97=NTRFR-227400017, ou=0002 227400017, title=Directrice adjointe, sn=LANGANNE, givenName=Sophie, serialNumber=201856BDC805, cn=Sophie LANGANNE
Date : 2023.11.07 14:51:26 +01'00'

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des trois derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ÉCONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORTS ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE DU 09 OCTOBRE 2023

Sous la Présidence de
M. Martial SADDIER

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 09 octobre 2023

DELIBERATIONS N° CD-2023-0087 à CD-2023-0095

N° Délib.	Objet	
*	– Ouverture de séance	**3**
	* * * * *	
	Conseil départemental	
CD-2023-0088	– Aide exceptionnelle au peuple marocain suite au séisme	**41**
	Actions Médico-Sociales	
CD-2023-0089	– Attribution et versement d'une subvention d'investissement à l'association les Restaurants du Cœur pour l'aménagement d'un bâtiment	**45**
CD-2023-0090	– Avenant à la convention financière relative à la participation du Département pour la réhabilitation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la fondation du Parmelan à Annecy	**53**
	Culture	
CD-2023-0092	– Politique Culture et Patrimoine : fonds de soutien aux œuvres d'animation – 2ème attribution 2023 - Avenants à deux conventions signées en 2020 et 2021 - Modification du règlement du fonds de soutien	**63**
CD-2023-0093	– Politique Culture et Patrimoine : fonds d'aide à l'action culturelle – Subventions 2023 – 2ème répartition	**97**
CD-2023-0094	– Politique Culture et Patrimoine : I) Aide départementale aux enseignements artistiques et aux pratiques amateurs (SDEA) - Solde des subventions 2023 - II) Aide à la transition numérique dans le cadre de la crise sanitaire - III) Aide à l'achat d'instruments de musique - IV) Aide aux projets innovants	**111**
	Infrastructures Routières	
CD-2023-0091	– Création d'une passerelle modes actifs pour le franchissement de l'Arve – Commune de Sallanches	**59**

Moyens de l'Institution

CD-2023-0095 – Information du Conseil départemental des opérations relatives à la gestion de dette réalisées dans le cadre de la délégation donnée au Président **159**

Tourisme

CD-2023-0087 – Train du Montenvers - Mer de glace - Choix du mode de gestion **5**

Transports Publics

CD-2023-0087 – Train du Montenvers - Mer de glace - Choix du mode de gestion **5**

Séance du 09 octobre 2023

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoqué le 26 septembre de l'an deux mille vingt-trois, s'est réuni, en séance publique, dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à Annecy, le 09 octobre de la même année à 10 h 00, sous la Présidence de M. SADDIER Martial, Conseiller départemental du Canton de Bonneville.

Les fonctions de secrétaire de séance sont exercées par Mme PETEX-LEVET Christelle.

Sont présents :

Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, **Vice-Présidents,**

Mmes DUBY-MULLER Virginie, DULIEGE Fabienne, GAY Agnès, GONZO-MASSOL Valérie, MAHUT Patricia, METRAL Marie-Antoinette, MUGNIER Magali, PETEX-LEVET Christelle, TEPPE-ROGUET Marie-Claire, MM. EXCOFFIER François, LAMBERT Gérard, PUTHOD Dominique, RATSIMBA David, **Conseillers départementaux.**

Présents ou excusés durant la séance :

Mmes BOUCHET Estelle, LEI Josiane, MAURIS Odile, TERMOZ Aurore, MM. BOCCARD Bernard, CATTANEO Marcel, BAUD Richard, DEPLANTE Daniel, MAS Jean-Philippe, MORAND Georges, PEILLEX Jean-Marc, VERDONNET Christian

Absent représenté :

M. DAVIET François

Absents représentés ou excusés durant la séance :

Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RUBIN Nicolas

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme JULLIEN-BRECHES Catherine à M. MORAND Georges, M. DAVIET François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. RUBIN Nicolas à Mme LEI Josiane

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

Procès-Verbal de séance du Conseil départemental du 09 octobre 2023

M. LE PRESIDENT.- Bonjour à toutes et à tous, merci de votre présence.
J'ouvre la séance publique du 09 octobre 2023 (10 heures 07).
Je remercie le Directeur Général des Services ainsi que la Direction Assemblée pour la préparation de cette séance publique.
Je salue la presse, le public, les suppléantes et les suppléants. Bien sûr vous toutes et tous. Je constate que le quorum est largement atteint.
Je salue les internautes qui nous suivent.
Je salue également la Trésorerie publique.
Je vous informe que j'ai reçu le pouvoir de Mme Jullien-Brèches, qui a toujours des suites médicales de sa chute de vélo. Je sais qu'elle nous suit toujours en visio. Je la salue en votre nom, nous pensons bien à elle. Elle va mieux.
Je précise que Mme Jullien-Brèches ne participera pas au premier point de l'ordre du jour, le Train du Montenvers. Avec Jean-Marc Peillex et Aurore Termoz, ils se sont tenus écartés, sans que j'aie eu besoin de leur dire mais j'ai veillé à ce que ce soit bien le cas, de l'ensemble de la procédure.
Je demanderai à Aurore Termoz et à M. Peillex leur plus grande compréhension, ainsi qu'à Catherine Jullien-Brèches, que je remercie.
Comme nous le faisons depuis le début du mandat, nous allons veiller à ce qu'il n'y ait pas le moindre conflit d'intérêts dans toutes les délibérations. Dans la mesure où ils ont des liens avec la Compagnie du Mont-Blanc dans d'autres délégations de service public, ils se sont tenus et je les ai tenus écartés de toute la procédure depuis 2 ans.

Ont donné pouvoir :

- Mme Catherine Jullien-Brèches à M. Georges Morand,
- M. François Daviet à M. Joël Baud-Grasset,
- M. Nicolas Rubin à Mme Josiane Lei.

M. BOCCARD.- Je souhaite juste vous informer que Marie-Claire Teppe-Roguet a eu un petit accident de voiture ce matin, mais elle arrive.

M. LE PRESIDENT.- Mince ! J'espère qu'il n'y a que de la tôle, ce qui semble être le cas.

Mme la Députée, Christelle Petex-Levet,, acceptez-vous d'être la secrétaire de séance ? Je vous remercie.
Mme Christelle Petex-Levet est désignée secrétaire de séance.

M. LE PRESIDENT.- Un dossier, sur proposition du Bureau, est inscrit à l'ordre du jour de cette séance. Il s'agit d'une aide exceptionnelle de 50 000 euros au peuple marocain suite au séisme, comme nous l'avons fait pour le séisme de la Turquie.
Depuis l'envoi des documents, une modification a été apportée : suite à une information des services de l'Etat, à qui la subvention sera versée, la convention n'est plus nécessaire.
Acceptez-vous ce changement ?
(Accord de l'Assemblée).

Je vous remercie.

L'Assemblée doit approuver le procès-verbal de la séance publique du 28 août 2023. Avez-vous des demandes ? Est-il fidèle au déroulé ? Pas de votes contre, pas d'abstentions. Je vous remercie.
Le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 28 août 2023 est approuvé à l'unanimité.

Enfin, je rappelle aux rapporteurs ainsi qu'à la presse et aux internautes qui nous écoutent et nous regardent que la totalité des rapports présentés ce matin ont fait l'objet d'un long processus d'instruction en amont par les services, les Vice-Présidents, les Présidents de Commissions, la Commission, le Bureau.
J'explique pourquoi cela va un peu vite parfois, tout a été vu et revu avant que cela arrive en séance publique.
J'invite donc les rapporteurs à être succincts dans leur présentation, et je vais m'appliquer la règle puisque c'est moi qui commence.
Je remercie Aurore Termoz et Jean-Marc Peillex de bien vouloir sortir, et merci de veiller à ce que Mme Catherine Jullien-Brèches soit considérée comme absente et son pouvoir non pris en compte.

(Mme Termoz et M. Peillex quittent la séance)

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

n° CD-2023-0087

RAPPORTEUR : **Martial SADDIER**

OBJET : **TRAIN DU MONTENVERS - MER DE GLACE - CHOIX DU MODE DE GESTION**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 26 septembre 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DEPLANTE Daniel, M. EXCOFFIER François, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian, Autres membres			
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)			
M. François DAVIET donne pouvoir à M. Joël BAUD-GRASSET, M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI			
Absent(e)(s) excusé(e)(s)			
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, Mme Aurore TERMOZ, M. Jean-Marc PEILLEX			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à la majorité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**1**
Suffrages exprimés	**30**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2221-10,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-019 du 03 avril 2023,

Vu la délibération n° CP-2023-0438 de la Commission Permanente du Département du 26 juin 2023,

Vu la convention de concession du Chemin de fer du Montenvers du 06 mars 1897 et ses avenants,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 04 septembre 2023,

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial dans sa séance du 05 septembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, réunie le 11 septembre 2023,

Vu le rapport sur le principe de la reprise en régie du service.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

le train à crémaillère du Montenvers - Mer de Glace permet, au départ de Chamonix-Mont-Blanc, d'accéder en 20 minutes et en toute sécurité au pied de la Mer de Glace, plus grand glacier français situé à 1 913 mètres d'altitude.

Une convention de concession conclue avec une société devenue la Compagnie du Mont-Blanc est en vigueur depuis le 06 mars 1897. Elle arrivera à échéance le 31 octobre 2024.

Compte tenu de cette échéance prochaine, le Département s'est interrogé sur le mode de gestion le plus optimal pour ce service.

Par délibération n° CD-2023-019 du 03 avril 2023, le Conseil départemental a validé la démarche de pouvoir disposer d'une étude comparative des principaux modes d'exploitation appliquée au Train du Montenvers-Mer de Glace.

Au vu des résultats de cette étude présentés à l'Assemblée le 26 juin 2023, le Département a acté par délibération n° CP-2023-0438 que la reprise en régie du service public du Train du Montenvers-Mer de Glace constitue le mode de gestion le plus pertinent au regard des objectifs de la collectivité, notamment en termes de contrôle, de transparence et d'évolutivité du service.

Plus encore, il apparaît que la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue le mode de gestion le plus pertinent.

Cette régie aura notamment pour objet :

- l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers-Mer de Glace et de ses équipements connexes ;
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers-Mer de Glace ;
- l'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- la définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers-Mer de Glace ;
- l'aménagement et le développement du service public du Train du Montenvers-Mer de Glace ;
- la gestion des relations avec les usagers du train ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

Considérant le caractère emblématique et stratégique du Train du Montenvers-Mer de Glace, équipement référence du tourisme en montagne,

Considérant la pertinence de la régie autonome dotée de la personnalité morale comme mode de gestion du Train du Montenvers-Mer de Glace,

Considérant les éléments d'aide à la décision joints en annexe de cette délibération, plaidant pour une reprise en régie de ce service public actuellement concédé,

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 04 septembre 2023,

Considérant l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial dans sa séance du 05 septembre 2023,

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. LE PRESIDENT.- Vous le savez, je le dis à la presse, cela fait 2 ans, depuis le démarrage de la mandature, que nous travaillons à une échéance qui ne dépend pas de nous, qui ne dépend pas de l'Assemblée départementale, des femmes et des hommes qui siègent.
Cela fait à peu près 70 ans, à une année près, que le dernier avenant modificatif a décidé que la DSP du Train de la Mer de Glace, qui est l'une des plus anciennes de France, qui a 120 ans, elle date de 1897, s'arrêterait au 31 décembre 2023.
Personne dans cette salle n'y est pour rien, ni les élus, ni les services, ni les élus de Chamonix-Mont-Blanc, ni qui que ce soit. En tout cas aucun élu autour de cette table n'était né quand cela a été décidé.
L'Assemblée doit donc s'en saisir.
Je le dis d'ailleurs à la presse, c'est ainsi, cette mandature aura eu pour charge de mettre en œuvre la nouvelle DSP de l'aéroport, la nouvelle DSP du Tramway du Mont-Blanc à Saint-Gervais-les-Bains, le renouvellement de la DSP de la Mer de Glace et la DSP de Flaine. S'il y avait un « mandat DSP », c'est celui-ci. Mais encore une fois, personne n'y est pour rien, c'est le hasard de la fin des DSP.
Une Délégation de Service Public est un contrat entre deux parties, le délégant et le délégataire. Cette DSP a une date de début et une date de fin figurant dans le contrat. Entre cette date de début et cette date de fin, il y a un contenu.
Le contrat est établi par celui qui délègue, et celui qui remporte et prend la DSP est tenu d'exécuter le contrat.
Au terme de ce contrat, celui qui exploite rend les clés et quelle que soit la suite, il n'est plus rien dans la Délégation de Service Public.
Cette fin s'organise autour de deux démarches :

- une démarche qui concerne la date de fin,
- une démarche qui concerne un contrat de sortie.

Il y a des biens de retour, et il faut organiser la continuité du service public.
Je rappelle à l'Assemblée départementale que cela a été voté à l'unanimité et accepté sur ce point par l'exploitant, nous sommes convenus de faire une passation, quel que soit le mode.
Un 31 décembre, en pleine saison touristique à Chamonix-Mont-Blanc, c'était un peu compliqué. Dans la mesure où chaque année le Train s'arrête un mois, en novembre, il a été convenu qu'il serait plus intelligent que l'arrêt de la DSP se fasse un 31 octobre à minuit de sorte l'on ait un mois, le mois d'arrêt classique, pour remettre en route au 1er décembre.

Le Conseil départemental, c'est le rôle de l'Assemblée, a donc décidé de prolonger jusqu'au 31 octobre 2024 la fin de la DSP qui était prévue au 31 décembre 2023. Cela a été voté, il y a eu des échanges avec l'exploitant etc.

Le Conseil départemental doit anticiper, c'est son rôle, c'est la loi, c'est immuable, cela a été confirmé par le Conseil d'Etat, nous sommes en plein contrôle de la Chambre Régionale des Comptes qui me l'a confirmé.

Il n'y a pas d'ambiguïté sur le maintien du Train et la continuité de son fonctionnement. C'est le premier élément que l'on voulait ensemble rappeler. Il n'y a jamais eu d'ambiguïté mais deux ans de travaux préparatoires ont démontré l'affirmation du Département que ce Train peut continuer à fonctionner.

Comment va-t-il fonctionner ?

Il appartient au propriétaire du Train, au délégant, de choisir le futur mode d'exploitation : soit un mode en gestion directe, sous forme de régie, il restera à déterminer le contenu, soit relancer une DSP.

La loi demande, à ce qu'une étude comparative soit faite par le délégant dans les travaux préparatoires pour éclairer les élus, pour éclairer l'Assemblée délibérante.

Nous avons fait cette étude, elle est passée en Commission à deux reprises, elle est passée en Bureau à plusieurs reprises, chacun a pu regarder et nous avons eu de longs travaux, je n'y reviens pas.

Ces travaux préparatoires, la Commission et les travaux comparatifs font apparaître que, par rapport à la ligne de conduite que souhaite avoir le Département dans les années à venir sur la future gestion du Train de la Mer de Glace - je vais être très court car nous en avons débattu des mois et des mois -, s'il veut avoir une maîtrise sur les tarifs, sur l'offre de services et être certain que la libre concurrence et le libre choix s'expriment bien, y compris sur le plan financier, dans l'état actuel des choses et la situation dans laquelle nous nous trouvons, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a plutôt intérêt à favoriser la reprise en gestion directe par la création d'une régie que je vous proposerai, si vous délibérez favorablement aujourd'hui, le 09 décembre prochain, plutôt que relancer une DSP pour laquelle l'étude comparative fait clairement apparaître que nous aurions moins la maîtrise sur les tarifs, moins la maîtrise sur l'offre de services et que peut-être, je ne sais pas, le risque du libre champ concurrentiel serait moins assuré que dans le premier cas.

Pour toutes ces raisons, après deux ans de travaux, je vous propose donc la délibération suivante, après une première délibération de principe, qui va permettre de respecter scrupuleusement la loi, les instances consultatives en la matière : la Commission départementale de Délégation de Service Public qui s'est réunie et qui a émis un avis favorable, et surtout le CST (Comité Social Territorial) de la Maison composé de nos syndicats qui, après une longue séance très intéressante de plus de 2 heures, ont voté à l'unanimité, mes chers collègues, M. Tardy, Mme Mauris étaient là, que je remercie, avec même les encouragements donnés à l'unanimité par trois syndicats représentatifs - cela tombe bien, je crois savoir que certains salariés du Montenvers ont des représentants syndicaux qui sont les mêmes que les nôtres -, nos trois syndicats ont voté à l'unanimité en nous encourageant à la délibération que je vous présente ce matin.

Tous les travaux préparatoires en Commission, en Bureau, tous les bureaux d'études, financiers, juridiques, l'étude comparative, la Commission de service public, le CST vont tous dans le même sens.

C'est la raison pour laquelle je vous propose ce matin de délibérer en faveur de la reprise en gestion directe à compter du 1er décembre 2024 du Train du Montenvers, ce qui passera par la création d'une Régie à autonomie morale et financière qui sera amenée à se mettre en œuvre d'ici le 1er décembre 2024 pour qu'il n'y ait pas d'arrêt dans la continuité du service public et que, bien évidemment, le Train du Montenvers puisse continuer à être exploité.

Je rappelle aussi la loi, c'est une question qui peut m'être posée et il est important que les gens l'entendent, ne serait-ce que s'il y a des salariés. La loi oblige dans ce cadre à la reprise de la totalité des salariés avec la totalité de leurs avantages, nous parlons d'une cinquantaine de salariés.
Très clairement, si vous en délibérez ainsi, il sera proposé bien évidemment aux 50 salariés de la Compagnie du Mont-Blanc qui sont affectés au Train de la Mer de Glace, conformément à la loi, il ne peut pas en être autrement, de rejoindre la Régie avec le même niveau de salaire et les mêmes avantages que ceux qu'ils ont aujourd'hui.
À titre personnel, pour être celui qui a suivi personnellement ce dossier, je pense qu'il n'y a pas l'ombre d'un doute et que c'est vraiment la meilleure et la seule décision que le Conseil départemental puisse prendre ce matin.
Je précise enfin, si l'on se projette au-delà de ce mandat, qu'il appartiendra aux futurs élus du Département de faire perdurer le vote de ce matin s'ils le souhaitent, ou à tout moment de remettre une Délégation de Service Public en place s'ils le souhaitent.
La délibération de ce matin, qui j'espère sera votée, permettra de créer cette régie et de reprendre en gestion directe, elle peut à tout moment s'arrêter par une délibération qui consisterait à arrêter la régie et à remettre en Délégation de Service Public.
Je pense que ce passage intermédiaire, qui va permettre de remettre à plat une DSP qui a ce que j'appelle le poids de l'histoire - pour ceux qui savent ce que cela veut dire depuis deux ans et qui supportent le poids de l'histoire -, par une reprise en régie directe est absolument indispensable. Je ne vois pas comment nous pourrions faire autrement.
Et dans cinq, dix ou quinze ans, si d'autres élus souhaitent lancer une DSP, je le dis, c'est aussi simple que ce matin, il suffit qu'un Président de Département propose, alors que cela tourne et que tout est remis à plat, de relancer une DSP. Il suffit de la même délibération, il y aura alors un appel d'offres, une ou plusieurs personnes répondront et les élus qui seront là choisiront.
Tout le monde a eu les documents, il y a eu de longs débats, c'est un sujet sur lequel nous avons le plus débattu, et de loin, depuis le début de la mandature. Je pense que tout le monde est éclairé.
Je le dis solennellement, c'est la délibération définitive qui va permettre, si vous la votez à la majorité, de mettre en route la régie.
Je précise que M. Daviet donne pouvoir à M. Baud-Grasset. Ce qui démontre la cohésion de l'équipe Finances, le Vice-Président et le Président des Finances, ce qui est plutôt rassurant pour le Président.
Vous avez été largement éclairés, j'ouvre cependant le débat s'il y a des questions.
Mme la Députée, Virginie Duby-Muller.

Mme Duby-Muller.- Merci. Je reviens effectivement sur cette délibération.
Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'exprimer, je regrette que nous n'ayons pas eu la présentation du rapport du délégataire par la Compagnie du Mont-Blanc (CMB) pour éclairer nos choix.
Nous savons que la DSP de toute façon arrivait à son terme. Je me demande pourquoi nous n'avons pas préféré un nouvel appel d'offres avec renégociation du cahier des charges si nous estimions que le Département était lésé.
Nous avons pu voir que finalement, ce n'est pas une « pompe à fric » comme certains ont pu le dire, puisque le résultat net de l'exploitation de ce Train est de 350 000 euros, et que c'est aussi lié à un contrat avec le fournisseur d'énergie qui est particulièrement avantageux. Jusqu'à quand ? Ce seront également des coûts que nous aurons à supporter à un moment donné.
S'agissant de l'étude juridico-financière, j'aimerais savoir quel est le cabinet qui l'a produite et quel a été le coût pour la collectivité.

Enfin, quelle sera la valeur ajoutée à la fois pour les clients, les salariés et le Département ?
Au fond, quel sera le réseau de commercialisation qui sera mis en œuvre et qui risque d'être une usine à gaz pour le client qui devra avoir notamment deux billets et d'autres détails ?
Pour ma part, ce mode de gestion m'apparaît anachronique, je ne savais pas que le Département était devenu communiste.
En Savoie, comme vous le savez, les savoyards ont préféré entrer au capital de la Compagnie des Alpes avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes. C'est un autre choix qui a été fait. J'avoue que je suis assez surprise par ce choix de régie.
Pour toutes ces raisons, je voterai contre cette délibération.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup.
Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? *(Ce n'est pas le cas).*
Quelques éléments.
D'abord, je rappelle que jamais aucun élu dont vous, dans les mandats précédents, n'a demandé à ce que la CDA (Compagnie des Alpes) vienne présenter le rapport à l'Assemblée départementale. J'ai vérifié, cela n'a jamais été fait. C'est un tort d'ailleurs. Et vous ne l'avez pas demandé.
Dès lors que la procédure était ouverte, je ne pouvais pas faire intervenir la Compagnie des Alpes, de la même manière pour Catherine Jullien-Brèches, Jean-Marc Peillex et Aurore Termoz, j'y ai fait très attention, je ne voulais pas prendre le moindre risque que l'on puisse me dire que j'aurais favorisé, voir influencé le vote de telle ou tel, j'ai déjà eu l'occasion de vous répondre sur ce point.
Sur l'intérêt, je pense que cela fait deux ans que l'on en discute, j'ai répondu à vos questions mais je vais le redire ici.
A l'Assemblée départementale, sur tous les sujets, nous sommes là d'abord et avant tout pour défendre les intérêts du Département et l'intérêt des haut-savoyards.
Si l'on veut maîtriser le prix, détricoter plus de cent ans d'histoire là-haut, si l'on veut avoir une transparence totale sur l'ensemble des flux techniques, administratifs et financiers, si l'on veut demain avoir la main pour décider par exemple que dans le cadre de nos compétences, plus de collégiens, plus de personnes handicapées ou de foyers de handicap puissent avoir accès au Train, si l'on veut avoir une politique spécifique pour les très jeunes, pour les personnes âgées, pour ceux qui connaissent comment fonctionnent les DSP, très clairement, c'est ce que j'ai appelé la qualité de service, nous aurons beaucoup plus de marge de manœuvre en reprenant tel que nous allons le faire plutôt qu'en relançant une DSP.
Sur les flux financiers, l'étude comparative fait clairement apparaître un certain nombre de points où nous ne serons pas perdants.
Comme j'ai cru le lire dans la presse - j'appelle d'ailleurs tout le monde, je vous l'ai déjà dit, à faire très attention à ce que les informations ne soient pas divulguées, je me demande comment certains peuvent avoir des informations que même à titre personnel je n'ai pas -, quand on fait référence au contrat d'électricité, cela veut dire que des gens sont en contact avec la CMB. Faites attention quand vous êtes élus, je vous rappelle les conflits d'intérêts potentiels.

MME DUBY-MULLER.- C'était dans l'article du Dauphiné de ce matin, c'est donc totalement transparent.

M. LE PRESIDENT.- Vous semblez affirmer des choses et être bien au courant de certains éléments, tant mieux pour vous, ce n'est pas mon cas. Donc faites très attention.
L'excédent brut est de combien M. Vivier ?

M. VIVIER.- Il était de 2 millions l'année dernière.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez bien entendu le chiffre ? On agite 250 000 euros, les journalistes, sur des sujets un peu sensibles, il faut être calme et patient, je sais bien qu'il faut absolument sortir le papier qui va bien, comme par hasard la veille de la délibération, mais il faut faire attention à ne pas trop se faire instrumentaliser et à ne pas raconter n'importe quoi dans les articles, surtout sur des sujets aussi sensibles que cela la veille d'un vote.

L'excédent brut est de 2 millions d'euros. Il est certain qu'à la fin, cela fait 250 000 euros nets.

Je pense que le Département ne sera pas perdant, vous le verrez, et l'étude le montre.

Enfin, votre dernière remarque est très intéressante. Non, justement, nous faisons ce que fait la Savoie.

La Savoie a été beaucoup plus intelligente que nous sur la gestion des stations de ski, il y a des stations qui ont gardé la gestion directe, telles que La Clusaz, le Grand-Bornand ou Chatel.

Et je vous rappelle que les grands domaines skiables de Courchevel et autres appartiennent au Conseil départemental de la Savoie. Et que le Conseil départemental de la Savoie a créé une société, la SAS. Il y a une filiale du Conseil départemental de la Savoie, qui n'a absolument rien à voir avec l'opération de la Savoie et de la Région dans les actions de la Compagnie des Alpes. Cela fait des décennies que la Savoie a la main sur Courchevel et les plus gros domaines skiables.

Nous faisons en réalité exactement ce que la Savoie a su faire depuis 25 ou 30 ans.

Tels sont les éléments que je voulais vous apporter, j'ai eu l'occasion d'en parler un certain nombre de fois.

Je crois que le Conseil est largement éclairé, cela fait deux ans que l'on en débat.

J'invite sans aucune retenue le Conseil départemental à autoriser le Président à mettre en place cette régie et à gérer, encore une fois pour une période qu'il appartiendra aux élus autour de cette table de décider, le Train de la Mer de Glace.

Surtout, j'ai cru lire dans un article hier que les gens se posaient la question pour savoir si le Train fonctionnait, évidemment que le Train fonctionne.

Le Département est en train d'investir 120 millions d'euros sur le Tramway du Mont-Blanc à Saint-Gervais-les-Bains pour qu'il fonctionne. Ce n'est pas pour arrêter le Train de la Mer de Glace.

Donc oui, le Train de la Mer de Glace va continuer à fonctionner, mais le passage par cette régie est absolument indispensable pour remettre à plat toutes les relations là-haut.

Y a-t-il d'autres questions ? *(Ce n'est pas le cas)*.

Nous avons très largement débattu, le Conseil est éclairé, je peux mettre aux voix.

Après en avoir débattu, délibéré par un vote à la majorité de 29 voix pour et 1 voix contre (Mme Virginie Duby-Muller), et enregistré l'abstention de M. Christian Verdonnet (momentanément absente de la salle des séances lors des débats et du vote),
le Conseil départemental,

APPROUVE la création d'une régie personnalisée, dénommée Train du Montenvers-Mer de Glace pour la gestion du Train du Montenvers-Mer de Glace.

PRÉCISE que cette régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sera chargée, de par ses missions, de :

- l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers-Mer de Glace et de ses équipements connexes ;
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers-Mer de Glace ;
- l'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;

- la définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers-Mer de Glace ;
- l'aménagement et le développement du service public du Train du Montenvers-Mer de Glace ;
- la gestion des relations avec les usagers du train ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

PRÉCISE que cette régie sera administrée par un Conseil d'Administration, et que le fonctionnement de la régie sera assuré par un Directeur.

PRECISE que l'Assemblée départementale sera prochainement appelée à se prononcer sur :

- les statuts et le règlement intérieur de la régie,
- la désignation des membres du Conseil d'Administration,
- le montant de la dotation initiale et l'affectation des biens,
- et sur la désignation d'un Directeur pour cette régie.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de ladite régie personnalisée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/10/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 16/10/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

(Mme Termoz et M. Peillex reviennent en séance)

NOM	DATE	VISA
Le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Mobilités Patrice VIVIER	28/7/2023	
Le Directeur Général des Services Yannick PREBAY	28/7/2023	

haute savoie
le Département

Département de la Haute Savoie

Train du Montenvers – Reprise en régie du service et création d'une régie à autonomie financière et personnalité morale

Rapport sur le principe de la reprise en régie du service

Comité Social Territorial - Séance du 5 septembre 2023
CCSPL– Séance du 4 septembre 2023
Conseil départemental - Séance du 9 octobre 2023

SOMMAIRE

1. PREAMBULE _____ 3

2. Les caractéristiques principales du projet _____ 4

3. Justification du choix de la reprise en gestion directe (régie)_____ 5

3.1 Critères de choix _____ 5

3.2 Modes de gestion envisageables_____ 5

3.3 La concession de service public _____ 6

3.4 La gestion directe _____ 9

3.5 Conclusion relative aux modes de gestion _____ 16

3.6 Conclusion sur le type de régie à mettre en œuvre_____ 17

4. Description du service repris en régie _____ 19

5. Impact sur le personnel _____ 20

5.1 Règles encadrant le personnel de la régie_____ 20

5.2 Règles encadrant la reprise du personnel _____ 21

5.3 Impact sur le personnel actuel affecté à l'exploitation du Montenvers_____ 22

6. Modalités de gouvernance et de contrôle_____ 23

6.1 Le Conseil d'administration (CA) _____ 23

6.2 Le Directeur_____ 25

6.3 Le Comptable _____ 25

7. Calendrier de création _____ 26

8. Conclusions _____ 27

1. PREAMBULE

Le Département de la Haute Savoie (ci-après le « **Département** »), a conclu avec la Compagnie du Mont-Blanc, une concession de service public signée en 1897 et relative à la construction et à l'exploitation du Chemin de fer d'intérêt local du Montenvers (ci-après la « **Concession du Montenvers** »).

Cette concession portait initialement sur un double objet :

- D'une part la réalisation et l'exploitation du chemin de fer reliant Chamonix au site du Montenvers ;

- D'autre part l'exploitation d'une télécabine reliant la gare d'arrivée du Montenvers au glacier de la Mer de Glace, de 1988 à 2014.

La Concession du Montenvers arrive à échéance au 31 octobre 2024.

Au vu de cette échéance prochaine le Département s'est interrogé sur le mode de gestion le plus adapté pour ce service public.

Une étude juridico-financière comparative des différents modes de gestion possibles en vue d'assurer l'exploitation du Train du Montenvers a alors été menée par le Département.

Au regard des éléments d'étude présentés ci-après, le Département souhaite reprendre l'exploitation de ce service en régie et souhaite créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à cet effet.

Dès lors :

- Selon l'article L. 2221-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »), les personnes publiques peuvent librement décider d'exploiter directement les services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial ;

- Conformément à l'article L. 2221-3 du CGCT, dans cette hypothèse, les collectivités arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services ;

- selon l'article L.1412-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »), l'organe délibérant de la collectivité délibère sur le principe de reprise en régie du service après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (ci-après « **CCSPL** ») prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT ;

- enfin, aux termes de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale « *les comités sociaux territoriaux c*onnaissent *des questions relatives : 1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ; (...)* ».

Le présent rapport a ainsi pour objet de recueillir les avis du Comité Social Territorial, de la CCSPL et enfin de permettre au Conseil départemental de se prononcer, au vu notamment des avis précités sur le principe de la reprise en régie du service public du Train du Montenvers et la création d'une régie autonome à personnalité morale à cet effet.

Ceci étant exposé, il est rappelé les caractéristiques principales du projet envisagé.

2. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Le Train du Montenvers rend accessible depuis Chamonix, en 20 minutes et en toute sécurité le plus grand glacier français (7 km de long, 200 m d'épaisseur) avec vue sur les sommets prestigieux tels que les Drus et les Grandes Jorasses.

- Ses caractéristiques sont les suivantes :
    - 1ère mise en service : 1909
    - Longueur 5407 [m] dont 100% en crémaillère
    - Altitude du départ Chamonix 1035 [m]
    - Altitude de l'arrivée gare du Montenvers 1913 [m]
    - 6 trains électriques et 2 locotracteurs diesel
- Mode de gestion actuel :
    - Contrat de concession conclu avec la Compagnie du Mont-Blanc jusqu'au 31 octobre 2024
    - Exploitation 9 mois de l'année
- Chiffres clés :
    - Plus de 700 000 passages (hors années COVID), soit près de 350 000 voyageurs/an en moyenne
    - Chiffre d'affaires : 8,3 M€ (2021-2022) - EBE propre > 1 M€ depuis 2019 (2 M€ pour 2021-2022)
    - Résultat net négatif après affectation des charges et produits communs à la Compagnie du Mont-Blanc
    - Redevance perçue : 205 k€ (3,5% du CA HT diminué des impôts et taxes supportés par le délégataire)

3. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA REPRISE EN GESTION DIRECTE (REGIE)

Les modes de gestion pour l'exploitation du Train du Montenvers sont décrits ci-après.

L'étude de ces modes de gestion doit nécessairement être précédée de l'établissement de critères d'analyse et d'objectifs permettant d'identifier le mode de gestion le plus opportun.

3.1 Critères de choix

L'analyse des différents modes de gestion suppose l'énoncé préalable de critères d'arbitrage explicites.

Ainsi, compte tenu des attentes du Département et de la situation, il est proposé d'analyser chaque mode de gestion à l'aune des critères suivants :

- La maitrise du prix du service par le Département ;
- La maitrise du service par le Département ;
- La qualité du service offert par le mode de gestion ;
- L'évolutivité / réversibilité du service ;
- Les modalités de prise en charge des investissements et le degré de contrôle sur ces investissements par le Département ;
- Le transfert du risque d'exploitation et du risque commercial ;
- La gestion du personnel.

3.2 Modes de gestion envisageables

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée.

Il s'agirait soit d'exploiter en direct, soit de confier l'exploitation et la gestion de cet équipement à un tiers.

Au regard des caractéristiques du service, deux modes de gestion apparaissent possibles :

(i) soit décider d'externaliser la gestion du service à un opérateur économique en l'associant aux résultats du service. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et le Département peut recourir à une concession de service public ;

(ii) soit assurer la gestion du service public en régie.

3.3 La concession de service public

1. Généralités

L'article L. 1121-3 du Code de la commande publique définit la concession comme :

> *« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*
> *La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».*

Par ailleurs, dès lors qu'il s'agit d'un service public, la concession prendra la forme d'une délégation de service public définie par l'article L 1411-1 du CGCT :

> *« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».*

Il s'agit d'un mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une entreprise (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet ou dont la conception, la réalisation et le financement sont confiés au délégataire moyennant le versement d'une contrepartie (redevance d'exploitation) prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service.

Il s'agit donc d'un contrat qui charge une personne privée d'établir un service public à ses frais, en chargeant cette dernière de construire et de financer des ouvrages et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation du service public, avec le droit de percevoir des recettes auprès de clients extérieurs.

La gestion aux risques et périls aboutit en théorie à faire supporter par le concessionnaire :

- l'aléa économique : il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa technique : il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;

- la responsabilité des dommages éventuels causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service public.

La concession ne signifie pas pour autant que le concédant perd tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Il dispose d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication de comptes-rendus (comptes-rendus annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du concessionnaire) et de l'organisation de commissions de suivi.

La concession de service public permet, en théorie, d'avoir recours, à tout moment, à des équipes spécialisées dans la gestion de ce type d'équipements et d'externaliser ainsi les charges de personnel.

La mise en concurrence du contrat, quand elle est effective (pluralité d'acteurs à même de répondre), doit favoriser également l'optimisation des coûts et la négociation d'un tarif optimal pour les usagers. Il est à noter que l'ensemble des DSP sur le site sont actuellement exploitées par un seul et même opérateur, qui exploite également d'autres DSP dans la vallée de Chamonix.

2. Conditions de recours à la concession – la nécessité de l'exposition du concessionnaire aux aléas du marché

Pour être constitutif d'un contrat de concession et non d'un marché public de service, l'exploitant doit se voir transférer un risque d'exploitation par l'autorité concédante. Il s'agit d'un élément caractéristique du contrat de concession, l'article L.1121-1 du CCP précité indiquant :

> *« La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».*

Ainsi, le risque nécessaire à la caractérisation de la concession existe dès lors que :

- **le concessionnaire est exposé aux aléas du marché ;**
- **de façon non négligeable ;**
- **de telle sorte que dans des conditions d'exploitation normale, il n'est pas certain d'amortir ses investissements.**

Il conviendra donc nécessairement d'identifier un risque économique qui pèsera sur le titulaire de la concession.

Ce risque devra notamment être qualifié au regard des engagements de commercialisation des abonnements pris par le Délégataire et des recettes procurées par l'exploitation du service.

3. *Synthèse sur la concession de service public*

Critère	Analyse
Maitrise du prix du service	**Le prix est fixé par les candidats lors de la procédure de mise en concurrence.** Ce prix peut être amené à évoluer en cours d'exécution du contrat dans des hypothèses contractuellement prévues et négociées avec les candidats. Une fois ce prix fixé, il est relativement rigide et ne permet plus de répondre aux demandes ponctuelles de la collectivité.
Maîtrise de la collectivité sur le service	**La délégation de service public implique que l'exécution du service soit assurée par un tiers et donc une perte de maitrise potentielle sur le service comparativement à une régie.** Toutefois, une rédaction renforcée du contrat peut permettre à la collectivité de conserver une certaine maitrise du service (obligations de reporting, pénalités, encadrement des activités annexes).
Qualité du service	Dans la mesure où le risque est majoritairement supporté par le concessionnaire et que celui-ci doit correctement exploiter sous peine de perdre des recettes tierces, il est admis que ce type de contrat est performanciel, sous réserve de l'effectivité de la mise en concurrence (pluralité d'acteurs à même de répondre). Des engagements sur des indicateurs de qualité (disponibilités, qualité du service, etc…) adossés à des pénalités permettent de contraindre le concessionnaire à une bonne qualité de service. Néanmoins, compte tenu de l'imbrication des différentes DSP, actuellement exploitées par un seul et même opérateur, qui exploite également d'autres DSP dans la vallée de Chamonix, l'argument de la performance du contrat en matière de qualité du service, du fait du seul recours à un contrat de concession, est à nuancer sur le périmètre de la DSP du train du Montenvers.
Evolutivité du service	L'évolutivité du service est contrainte par les hypothèses figurant au Code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique et l'acceptation du concessionnaire.
Prise en charge des investissements	Le concessionnaire peut, ou non, porter les investissements,. **En cas de financement par le concessionnaire, le coût est en principe renchéri par rapport à un financement public.**
Transfert du risque d'exploitation	Le risque d'exploitation est majoritairement supporté par le concessionnaire qui assume le risque des recettes sans aucune garantie de recettes ou de rentabilité apportées par la collectivité.
Transfert du risque industriel	Le risque industriel est supporté intégralement par le concessionnaire.
Gestion du personnel	La gestion du personnel (de droit privé) est assurée par le concessionnaire.

3.4 La gestion directe

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes :

- régie directe ;
- régie dotée de l'autonomie financière ;
- régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

3.4.1 La régie directe

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

Néanmoins, au regard des dispositions de l'article L. 1412-1 du CGCT, une telle régie ne peut pas être utilisée pour exploiter un service public à caractère industriel et commercial (ci-après « **SPIC** »).

En conséquence, au regard des caractéristiques du futur service, ce montage sera écarté.

3.4.2 La régie avec autonomie financière

La régie dotée de l'autonomie financière, dite « régie autonome », se caractérise principalement par le fait qu'elle dispose d'une autonomie financière et dispose de ses propres organes de direction, mêmes si ceux-ci demeurent étroitement sous tutelle de la collectivité.

Les régies autonomes sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement qui fixe les statuts et le montant de la dotation initiale

1. Caractéristiques de la régie autonome

Les régies autonomes, sont prévues par l'article L. 2221-14 du CGCT aux termes duquel :

> *« Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du Conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du Conseil municipal, par un Conseil d'exploitation et un Directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire».*

Comme la régie simple, elle permet l'exploitation directe d'un service public par une collectivité territoriale et permet notamment un fort contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.

Elle s'en distingue par le fait qu'elle possède l'autonomie financière.

De fait, les recettes et les dépenses de l'exploitation sont retracées dans un budget annexe de la collectivité de rattachement, seule propriétaire des biens qui lui sont affectés et qui demeure entièrement maitresse de la portion de son patrimoine affectée à la régie.

2. Gouvernance de la régie

L'administration des régies locales à seule autonomie financière repose essentiellement sur un Conseil d'exploitation, un Directeur et un agent comptable.

1. Le Conseil d'exploitation

S'agissant de la composition du Conseil d'exploitation, l'article R. 2221-4 du CGCT dispose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de rattachement de fixer dans les statuts de la régie les catégories de personnes parmi lesquelles les membres du Conseil d'exploitation peuvent ou doivent être choisis.

L'organe délibérant dispose d'une grande liberté en la matière.

Il peut ainsi prévoir par exemple la présence dans le Conseil d'exploitation d'usagers ou de tous types de personnalités choisies dans la société civile en raison de leur compétence dans le domaine couvert par le service public en cause ou de l'intérêt qu'elles portent à ce domaine.

Les représentants de la collectivité doivent toujours détenir la majorité des sièges (article R.2221-6 du CGCT).

A noter que tous les membres du Conseil d'exploitation, élus ou non, ont vocation à être dotés des mêmes pouvoirs. Les usagers ou les représentants de la société civile qui seraient appelés à siéger au Conseil d'exploitation disposeraient donc d'une voix délibérative ou d'une voix consultative, lorsque que le Conseil d'exploitation est respectivement saisi pour délibération.

2. Le Directeur

Les fonctions exécutives sont assurées par l'exécutif de la collectivité de rattachement qui est le représentant légal de la régie et qui en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante. Il présente à l'assemblée délibérante le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant la régie.

Le Directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

Les pouvoirs du Directeur sont fixés par les dispositions de l'article R. 2221-68 du Code général des collectivités territoriales.

Le Directeur assure le fonctionnement de la régie et à cet effet il :

- prépare le budget ;
- procède, sous l'autorité de l'exécutif, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service désigné par l'exécutif après avis du Conseil d'exploitation.

En outre, dans les régies autonomes exploitant un service public à caractère industriel et commercial, le Directeur nomme et révoque les agents employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

3. Le comptable

Pour les régies dotées de la seule autonomie financière, le comptable est en principe celui de la collectivité. Néanmoins, si les recettes annuelles d'exploitation dépassent 76 225 €, en l'espèce ce qui sera le cas quel que soit les scénarios étudiés ici, la collectivité peut opter pour le recrutement d'un agent comptable.

Cette décision de principe est prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après avis du Conseil d'exploitation et du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP) ; la nomination du comptable revient au Préfet sur proposition de l'organe exécutif.

Il est soumis à des règles de recrutement spécifiques et des règles et obligations spécifiques (notamment responsabilité personnelle et pécuniaire) à raison même du cumul de fonction de comptable public et de chef des services de comptabilité d'un service public industriel et commercial (art. R.2221- 31&33 /76 CGCT).

Il ne bénéficie cependant pas de toutes les prérogatives d'un comptable direct du Trésor en matière de recouvrement, notamment l'exercice de la procédure « d'opposition à Tiers détenteur ».

3. Ressources humaines

Le personnel de la régie doit avoir un statut :

- de droit privé dans l'hypothèse où le service public objet de la régie est un SPIC (voir en ce sens : CE, 8 mars 1957, *Jalenques de Labeau*, Rec. p.157) ;
- de droit public dans l'hypothèse où le service public objet de la régie est un SPA. Depuis l'arrêt Berkani du Tribunal des conflits du 25 mars 1996, "les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi".

Selon la jurisprudence seuls le Directeur et l'Agent comptable font exception et sont soumis à un statut de droit public.

S’agissant du Directeur, on précisera que cet emploi ne relève cependant pas des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (voir en ce sens Réponse du Ministère de la fonction publique publiée à une question parlementaire n°23997 publiée au JO Sénat du 02/11/2006). Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 limitant le recours aux agents contractuels ne devraient donc pas s’appliquer.

3.4.3 La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

La régie dotée de la personnalité morale et de l’autonomie financière, dite « régie personnalisée », se distingue des autres formes de régie par le fait qu’elle dispose de la personnalité morale, ce qui lui confère une plus grande autonomie.

Les régies personnalisées sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement qui fixe les statuts et le montant de la dotation initiale.

1. Caractéristiques de la régie personnalisée

Les régies personnalisées sont prévues par l’article L. 2221-10 du CGCT selon lequel :

> *« Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du Conseil municipal. Elles sont administrées par un Conseil d'administration et un Directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire ».*

La régie personnalisée, se distingue des autres types de régies par le fait qu’une collectivité territoriale attribue la gestion d’un service public à une personne publique distincte de cette même collectivité.

Il s’agit alors d’une personne morale de droit public dotée d’organes de gestion propre et dont le régime est assimilé par la Doctrine à un établissement public.

2. Ressources humaines

Les mêmes règles que pour la régie à autonomie financière trouve à s’appliquer.

3. Gouvernance

La répartition des pouvoirs au sein d’une régie personnalisée se fait principalement entre deux organes : le Conseil d’administration et le Directeur de la régie.

1. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la régie personnalisée constitue son organe délibérant et dispose d'une compétence de droit commun pour délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Les statuts fixent le nombre des membres au Conseil d'administration, qui ne peut être inférieur à trois, ainsi que les catégories parmi lesquelles ils peuvent être choisis.

2. Le Directeur

Le Directeur de la régie est nommé par l'organe délibérant de la collectivité de rattachement sur proposition de l'organe exécutif de la personne publique locale concernée.

4. Dotation de la régie et régime des biens

1. Dotation initiale et avance remboursable

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement fixe la dotation initiale de la régie (CGCT, art. R. 2221-1).

Comme souligné ci-dessus, la dotation initiale intègre par conséquent la valorisation de l'ensemble des biens, droits et obligations de la collectivité confiés à la régie (y compris le service de la dette).

Il s'agit d'une opération réalisée à titre gratuit.

Il convient néanmoins d'attirer l'attention sur les points suivants :

- la dotation ne peut provenir, en théorie, que du budget annexe correspondant conformément au principe d'autonomie budgétaire ;

- que la régie personnalisée ne peut bénéficier d'une avance remboursable délivrée par le budget général.

2. Régime des biens

Plusieurs régimes juridiques peuvent être envisagés dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale afin que cette dernière soit dotée des biens nécessaires à l'exécution de son service.

- La mise à disposition : Cependant une telle mise à disposition, qui devrait donner lieu à perception d'un loyer par la collectivité de rattachement, n'est toutefois pas expressément prévue par les textes (Art. R 2221 – 81) ce qui lui confère un fondement juridique incertain, même si la collectivité de rattachement pourrait valoir le principe de libre disposition des biens dont elle est propriétaire.

- L'affectation : Les biens du service restent la propriété de la Collectivité mais leur jouissance est transférée à la régie avec les droits et obligations qui s'y rattachent (notamment la maintenance et le renouvellement de ce patrimoine).

La régie « affectataire » des biens dispose donc du pouvoir d'user des biens affectés et d'en tirer les fruits (autorisations d'occupation du domaine, autres contrats de location…), et elle exerce la maîtrise d'ouvrage sur les biens, et en particulier, à ce titre, elle supporte la charge des gros travaux d'entretien ou de renouvellement.

En revanche, et par définition, elle ne peut pas disposer du pouvoir de modifier l'affectation des biens. Il appartiendra à la collectivité de préciser, dans ce cas, les droits et pouvoirs de la régie affectataire, dans le cadre de l'acte constitutif et dans le cadre de la délibération procédant à la dotation initiale et, le cas échéant, dans le cadre d'une convention ultérieure avec la régie.

- La Dotation : les biens sont transférés en pleine propriété à la Régie personnalisée. Ils sont intégrés à l'actif de la régie à leur valeur brute, les amortissements constitués sont également repris ainsi que les éléments du passif. En contrepartie les éléments correspondants dans le budget annexe du service correspondant sont soldés. Les éventuelles désaffectations ou déclassements sont réalisés au profit de la régie.

A noter qu'une régie personnalisée détient la capacité juridique pour acquérir des biens meubles et immeubles (y compris par voie d'expropriation en qualité d'établissement public) et peut ainsi disposer de son propre patrimoine.

5. Régime financier et budgétaire de la régie à personnalité morale

Comme pour la régie dotée de la seule autonomie financière, le régime financier de la régie personnalisée relève du droit des finances publiques. Elle est par conséquent soumises aux règles de la comptabilité publique (dans le cas présent nomenclature M4) et au principe de la séparation Ordonnateur / Comptable.

3.3.5 Conclusion sur le recours à une forme de régie directe

Critère	Analyse
Maitrise du prix du service	La régie permet une maitrise et une transparence du prix du service par la collectivité.
Maîtrise de la Collectivité sur le service	La régie implique une maitrise forte de la collectivité sur le service dès lors qu'aucun opérateur ne vient s'intercaler entre la direction du service et son exécution.
Qualité du service	La qualité du service dépend directement des moyens mis en œuvre au sein de la régie et du suivi par la collectivité (contrat d'objectifs…)**.**
Evolutivité du service	Le périmètre de service est décidé par l'assemblée délibérante et peut être adapté à tout moment en fonction des réalités de gestion et des orientations souhaitées.
Prise en charge des investissements	La reprise en gestion directe (initiée par le Département, profil de crédit intrinsèque : note AAA plafonnée par celle de l'Etat AA^-) suppose une prise en charge intégrale du coût des investissements, sans nécessairement pouvoir étaler le paiement des investissements ou déconsolider sa dette. **L'entièreté du résultat de la régie peut être affectée aux investissements**.
Transfert du risque d'exploitation	Risque d'exploitation supporté par la collectivité. Elle supporte le risque de défaut de commercialisation du service et les pertes financières attachées
Transfert du risque industriel	Le risque industriel est supporté intégralement par la régie qui passe des marchés de travaux pour la réalisation des prestations et assume la maitrise d'ouvrage.
Gestion RH du personnel	La gestion RH du personnel sera intégralement assurée par la Collectivité. A l'exception du comptable et du Directeur, ce personnel relèvera du droit privé. L'intégration de deux régimes distincts (reprise du personnel sous statut privé) peut entrainer des difficultés ponctuelles lors de la mise en place d'une reprise en gestion directe
Risque pénal en cas d'accident	Responsabilité des élus

3.5 Conclusion relative aux modes de gestion

	Gestion directe (régie)	Gestion concédée
Avantages	○ Parfaites maitrise et transparence du service par le Département ; ○ Contrôle du prix du service dès lors qu'aucun opérateur ne vient s'intercaler entre le Département et l'usager ; ○ Dans la mesure où le Département met en place les moyens humains et financiers nécessaires, il peut être espéré un service efficient ; ○ L'évolutivité du service dépendra de du seul Département, sans être contraint par un contrat conclu avec un opérateur ; ○ Le fait que le Département dispose d'une bonne notation par les établissements bancaires, lui permettra de disposer de conditions de financement favorables pour les investissements ; ○ L'entièreté du résultat peut être affectée aux investissements.	○ montage induisant en théorie de la performance, si la concurrence est effective (à nuancer donc pour le train du Montenvers ; ○ transfert du risque d'exploitation à l'exploitant ; ○ mobilisation moindre des ressources pour la collectivité.
Inconvénients	○ Le risque d'exploitation sera porté par le Département. Toutefois, compte tenu de l'attractivité du service, ce risque est résiduel ; ○ Le Département devra gérer le personnel affecté au service et recruter un Directeur.	○ Perte de la maitrise du service ; ○ Pas de maitrise sur les tarifs pratiqués, de surcroît en l'absence d'une concurrence effective lors de la négociation du contrat ; ○ Financement en maitrise privé plus onéreux qu'en maitrise d'ouvrage publique ; ○ Evolutivité du service contrainte par le contrat conclu avec l'opérateur et le Code de la commande publique, contrariant les besoins ponctuels ou ultérieurs de la collectivité.
Conclusion	**La gestion directe sans contrat de prestations de services** apporte une réponse aux enjeux de maîtrise publique, institutionnelle et financière du service, souhaités par le Département.	**La gestion concédée** ne répond pas aux attentes du Département en matière de maitrise du service, d'évolutivité du service et de maitrise des prix pratiqués aux usagers.

3.6 Conclusion sur le type de régie à mettre en œuvre

	Régie avec seule autonomie financière	Régie avec autonomie financière et personnalité morale
Structure	Régie simplement placée sous l'autorité du Département	Création d'un EPIC distinct de la collectivité de rattachement
Maîtrise et contrôle	**Maîtrise des décisions par la collectivité** Garantie d'application des choix politiques	Régie **indirectement** placée sous l'autorité du Département **Moyen de gestion autonome de la régie** en raison de la personnalité morale et de l'existence de **deux structures**
Organe délibérant	**Conseil départemental** (exemple : fixation du prix du service).	**Conseil d'administration** (CA) (exemple : fixation du prix du service) + Le Conseil départemental reste maitre des décisions stratégiques non déléguées au CA
Processus de décision	Sous l'autorité du Président du Département et du Conseil départemental Administrée par le Conseil d'exploitation et son Président, et le Directeur de la régie	Administrée par le Directeur et le Conseil d'administration de la régie Le Département intervient par les Conseillers départementaux désignés au sein du Conseil d'administration
Responsabilité civile et pénale	**Élus du Département** La responsabilité pèse sur les élus et agents du Département (y compris le personnel de la régie), à l'exception des missions confiées par marchés publics	**Directeur et membres du CA** La responsabilité pèse sur le CA et le Directeur de la régie (à l'exception des missions confiées par marchés publics)
Budget	Budget propre de la régie, annexé au budget du Département, et voté par le Conseil départemental	Budget autonome de la régie voté par le CA
Fiscalité	Le Département exploitant fiscal	Régie exploitant fiscal
Gestion RH du personnel	Intégration directe du personnel dans celui du Département : existence de deux régimes distincts	Reprise du personnel facilitée par rapport à la régie à simple autonomie financière grâce à la création de la structure
Endettement	Endettement du budget du Département du fait de la maîtrise d'ouvrage publique complète - satellisation dans les comptes du Département	Endettement du budget de la régie personnalisée - non satellisation dans les comptes du Département
Performances de la régie	Risque de dérive de la performance du fait de l'absence de système de pénalités	Mise en place d'un contrat d'objectifs pouvant permettre un contrôle performant de la Régie

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la régie dotée de la personnalité morale soit plus adaptée aux objectifs du Département.

4. DESCRIPTION DU SERVICE REPRIS EN REGIE

Le Train du Montenvers est une ligne de chemin de fer à crémaillère, en service depuis 1909 à Chamonix.

Elle permet l'accès en 20 minutes et en toute sécurité à la Mer de Glace, plus grand glacier français (7 km de long, 200 m d'épaisseur), avec vue sur les sommets prestigieux tels que les Drus et les Grandes Jorasses.

- Sa configuration est la suivante :

    - Longueur 5 407 [m] dont 100% en crémaillère
    - Altitude du départ : 1 035 [m]
    - Altitude de l'arrivée à la gare du Montenvers 1 913 [m]

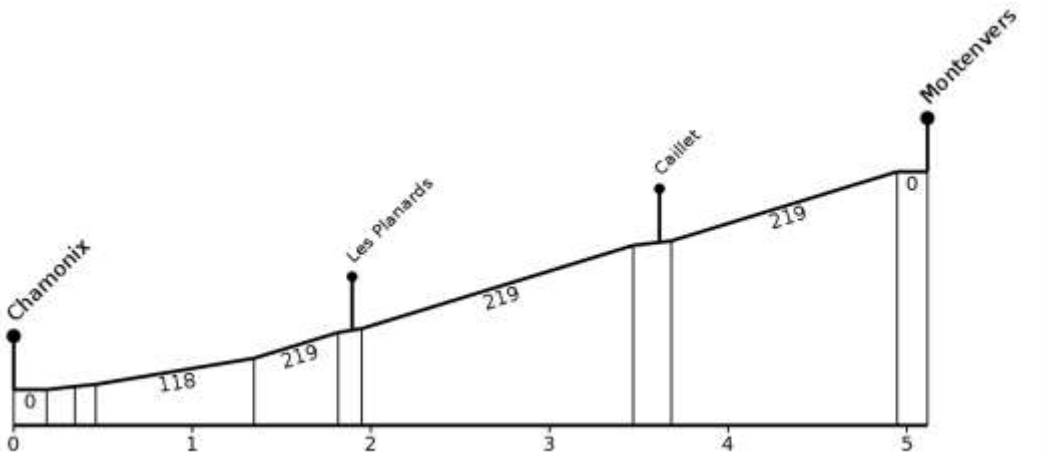

Profil en long de la ligne.
(Les pentes sont indiquées en millimètres par mètre)

    - 6 compositions de trains électriques et 2 locotracteurs diesel en service
    - 2 ponceaux métalliques et 12 petits ponts à voûtes maçonnées
    - 2 viaducs : des Bois et du Montenvers
    - plusieurs passages à niveau avec des chemins, et 1 passage à niveau routier, situé à proximité immédiate de la gare de départ
    - 2 gares reliées par ce train :
        - Au départ : un bâtiment voyageurs, une remise pour les rames électriques de quatre voies, et un atelier-remise des locomotives diesel
        - A l'arrivée au Montenvers : un bâtiment voyageurs

- Chiffres clés de l'exploitation actuelle :

    - Plus de 700 000 passages (hors années COVID), soit près de 350 000 voyageurs/an en moyenne
    - Chiffre d'affaires de l'actuelle délégation : 8,3 M€ (2021-2022) - EBE propre > 1 M€ depuis 2019 (2 M€ pour 2021-2022)

- Résultat net négatif après affectation des charges et produits communs à la Compagnie du Mont-Blanc
- Redevance perçue : 205 k€ (3,5% du CA HT diminué des impôts et taxes supportés par le délégataire)

Le projet tel qu'envisagé consiste à reprendre en régie ce service public actuellement concédé.

La régie ainsi mise sur pied aura pour objet :

- l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes ;
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers;
- l'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- la définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers ;
- l'aménagement et le développement du service public du Train du Montenvers,
- la gestion des relations avec les usagers du train ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

Elle sera, en outre, autorisée à réaliser, de manière marginale, à la demande et au profit des collectivités publiques, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou se situant dans leur prolongement.

5. IMPACT SUR LE PERSONNEL

5.1 Règles encadrant le personnel de la régie

Le personnel de la régie doit avoir un statut :

- de droit privé dans l'hypothèse où le service public objet de la régie est un SPIC (voir en ce sens : CE, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau, Rec. p.157) ;

- de droit public dans l'hypothèse où le service public objet de la régie est un SPA. Depuis l'arrêt Berkani du Tribunal des conflits du 25 mars 1996, "les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi".

Selon la jurisprudence, seuls le Directeur et l'Agent comptable font exception et sont soumis à un statut de droit public.

S’agissant du Directeur, on précisera que cet emploi ne relève cependant pas des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (voir en ce sens Réponse du Ministère de la fonction publique publiée à une question parlementaire n°23997 publiée au JO Sénat du 02/11/2006). Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 limitant le recours aux agents contractuels ne devraient donc pas s’appliquer.

5.2 Règles encadrant la reprise du personnel

La reprise en régie du service entrainera également, pour le Département, des conséquences sur la reprise du personnel actuellement employé par l’exploitant du Montenvers.

Le Code du travail met en place une obligation de reprise du personnel en cas de succession d’employeur.

La reprise d'activité d'une entreprise par une autre est visée à l'article L. 1224-1 du Code du travail, selon lequel :

> *« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».*

Ainsi, le Tribunal des Conflits a jugé que l’article L. 1224-1 du code du travail était applicable à la reprise, par une commune, en régie directe de l’exploitation d’abattoirs municipaux antérieurement affermé à une société (TC, 15 mars 1999).

Il apparaît donc que la reprise en régie d’un service public par une collectivité oblige cette dernière à reprendre le personnel affecté.

Par ailleurs, l’article L. 1224-2 du Code du travail précise que :

> *« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :*
> *1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;*
> *2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.*
> *Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux ».*

Ainsi, le Département devra reprendre l’intégralité du personnel affecté à l’exploitation du Train du Montenvers et ce, dans des conditions identiques.

5.3 Impact sur le personnel actuel affecté à l'exploitation du Montenvers

Le train du Montenvers, actuellement concédé à la Compagnie du Mont Blanc, a mobilisé pour l'exercice 2021-2022 jusqu'à 35 emplois permanents et 33 saisonniers, dont 23 en été (données extraites du rapport du délégataire exercice 2021/2022), selon la répartition suivante :

Emplois	Permanents	Saisonniers	
		Eté	Hiver
Chef d'exploitation/adjoint	1,2		
Responsable de gare	1		
Chef de train	1	4	
Chef électrique	1		
Chef de secteur Trains	2		
Chef de secteur Atelier	1		
Chef de secteur Caisse	1		
Hôtesse de vente / Accueil	2	7	5
Agent d'exploitation / voie	5,4	10,2	4,8
Conducteur de train	8	2	
Personnel technique	11,2		
Effectif maximum	34,8	23,2	9,8

La reprise en régie du service public du train du Montenvers devrait s'apparenter au transfert vers le Département, d'une entité économique autonome (ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre).

S'agissant d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), le transfert des contrats de travail vers la collectivité s'effectuerait alors de plein droit (application des articles L1224-1 et L1224-2 du Code du travail), pour le personnel principalement affecté à la mission de service public actuellement déléguée.

Hormis la situation spécifique du Directeur de la régie et de l'agent comptable, obligatoirement recrutés sous contrat public, la régie départementale aura à reprendre les contrats de travail de droit privé des salariés transférés. Elle devra gérer cette catégorie de personnel selon les dispositions du Code du travail.

Ainsi, les dispositions des contrats de droit privé du personnel repris continueront à s'appliquer et les rémunérations, toutes choses étant égales par ailleurs, ne pourront subir de variation à la baisse.

Par l'effet combiné des articles L.1224-1 et L.2261-14 du code du travail, la convention collective et les accords d'entreprise existant dans l'entreprise d'origine seront appliqués par la personne publique.

6. MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE CONTROLE

La répartition des pouvoirs au sein d'une régie personnalisée se fait principalement entre deux organes : le Conseil d'administration et le Directeur de la régie.

6.1 Le Conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'administration de la régie personnalisée constitue son organe délibérant et dispose d'une compétence de droit commun pour délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Les statuts fixent le nombre des membres au Conseil d'administration, qui ne peut être inférieur à trois, ainsi que les catégories parmi lesquelles ils peuvent être choisis.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée fixée par les statuts de la régie et qui ne saurait excéder la durée du mandat de l'organe délibérant de la collectivité qui a créé la régie.

Le Président du Conseil d'administration est élu en son sein et dispose de compétences relatives au fonctionnement du Conseil : convocation des séances du Conseil, police de l'assemblée, voix prépondérante. Dans le cas d'un service public industriel et commercial, il ne peut toutefois être considéré comme l'exécutif de la régie (fonctions exercées par le Directeur).

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale, puisque selon l'article R. 2221-18 du Code général des collectivités territoriales : "le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie".

Plus précisément, le Conseil délibère sur :

- Le vote du budget ;
- Les acquisitions, aliénations, locations de biens mobiliers ou immobiliers ;
- Autorise le Directeur à passer les contrats et marchés et à ester en justice au nom de la régie.

Lorsque cette compétence ne lui est pas enlevée par un texte, il appartient au Conseil de fixer les taux des redevances dues par les usagers du service public dont la régie a la charge, ces taux devant être établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie chargée d'un service public industriel et commercial.

Compétences du Conseil d'administration d'une régie avec personnalité morale	Compétences de la collectivité
Clause générale de compétence : Article R.2221-18 du CGCT : « le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie » => Le Conseil d'administration dispose ainsi d'un véritable pouvoir de décision sur toutes les questions pour lesquelles ce pouvoir de décision n'est pas remis à l'organe délibérant de la collectivité de rattachement par un texte (législatif, réglementaire ou statutaire) Le CGCT prévoit que le Conseil d'administration : - vote le budget (présenté en deux sections : opérations d'exploitation/opérations d'investissement) - décide des acquisitions, aliénations, locations de biens immobiliers ou mobiliers qui appartiennent à la régie - décide de faire construire des biens meubles et immeubles (R.2221-42 du CGCT) - autorise le Directeur à passer les contrats et marchés et à ester en justice au nom de la régie - - fixe les taux des redevances dues par les usagers (article R.2221-38 du CGCT)	Crée la régie (L.2221-3 et L.2221-4 et R.2221-1 du CGCT) Fixe les statuts de la régie Fixe le montant de la dotation initiale de la régie

6.2 Le Directeur

Le Directeur de la régie est nommé par l'organe délibérant de la collectivité de rattachement sur proposition de l'organe exécutif de la personne publique locale concernée.

La nomination du Directeur répond à certaines règles d'incompatibilité : exercice d'un mandat électif national ou local « dans la collectivité intéressée ou dans la circonscription incluant cette ou ces collectivité », qualité d'entrepreneur, de fournisseur du service ou d'administration d'une société qui fournit la régie.

Le Directeur de la Régie personnalisée assure le fonctionnement de la Régie et plus précisément :

- assure le fonctionnement de la régie sous l'autorité du Président du CA ;
- dirige l'ensemble des services ;
- prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions du CA ;
- gère le personnel de la régie (recrutement, licenciement) ;
- peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
- est l'ordonnateur de la régie ;
- passe les contrats et marchés après délibérations du CA ;
- représente la régie en justice ;
- assiste aux séances du CA avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

6.3 Le Comptable

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable tient la comptabilité générale.

Il est soumis à des modalités de recrutement spécifiques et des règles et obligations spécifiques à raison même du cumul possible de fonction de comptable public et de chef des services de comptabilité d'un service public industriel et commercial (art. R.2221- 31&33 /76 CGCT).

L'agent comptable est soumis au régime unique de responsabilité financière des gestionnaires publics relevant de la compétence de la chambre de la Cour des comptes et défini par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

7. CALENDRIER DE CREATION

La création juridique d'une régie suppose l'intervention des étapes suivantes :

- Avis du Comité social territorial (ci-après « **CST** »)[1],
- Avis de la Commission locale des services publics locaux (ci-après « ci-après « **CCSPL** ») ;
- Délibération décidant la création de la régie ;
- Délibération arrêtant le règlement intérieur et les statuts de la régie ;
- Désignation des membres du Conseil d'administration par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement, sur proposition de l'exécutif ;
- Délibération fixant le montant de la dotation initiale et l'affectation des biens ;
- Election au sein du Conseil d'administration du Président et des vice-Présidents, puis désignation du Directeur par l'assemblée délibérante du Département sur proposition de son exécutif.

[1] La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 *de transformation de la fonction publique* a prévoit la fusion, à compter de cette date, du CTP avec le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHST) pour constituer le CST.

8. CONCLUSIONS

Au regard de ce qui précède, il est demandé :

- D’approuver le principe de reprise en régie du service public du Train du Montenvers ;
- d’approuver le principe de création d’une régie personnalisée pour l’exploitation du Train du Montenvers.

****

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

n° CD-2023-0088

RAPPORTEUR : **Chrystelle BEURRIER**

OBJET : **AIDE EXCEPTIONNELLE AU PEUPLE MAROCAIN SUITE AU SEISME (FACECO)**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 26 septembre 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DEPLANTE Daniel, M. EXCOFFIER François, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Georges MORAND, M. François DAVIET donne pouvoir à M. Joël BAUD-GRASSET, M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**31**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Politique Enfance, Famille, Insertion,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'un séisme de magnitude 7 survenu le 08 septembre 2023 au Maroc a fait plusieurs milliers de morts et de blessés.

Pour soutenir les populations touchées par cette catastrophe, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères via son Centre de crise et de soutien a mobilisé, à la demande de Mme Catherine Colonna, Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, les Fonds de concours des collectivités territoriales (FACECO) et entreprises. Les dons versés au FACECO permettront de soutenir la réponse d'urgence mise en œuvre par des ONG françaises et internationales déjà présentes et actives dans les zones sinistrées, en appui aux autorités marocaines.

En fonction de l'évaluation des besoins réalisée par les autorités marocaines, elle pourra également financer la mise en œuvre d'opérations humanitaires de secours d'urgence et de dons d'équipements et de vivres, au bénéfice des populations sinistrées.

Afin d'accompagner le mouvement de solidarité internationale qui s'organise, le Département de la Haute-Savoie souhaite témoigner de sa solidarité en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à la Direction Spécialisée des FInances Publiques pour l'Etranger(DSFIPE) de 50 000 € en faveur du peuple Marocain suite au séisme survenu le 08 septembre 2023.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup. Nous sommes solidaires.

Y a-t-il des questions ? Mme Gonzo-Massol.

MME GONZO-MASSOL.- Ce ne sont pas des questions mais des remerciements pour avoir entendu certains des Conseillers départementaux relayer les demandes de nombreuses associations sur le canton qui souhaitaient aider.

Une aide institutionnelle est vraiment bienvenue. Donc merci.

M. LE PRESIDENT.- C'est important.

C'est une goutte d'eau par rapport à l'ampleur du séisme, mais si toutes les collectivités de France, d'Europe et du monde mettent leur goutte d'eau, cela peut être significatif.

Nous avons eu un tremblement de terre il n'y a pas très longtemps, on peut avoir des crues, bref, il faut que l'on soit solidaire sur les grands événements internationaux et nous le serons à l'avenir.

Merci beaucoup.

M. le Vice-Président Mas.

M. MAS.- Avec Marie-Antoinette Métral, grâce à l'ADVA (aide à la vie associative), nous rajoutons une petite rallonge pour l'Entraide des Scouts, pour envoyer un container en direction du Maroc.

M. LE PRESIDENT.- Merci, bravo, effectivement nos Scouts de Cluses sont très performants historiquement.

Mme Beurrier.

Mme Beurrier.- Cela vient conforter les initiatives locales qui ont lieu par différentes associations dans tous les cantons. On voit bien la mobilisation des haut-savoyards quand il s'agit de solidarité. C'est aussi notre rôle de conforter dans ce sens.
C'est la proposition qui est faite ce matin à l'Assemblée.

M. le President.- On est d'accord. Merci beaucoup pour le Maroc.
M. Excoffier.

M. Excoffier.- J'ai une voix un peu dissonante.
Non pas pour ou contre le Maroc mais Chrystelle vient de dire « le rôle ». Je pense que ce n'est pas vraiment notre rôle, c'est notre volonté, sans vouloir faire de la sémantique.
Nous sommes un Département, nous sommes là pour nous occuper du département. Et chaque fois que nous sortons de ce rôle, il faut bien réfléchir à ce que l'on fait.
Je m'interroge à titre personnel, avec un pays dont le Roi a refusé l'aide de la France dans les mêmes circonstances.
Il faut bien sûr que l'on encourage la solidarité, il faut bien sûr que l'on fasse quelque chose, nous avions déjà eu ce débat lors d'autres sinistres aux quatre coins du monde, le Hamas a attaqué Israël, nous allons être sans arrêt sollicités et je pense qu'il faut faire bien attention à ce que l'on fait.
Je ne m'opposerai pas, je ne voterai pas contre, c'est une volonté collective de l'Assemblée départementale.
Je mets toutefois en garde, il faut faire attention à ce que l'on fait et que l'on soit bien accueilli quand on fait quelque chose.
Le Président de la République n'a pas forcément été bien accueilli dans son initiative dans certains pays, et il s'agissait d'initiatives de solidarité et non de ségrégation, de racisme ou d'autre chose.
Ne vous méprenez pas sur mes propos.

M. le President.- Président Excoffier, nous pouvons tous nous poser des questions sur l'attitude des autorités marocaines dans les jours qui ont suivi, qui ont refusé l'offre.
Là où je vous rejoins, et il est bien de le préciser, c'est que l'on parle de catastrophe naturelle. Nous n'allons pas sur les guerres, ce n'est pas notre rôle, nous ne sommes pas dans la diplomatie, nous ne sommes pas le Quai d'Orsay.
Le champ d'intervention que je vous proposerai, ce sont les grandes catastrophes naturelles. Nous avons eu deux cas en deux ans et nous en sommes restés là.
Sur le reste, je vous rejoins, nous n'allons pas aller sur des conflits parce que nous n'allons pas nous en sortir.

M. Baud.- Je rejoins vos propos mais il ne faut pas oublier qu'il y a une grande détresse humaine derrière et que nous sommes un Département relativement « riche », le fait de faire un geste ne peut que nous tirer vers le haut.

M. Cattaneo.- S'il vous plaît Président, comme vous parlez de catastrophe naturelle, il s'est passé une catastrophe au Liban qui a fait autant, voire plus de morts, nous n'en entendons pas parler. Comment cela se fait-il ?
Je rejoins mon collègue.

M. le President.- Pour les candidatures à la présidence de la République, c'est avril 2027. Pour ceux qui souhaitent gérer le monde, la France, c'est avril 2027. Il faut 500 signatures, donc mettez-vous-y !
Ici, nous ne sommes pas le Quai d'Orsay, ni Matignon, ni l'Elysée.

Nous avons décidé ensemble, j'insiste pour les internautes, il n'y a pas de voix dissonantes, je le dis à la presse, tout le monde est d'accord, cela va être voté à l'unanimité, nous avons choisi un champ de compétence qui est les catastrophes naturelles, je pense qu'il faut en rester là.

Il y a l'attitude des uns et des autres mais je pense que nous nous rejoignons tous pour penser aux gens qui n'ont plus de toit, qui sont dans la misère, avec l'hiver qui approche. Nous le faisons pour cela, nous ne le faisons pas pour autre chose.

Le Conseil est éclairé, je peux mettre aux voix.

Après en avoir débattu, délibéré et enregistré l'abstention de M. Christian Verdonnet (momentanément absent de la salle des séances lors des débats et du vote),
le Conseil départemental,
à l'unanimité,

VALIDE une aide exceptionnelle d'urgence de 50 000 € à destination du peuple Marocain victime du séisme, qui sera versée au FACECO-aide à la population du Maroc.

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00350		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65731	1207 0001	58
Subventions de fonctionnement - ETAT	Aides individuelles humanitaires	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
Sera effectué directement par les finances (dépense imprévu).	Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'étranger(DSFIPE)	50 000
	Total de la répartition	**50 000**

Le versement de la subvention a lieu en une seule fois.

INDIQUE que le Conseil départemental se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention en cas de non réalisation des actions soutenues.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/10/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 16/10/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

n° CD-2023-0089

RAPPORTEUR : **Chrystelle BEURRIER**

OBJET : **ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR POUR L'AMENAGEMENT D'UN BATIMENT**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 26 septembre 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DEPLANTE Daniel, M. EXCOFFIER François, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Georges MORAND, M. François DAVIET donne pouvoir à M. Joël BAUD-GRASSET, M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention de 110 000 € de l'association en date du 09 mai 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance Famille Insertion lors de sa réunion du 11 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

A ce titre, le Département apporte son soutien en faveur des acteurs locaux œuvrant par l'apport d'aide alimentaire auprès des familles les plus précarisées. Leur action est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux avec lesquels un partenariat s'avère indispensable. Des actions collectives sont également proposées conjointement pour améliorer la vie quotidienne et créer du lien social (ateliers thématiques : budget, alimentation, santé, etc.).

Dans cette optique, il soutient le projet d'aménagement d'un nouveau local sis à Cluses – 1460 avenue des Glières, qui permettra de regrouper le centre accueillant les Restos Bébés actuellement établi sur la commune de Thyez et le centre de distribution de la commune de Cluses. En effet, les propriétaires des locaux de ces deux centres ont résilié les baux en cours. L'obligation de recherche de nouveaux locaux a engendré une réflexion sur l'organisation des deux centres de la Vallée de l'Arve et l'association a décidé d'une nouvelle organisation, réunissant les deux centres en un même lieu et mieux adaptée aux services rendus aux bénéficiaires et facilitant le travail des bénévoles.
Cela permettra d'offrir aux bénéficiaires un accueil dans un espace agréable, un meilleur accompagnement par les bénévoles au moment de la distribution alimentaire, mais également de proposer des locaux adaptés aux soins, aux divers ateliers et de disposer de trois bureaux permettant de maintenir la confidentialité des échanges.

De plus, la mutualisation des locaux avec le centre des Bébés du Cœur permettra non seulement de développer les activités de ce dernier à destination des enfants, mais également d'élargir les possibilités de formation commune des bénévoles.
Cette nouvelle organisation engendrera un surcoût locatif pour l'association. Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, signée entre l'association et la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes permettra entre autres, le versement d'une subvention de fonctionnement venant en atténuation de ce surcoût.

A noter que parmi les devis présentés pour les travaux de réaménagement, le lot de démontage des plafonds et cloisons actuels est proposé à l'association Alvéole (chantier d'insertion intervenant sur les cantons de Bonneville, Cluses et La Roche-sur-Foron), avec l'intervention de 3 à 4 salariés en parcours d'insertion et un encadrant technique.

Le coût total du projet s'élève à 231 681 € TTC. Le cofinancement sollicité auprès du Conseil départemental de 110 000 € représente 47,47 % du coût total. D'autres co-financements ont été sollicités par l'association.

PLAN DE FINANCEMENT	Montant en €	En % du coût
Département	110 000	47,47
Région AURA	80 000	34,55
Association Nationale Restos du Cœur	21 681	9,35
Prim'Alp	20 000	8,63
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**231 681**	**100**

Il est proposé d'accorder une subvention d'investissement à l'association d'un montant total de 110 000 €.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup Mme la Vice-Présidente.
C'est une bonne nouvelle. Nous soutenons tous les Restos du Cœur partout, nous avons deux opérations importantes, une à Thonon-les-Bains et une à Cluses, qui est notre contribution.
Nous ne revenons pas sur le rôle des Restos du Cœur, sur la difficulté qu'ils ont suite au Covid, à l'inflation, les dons sont moins importants, cela coûte plus cher.
Nous remercions les municipalités et le Département, c'est notre devoir de faire en sorte qu'il y ait des Restos du Cœur pérennes dans toutes les grandes agglomérations, le grand bassin de vie.
M. le Maire de Cluses.

M. MAS.- Merci d'en tenir compte pour eux et pour tout le territoire. Nous avons une augmentation des demandes d'aide alimentaire sur tout le secteur.
En complément de la subvention d'investissement du Département, la Communauté de Communes mettra une subvention de fonctionnement tous les ans pour la gestion de ce beau projet.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup pour eux et pour les gens qui ont absolument besoin des Restos du Cœur.
Mme Marie-Antoinette Métral, également concernée.

MME METRAL.- Merci de prendre en considération cette demande.
Il convient également de s'assurer de pouvoir aider l'association sur la communication, ils sont sur le terrain, ils font énormément de choses, et nous voyons très peu l'affichage du Département alors que nous sommes présents, que lors des conférences de presse qui vont avoir lieu, puisqu'il y a une belle subvention, le Département soit bien affiché.
Ils ont besoin d'être aidés sur la communication, le logo, comment il faut faire et vers qui se tourner.

M. LE PRESIDENT.- Le Cabinet, la Communication ont entendu, de sorte que nous les accompagnons pour le faire savoir.
Mme Mahut.

MME MAHUT.- Merci M. le Président. Effectivement, vous en avez parlé, Thonon-les-Bains en fait partie, mais je tiens aussi à signaler que l'opération faite sur Thonon-les-Bains permettra une mutualisation des moyens des Restaurants du Cœur sur l'ensemble du département. Ils se sont déjà mis d'accord entre eux pour mutualiser les moyens et les différents locaux.
Cela bénéficiera à tout le département.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup, Mme Mahut.

Nous sommes d'accord et nous allons organiser les signatures de conventions qui vont bien avec tous les élus du secteur et bien évidemment les Conseillers départementaux.

Le Conseil est éclairé, je peux mettre aux voix.

Le Conseil départemental,
après en avoir débattu et délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12041005010 intitulée « Subventions d'équipement – action sociale » :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
PDS1D00051	AF23PDS007	23PDS00006	Aménagement local de Cluses	110 000	110 000		
			Total	110 0000	110 000		

ATTRIBUE la subvention figurant dans le tableau ci-dessous au titre de l'aide au projet d'aménagement d'un bâtiment ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention d'investissement jointe en annexe fixant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention ;

AUTORISE le versement de cette subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : PDS1D00051		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	12041005010	58
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations	Subventions d'équipement – action sociale	

Code affectation	**N° d'engagement AP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23PDS007		LES RESTOS DU COEUR	110 000
		Total de la répartition	**110 000**

PRECISE que les modalités de versement de la subvention prévue dans la convention sont les suivantes :

- 80 % soit QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (88 000 €) après la signature de la convention par les deux parties,
- 20 % soit VINGT DEUX MILLE EUROS (22 000 €) à la remise d'une attestation d'achèvement des travaux.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/10/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 16/10/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

M. LE PRESIDENT.- On me dit que M. Déplante et M. Mas doivent se retirer de la prochaine délibération concernant la Fondation du Parmelan, je n'ai pas compris pourquoi.

M. DEPLANTE.- Je suis salarié du bailleur social.

M. MAS.- Je suis au Conseil d'administration.

M. LE PRESIDENT.- Maintenant, nous avons pourquoi.
Il faut expliquer au grand public et aux internautes qu'un élu ne peut pas prendre part au vote dans une délibération qui consisterait à faire bénéficier d'argent du Département une structure dans laquelle il siège. Il y a eu une modification de la loi, qui est très stricte sur ce point, ce qui explique le va-et-vient des élus qui rentrent et qui sortent.
J'attends avec impatience la délibération où il n'y aura plus personne dans la salle parce que nous aurons tous un lien… *(Rires).*
J'ai oublié d'associer Mme Agnès Gay sur les premières délibérations. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser Mme la Présidente de la 1ère Commission Enfance Famille, Insertion. Me pardonnez-vous Mme Gay ?

MME GAY.- Tout à fait !

M. LE PRESIDENT.- Ouf ! Et sur la délibération suivante, je passe la parole à Mme la Vice-Présidente, Estelle Bouchet, et j'associe Mme Josiane Lei, Présidente de la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat, ainsi que les membres de la Commission.

(MM. Déplante et Mas quittent la séance)

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'AMENAGEMENT DE LOCAUX POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU CENTRE D'ACCUEIL DES RESTAURANTS DU COEUR

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albigny à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°2023-xxx du Conseil départemental du 9 octobre 2023,

d'une part,

ET

L'association Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie, dont le siège est à PRINGY, 324 Routes des Vernes, représentée par le responsable départemental, Monsieur Joël POSSICH,

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

A ce titre, le Département apporte son soutien en faveur des acteurs locaux œuvrant par l'apport d'aide alimentaire auprès des familles les plus précarisées. Leur action est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux avec lesquels un partenariat s'avère indispensable. Des actions collectives sont également proposées conjointement pour améliorer la vie quotidienne et créer du lien social (ateliers thématiques : budget, alimentation, santé, etc.).

Dans cette optique, il soutient le projet d'aménagement d'un nouveau local sis à Cluses – 1460 Avenue des Glières, qui permettra de regrouper le centre accueillant les Restos Bébés actuellement établi sur la commune de Thyez et le centre de distribution de la commune de Cluses. En effet, les propriétaires des locaux de ces deux centres ont résilié les baux en cours. L'obligation de recherche de nouveaux locaux a engendré une réflexion sur l'organisation des deux centres de la Vallée de l'Arve et l'association a décidé d'une nouvelle organisation, réunissant les deux centres en un même lieu et mieux adaptée aux services rendus aux bénéficiaires et facilitant le travail des bénévoles.
Cela permettra d'offrir aux bénéficiaires un accueil dans un espace agréable, un meilleur accompagnement par les bénévoles au moment de la distribution alimentaire, mais également de proposer des locaux adaptés aux soins, aux divers ateliers et de disposer de trois bureaux permettant de maintenir la confidentialité des échanges.

De plus, la mutualisation des locaux avec le centre des Bébés du Cœur permettra non seulement de développer les activités de ce dernier à destination des enfants, mais également d'élargir les possibilités de formation commune des bénévoles.

Ce changement de lieu d'accueil des familles engendre des coût de réfection, de mise aux normes et d'aménagement intérieur pour l'association.

Pour assurer une part du financement de ces travaux, l'association « Les Restaurants du Cœur » a déposé une demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes d'un montant de 80 000 €.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 - Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

Pour permettre l'accueil des personnes bénéficiaires des Restaurants du Cœur, et à l'association de poursuivre ses missions dans de bonnes conditions, des travaux de réfection, de mise aux normes et d'aménagement intérieur sont nécessaires dans un bâtiment sis à Cluses – 1460 Avenue des Glières.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux ont débuté en juillet 2023 et doivent s'achever en octobre 2023, pour une durée prévisionnelle de 13 semaines et succinctement décrits ci-dessous :

- Mise en place de cloisons coupe-feu pour le stockage des marchandises
- Mise en place de cloisons séparatives pour les diverses activités
- Réalisation d'un faux plafond et de dalles de sol
- Mise aux normes de l'installation électrique
- Travaux de plomberie et électriques nécessités par le changement d'activité pour le coin soins dentaire, coiffure, cuisine

Budget d'investissement du projet et plan de financement				
Dépenses prévisionnelles		**Recettes prévisionnelles**		
Nature	**Montant TTC**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Travaux d'aménagement du bâtiment	225 411.22 €	Région AURA	34.55 %	80 000 €
Honoraires de maitrise d'œuvre	6 270 €	Département de Haute-Savoie - Phase une	47.47%	110 000 €
		Prim'Alp	8.63 %	20 000 €
		Association Nationale	9,35 %	21 681.22 €
TOTAL	**231 681.22 €**	**TOTAL**	**100 %**	**231 681.22 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1).

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée. En cas de modification du projet, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.
Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €) au bénéficiaire après la signature de la convention et selon l'échéancier suivant :

- 80 % soit QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (88 000 €) après signature de la convention par les deux parties
- 20 % soit VINGT DEUX MILLE EUROS (22 000 €) à la remise d'une attestation d'achèvement des travaux.

Le Département se réserve le droit :
- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 31 décembre 2024.

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,
A ANNECY, le

Le Responsable départemental des Restaurants du Cœur de Haute-Savoie	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Monsieur Joël POSSICH	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

n° CD-2023-0090

RAPPORTEUR : **Estelle BOUCHET**

OBJET : **AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT POUR LA REHABILITATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA FONDATION DU PARMELAN A ANNECY**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 26 septembre 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. EXCOFFIER François, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Georges MORAND, M. François DAVIET donne pouvoir à M. Joël BAUD-GRASSET, M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Daniel DEPLANTE, M. Jean-Philippe MAS

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2021-0511 du 07 juin 2021 adoptant la convention financière relative à la participation du Département pour la réhabilitation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la Fondation du Parmelan,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention supplémentaire de M. le Président de la Fondation du Parmelan, gestionnaire de l'EHPAD du même nom en date du 16 mars 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 18 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que lors de sa séance en date du 07 juin 2021, la Commission Permanente a délibéré pour l'octroi d'une subvention de 473 020 € au profit d'Halpades, propriétaire des locaux dans lesquels est installé l'EHPAD La Fondation du Parmelan, dans le cadre du projet de réhabilitation / rénovation de l'établissement.

Pour rappel, le coût d'opération de ce projet avait été arrêté, en 2021, à 5 317 521 € TTC. L'opération comprenait des travaux sur le système de désenfumage, l'isolation des fenêtres, l'extension des salles à manger et de la salle d'animation, et la création d'une unité de vie protégée. Ce montant avait été arrêté sur la base d'un chiffrage des travaux réalisés en début d'année 2020, et la subvention calculée sur la base des règles de soutien à l'investissement en vigueur en juin 2021 (10 % du cout HT des travaux). Le surcout journalier à la charge des résidents estimé à l'issue des travaux s'élevait à 5,71 €.

Depuis cette date, le chiffrage a été réactualisé et les prix ont évolué à la hausse, en raison de plusieurs facteurs : inflation et hausse des couts de main d'œuvre et des matériaux de construction notamment. A cette hausse du coût des travaux est venue s'ajouter l'augmentation des taux d'intérêts des emprunts immobiliers. L'ensemble de ces facteurs vient donc bouleverser l'économie du projet, le montant actualisé des travaux s'élevant désormais à 6 628 882 € TTC.

Si l'établissement a obtenu des subventions supplémentaires de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie, le recours à l'emprunt demeure important. Il n'est pas souhaitable, au vu des conditions actuelles de prêt, que le montant de l'emprunt soit trop élevé. Les charges financières pèseront en effet sur le tarif journalier à la charge du résident, qui passerait quant à lui à 7,06 € par jour.
C'est pourquoi il est proposé d'adapter la subvention du Département en la majorant **de 1 184 201 €** afin de limiter le surcoût à la charge des usagers à 5,95 € par jour.

Le nouveau plan de financement est le suivant :

EMPLOIS (en € TTC)		**RESSOURCES (en €)**	
Travaux aménagement	6 628 882	1 851 862	Participation Fondation
		1 657 221	Subvention Département
		1 583 273	Emprunt
		1 466 526	Subvention CNSA
		70 000	Halpades
Total	**6 628 882**	**6 628 882**	

La subvention finale représenterait ainsi 25 % du cout TTC des travaux, conformément aux règles en vigueur aujourd'hui et s'élèverait à 1 657 221 €.

Les modalités de versement font l'objet d'un avenant à la convention financière du 25 juin 2021 introduisant un nouvel échéancier de la subvention allouée.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. LE PRESIDENT.- C'est important car avec les surcoûts de travaux, si l'on ne fait pas ce geste…

MME BOUCHET.- C'est le prix journalier que les résidents paient qui va augmenter.

M. LE PRESIDENT.- Avant cela, je pense tout simplement que les travaux ne pourraient pas se faire. Comme lors de la visite de chantier de l'APEI à Thonon-les-Bains, si l'on n'avait pas rajouté les 600 000 euros, cela ne se faisait pas.

En l'occurrence, très clairement, si nous ne faisions pas ce geste, ce n'est pas dans notre champ de compétence mais avec le surcoût de travaux, cela ne se faisait pas.

Merci beaucoup à Josiane Lei et à Mme la Vice-Présidente Estelle Bouchet.

C'est très important, nous modernisons tous nos établissements.

S'il n'y a pas de questions, nous allons passer au vote.

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de Mme Aurore Termoz (momentanément absente de la salle des séances lors du vote),
le Conseil départemental,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12061001024 intitulée : « Aide à la construction et à l'amélioration d'établissements pour personnes âgées» à l'opération définie ci-dessous:

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
PEA1D00029	AF23PEA003	23PEA00003	Revalorisation coût Réhabilitation EHPAD Fondation du Parmelan	1 184 201	236 840	355 260	592 101
			Total	1 184 201	236 840	355 260	592 101

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention ci-annexé ;

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA1D00029		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
2041782	12061001	53
Subv équipement aux Ets et Services PA	Aides à la construction de Maison d'Accueil de Personnes Agées Dépendantes (MAPAD)	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23PEA003		Halpades 6 avenue de Chambéry BP 2271 Annecy Cedex	1 184 201
		Total de la répartition	1 184 201

Les modalités de versement de la subvention totale relative aux travaux de reconstruction sont les suivantes (étant rappelé qu'un versement de 94 604 € est déjà intervenu relatif à la première subvention attribuée en 2021) :

- versement d'un deuxième acompte de **236 840 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux des tranches 2 et 3 ;

- versement d'un troisième acompte de **497 166 €**, sur justificatif d'engagement de 50 % des dépenses. Ce montant représente la somme des deuxièmes acomptes de la subvention 1 et de la revalorisation soit : 141 906 € + 355 260 € ;

- versement du solde de **828 611 €** à réception des travaux et sur présentation du décompte définitif des travaux. Ce montant représente la somme des deux soldes de la subvention 1 et de la valorisation, soit 236 510 € + 592 101 €. Le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/10/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 16/10/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

(MM. Déplante et Mas reviennent en séance)

(M. Morand quitte la séance)

AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE DU 25/06/2021 RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT POUR LA REHABILITATION DE L'EHPAD LA FONDATION DU PARMELAN A ANNECY

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 Avenue d'Albigny 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération N° CD-2023-XXX de la séance du Conseil Départemental du 09 octobre 2023,

ET

La société Halpades domiciliée au 6 avenue de Chambéry, BP 2271, 74011 Annecy Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain BENOISTON,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour but de modifier les modalités de versement de la contribution du Département au financement de la réhabilitation de l'EHPAD Fondation du Parmelan suite à l'octroi d'une subvention complémentaire.

Par délibération du Conseil Départemental du 9 octobre 2023, il a été décidé d'allouer une subvention complémentaire de 1 184 201€ portant ainsi la subvention totale à hauteur de 1 657 221 €.

La société Halpades s'engage à maintenir l'affectation des biens financés par le Département (locaux notamment) à l'usage exclusif des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux tarifés par le Département (exclusivement ou conjointement) pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : Modalités financières

Les modalités de versement de la subvention relative aux travaux de reconstruction sont les suivantes (étant rappelé qu'un versement de 94 604 € est déjà intervenu relatif à la première subvention attribuée en 2021)

- Versement d'un deuxième acompte de 236 840 €, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux des tranches 2 et 3 ;
- Versement d'un troisième acompte de 497 166 €, sur justificatif d'engagement de 50 % des dépenses. Ce montant représente la somme des deuxièmes acomptes de la subvention 1 et de la revalorisation soit : 141 906€ +355 260€.
- Versement du solde de 828 611 € à réception des travaux et sur présentation du décompte définitif des travaux. Ce montant représente la somme des deux soldes de la subvention 1 et de la valorisation soit (236 510€ + 592 101€). Le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

En conséquences, le nouvel échéancier de la subvention totale s'établit comme suit :

		2021	2022	2023	2024	2025
		Déjà versé				
1ère subvention	473 020	94 604			141 906	236 510
revalorisation	1 184 201			236 840	355 260	592 101
total	1 657 221	94 604		236 840	497 166	828 611

Tous les justificatifs transmis au Département devront correspondre à des factures acquittées et être signés par la personne habilitée à représenter la société Halpades.

Afin que les crédits prévus au budget du Département restent mobilisables pour les versements d'acompte et de solde prévus par le présent article, le Département devra être tenu informé, par courrier postal ou électronique, de tout décalage de réalisation de l'opération, objet de la présente convention et susceptible d'impacter l'échéancier de versement de la subvention prévue au PPI approuvé à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 3 :

L'article 6 de la convention signée le 25 juin 2021 est modifié comme suit : la société Halpades s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions mentionnées dans la convention signée le 25 juin 2021 sont inchangées.

Fait à Annecy, le
en deux exemplaires

Le Directeur Général de la société Halpades

Alain BENOISTON

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

n° CD-2023-0091

RAPPORTEUR : **Lionel TARDY**

OBJET : **CREATION D'UNE PASSERELLE MODES ACTIFS POUR LE FRANCHISSEMENT DE L'ARVE – COMMUNE DE SALLANCHES**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 26 septembre 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DEPLANTE Daniel, M. EXCOFFIER François, M. LAMBERT Gérard, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian, Autres membres			
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)			
M. François DAVIET donne pouvoir à M. Joël BAUD-GRASSET, M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI			
Absent(e)(s) excusé(e)(s)			
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal ;

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CP-2023-0303 du 15 mai 2023 relative à la 50ème répartition du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la Commune de Sallanches souhaite réaliser une passerelle suspendue de 66 m dédiée aux modes actifs pour le franchissement de l'Arve au niveau du secteur des Ilettes.

Ce projet s'inscrit dans les grands projets urbains de la Commune : la requalification du secteur des Ilettes, futur Espace Naturel Sensible, et le développement des modes actifs sur l'ensemble du territoire.

Le projet est intégré au schéma cyclable intercommunal de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. Il permet d'assurer la continuité des aménagements cyclables projetés par la Commune vers la véloroute départementale V61 Léman-Mont-Blanc, le projet se raccordant directement à la section réalisée par le Département.

Du point de vue de la mobilité du quotidien, la passerelle va favoriser, pour les modes actifs, l'accès au coteau de Saint-Martin depuis et vers le centre-ville et aux autres points d'intérêts touristiques et culturels de la commune. Le projet va également permettre de sécuriser l'accès au futur Espace Naturel Sensible des Ilettes, espace privilégié de découverte écologique (zones humides, ripisylves, bois, lisières).

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 2 106 808,50 € HT, dont 128 803,50 € HT pour les études et 1 978 005,00 € HT pour les travaux.

Il est proposé à l'Assemblée départementale de statuer sur un soutien financier à la Commune de Sallanches à hauteur d'un montant forfaitaire de 600 000 € HT, compte tenu de la nature du projet : 50 % au titre de l'aide pour le soutien aux Communes et 50 % au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS).

Commune	Travaux	Coût des travaux	Participation du Département proposée	Aides extérieures	Autofinancement Communauté de Communes
Commune de Sallanches	Création d'une passerelle modes actifs pour le franchissement de l'Arve au niveau des Ilettes	2 106 808,50 € HT	Proposition de participation forfaitaire de **600 000 € HT** déduction faite des aides extérieures	0 € HT (aides extérieures non confirmées à ce stade	1 506 808,50 € HT

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. TARDY.- Nous avons inauguré récemment une voie cyclable sur le secteur.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup. Au-delà d'associer la Commission Voirie, et Daniel Déplante, j'associe également Mme Magali Mugnier et la Commission Environnement.
Pour ceux qui ne connaissent pas, cette passerelle piétonne va connecter toute la rive droite et tout Sallanches à la requalification des Ilettes avec le SM3A, les Espaces Naturels Sensibles. C'est un coin idyllique et un enjeu pour la biodiversité, pour l'eau, pour l'alimentation en eau potable absolument extraordinaire.

Ce projet est vraiment stratégique.

Nous associons Catherine Jullien-Brèches, la Conseillère du canton, et Jean-Marc Peillex et Aurore Termoz pour le Pays du Mont-Blanc, c'est un site extraordinaire et un atout fabuleux sur le plan environnemental et touristique, et pour la promenade des permanents.

J'associe également Mme Petex-Levet qui suit les affaires environnementales.

Tout le monde connaît le secteur des Ilettes

Y a-t-il des questions ? *(Ce n'est pas le cas.)*.

Le Conseil départemental,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOPTE la proposition de financement présentée ci-dessus ;

AUTORISE le versement de la subvention au bénéficiaire au respect des conditions suivantes :

- 50 % sur présentation du procès-verbal d'appel d'offre, des copies du marché, de commandes signées et/ou de factures acquittées qui doivent représenter 50 % de la dépense subventionnable ;
- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués, visés du percepteur reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus et déduction faite de toutes les aides extérieures. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage ;

PRECISE que tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration, etc.) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.
Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter M. le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.
En cas de non-respect de cette clause " communication ", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/10/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 16/10/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

(M. Morand revient en séance)

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

n° CD-2023-0092

RAPPORTEUR : **Myriam LHUILLIER**

OBJET : **POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : FONDS DE SOUTIEN AUX OEUVRES D'ANIMATION - 2EME ATTRIBUTION 2023 - AVENANTS A DEUX CONVENTIONS SIGNEES EN 2020 ET 2021 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 26 septembre 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DEPLANTE Daniel, M. EXCOFFIER François, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Georges MORAND, M. François DAVIET donne pouvoir à M. Joël BAUD-GRASSET, M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'article 107 (paragraphe 3, point d) du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne),

Vu la communication de la Commission européenne du 15 novembre 2013 sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu délibération n° CP-2020-0734 du 09 novembre 2020 adoptant la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC - Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes), le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, le Département de la Drôme et Valence Romans Agglo,

Vu la délibération n° CP-2020-0739 du 09 novembre 2020 votant le placement du fonds de soutien aux œuvres d'animation de la Haute-Savoie sous l'empire du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 du 02 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CP-2021-0532 du 07 juin 2021, attribuant des subventions au titre du fonds de soutien aux œuvres d'animation,

Vu la délibération n° CP-2021-0719 du 18 octobre 2021 votant le nouveau règlement du fonds de soutien aux œuvres d'animation,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2023-0041 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 11 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département de la Haute-Savoie anime une politique dynamique en faveur du cinéma, qui se traduit notamment par un soutien spécifique au cinéma d'animation. Depuis 2006, la mise en place d'un fonds de soutien aux œuvres d'animation, aujourd'hui doté de 700 000 € en crédits d'investissement, a permis la production d'une soixantaine de projets, contribuant au développement d'un écosystème artistique et économique local (1 680 emplois dans la filière image et industries créatives).

Le fonds de soutien aux œuvres d'animation permet d'appuyer la production de séries d'animation TV, de courts-métrages et de longs-métrages de cinéma d'animation. L'attribution des subventions départementales est assortie d'une condition de réalisation d'une partie des dépenses du projet sur le territoire de la Haute-Savoie.

Dans ce contexte il est proposé à l'Assemblée d'adopter la deuxième répartition du fonds de soutien pour l'année 2023, et de valider la prolongation de deux conventions afférentes à ce fonds ainsi qu'une modification de son règlement.

1 / Fonds de soutien aux œuvres d'animation, seconde répartition 2023

L'analyse des candidatures au fonds de soutien aux œuvres d'animation est confiée à un comité de sélection coordonné par CITIA et composé de représentants du Département et de professionnels du secteur. Il se réunit deux fois par an. Le second comité de l'année 2023 s'est tenu le 18 juillet. Il propose de retenir les trois projets suivants, et de les soutenir à hauteur de 360 000 € au total :

- **« Le Corset »**
  Produit par la société Eddy Productions.
  Projet de long métrage réalisé par Louis Clichy, pour un public familial.
  Budget de production prévisionnel : 5 162 477 € HT.
  Subvention proposée : 1,93 % du coût de réalisation dudit projet, plafonnée à 100 000 € TTC.

- **« Ki & Hi »**
  Produit par la société Method Animation.
  Projet de série audiovisuelle (52 épisodes de 12 min), pour un public jeunesse.
  Budget de production prévisionnel : 8 158 996 € HT.
  Diffusion française : Canal +.
  Subvention proposée : 2,45 % du coût de réalisation dudit projet, plafonnée à 200 000 € TTC.

- **« Les jeux de La Fontaine »**
  Produit par la société Caribara.
  Projet de série audiovisuelle (13 épisodes de 2 min), pour un public jeunesse.
  Budget de production prévisionnel : 375 605 € HT.
  Diffusion française : France Télévisions.
  Subvention proposée : 15,97 % du coût de réalisation dudit projet, plafonnée à 60 000 € TTC.

Ces 3 projets seront réalisés dans les studios Amopix et Caribara, tous deux implantés à Annecy.

Il est proposé d'attribuer les subventions selon les affectations et échéanciers suivants :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €		
					2023	**2024**	**2025**
DAC1D00180	AF23DAC087	23DAC00085	Société Eddy production / Le Corset	100 000	50 000	25 000	25 000
DAC1D00180	AF23DAC088	23DAC00086	Société Method Animation / Ki & Hi	200 000	100 000	50 000	50 000
DAC1D00180	AF23DAC089	23DAC00087	Société Caribara / Les jeux de La Fontaine	60 000	30 000	15 000	15 000
			Total	360 000	180 000	90 000	90 000

Ces trois subventions seront versées en 3 fois : 1er versement en 2023 ; 2ème versement en 2024, et versement du solde en 2025, après vérification du respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de valorisation de l'aide départementale, décrites dans les conventions figurant en annexes A, B et C.

S'agissant d'une aide en investissement, le montant définitif de l'aide sera déterminé au prorata du budget réalisé, sur justificatif. Le montant plafond de chaque subvention est calculé sur la base du budget prévisionnel fourni par les bénéficiaires. Il s'agit ici d'un montant maximum ne pouvant être dépassé lors du versement du solde, même si le budget réalisé est supérieur au budget prévisionnel initial.

2 / Avenants aux projets

En 2020 et 2021, le Département a soutenu un projet de série audiovisuelle, « Tobie Lolness », et un projet de long métrage, « Allah n'est pas obligé ». L'allongement des délais de production de ces deux projets nécessite de modifier par avenant la durée des conventions attributives de subventions, selon un nouvel échéancier de paiement.

3 / Modification du règlement du fonds de soutien aux œuvres d'animation

Il est proposé de modifier le règlement général du fonds de soutien pour l'adapter aux nouveaux usages et renforcer son attractivité.

Il est notamment proposé :

- d'aider les projets de séries TV et long-métrages dès l'étape du développement ;
- pour l'aide à la production de long-métrage, de rehausser le plafond d'aide (de 100 000 € à 200 000 €), et d'abaisser le taux minimum de financements acquis (de 50 % à 40 %) ;
- de revoir l'assiette des dépenses éligibles en production, en excluant les lignes des « imprévus » et des « frais généraux ».

Annexes :

- annexe A : convention avec la société Eddy, projet « Le Corset »,
- annexe B : convention avec la société Method Animation, projet « Ki & Hi »,
- annexe C : convention avec la société Caribara, projet « Les jeux de La Fontaine »,
- annexe D : avenant avec la société Tant Mieux Prod, projet « Tobie Lolness »,
- annexe E : avenant avec la société Special Touch, projet « Allah n'est pas obligé »,
- annexe F : règlement du fonds de soutien aux œuvres d'animation.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup Mme la Vice-Présidente.

La politique culturelle est très appréciée par tous les acteurs de la culture en Haute-Savoie. Merci beaucoup

à Mme Lhuillier et la Commission, et j'associe Marcel Cattanéo.

Nous allons soumettre ce dossier au vote.

Le Conseil départemental,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine du 11 septembre 2023 ;

APPROUVE les propositions du comité de sélection du fonds de soutien aux œuvres d'animation qui s'est réuni le 18 juillet 2023 ;

ATTRIBUE à la société Eddy Productions, pour le projet de long métrage « Le Corset », une subvention de 1,93 % du coût de réalisation du projet, plafonnée à 100 000 € TTC (annexe A) ;

ATTRIBUE à la société Method Animation, pour le projet de série audiovisuelle « Hi & Ki », une subvention de 2,45 % du coût de réalisation du projet, plafonnée à 200 000 € TTC (annexe B) ;

ATTRIBUE à la société Caribara, pour le projet de série audiovisuelle « Les jeux de La Fontaine », une subvention de 15,97 % du coût de réalisation du projet, plafonnée à 60 000 € TTC (annexe C) ;

ACCEPTE la proposition de modification par avenant de l'échéancier de paiement du solde des projets « Tobie Lolness » et « Allah n'est pas obligé » (annexes D et E) ;

ACCEPTE la proposition de modification du règlement du fonds de soutien aux œuvres d'animation (annexe F) ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions et avenants ci-annexés.

AUTORISE le versement des subventions aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC1D00180		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	09010002024	312
Subventions aux particuliers production numérique	Promotion économique investissement	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23DAC087	Exception justifiée	Société Eddy / Le Corset	100 000
AF23DAC088	Exception justifiée	Société Method Animation / Ki & Hi	200 000
AF23DAC089	Exception justifiée	Société Caribara / Les jeux de La Fontaine	60 000
		Total de la répartition	360 000

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/10/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 16/10/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

M. LE PRESIDENT.- MM. Cattanéo et Morand sont invités à se retirer.
Le législateur va revoir ce sujet parce qu'une Assemblée ne peut plus fonctionner. Les associations d'élus travaillent avec le législateur et le Gouvernement pour modifier cela. C'est du délire.

MME MAHUT.- Quand on est nommé dans une des associations en tant que Conseiller, c'est mon cas pour la Maison des Arts, faut-il que je sorte aussi ?

M. LE PRESIDENT.- Non, il faut être dans l'Exécutif.

(MM. Morand et Cattanéo quittent la séance)

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA SOCIÉTÉ EDDY CINEMA

ENTRE les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice dument habilité à cet effet par la délibération du Conseil départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et
La Société de production EDDY CINEMA, 41 rue de l'Echiquier, 75010 PARIS, dont le code NAF est 5911C et le N° SIRET est 904 710 027 00015, représentée par Monsieur Nicolas DE ROSANBO en qualité de Producteur et Président, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Le Département anime une politique dynamique en faveur du cinéma d'animation. Outre sa contribution au développement de CITIA Image et Industries Créatives dont il est membre fondateur, le Département impulse et initie des projets d'éducation à l'image auprès des jeunes, il accompagne la diffusion d'œuvres sur le territoire par son soutien aux festivals et se positionne ainsi comme acteur du rayonnement culturel de cette forme artistique.

Afin de renforcer cette dynamique qui marque l'identité du territoire haut-savoyard, le Département apporte son concours aux projets de création menés en Haute-Savoie, grâce à un fonds de soutien aux œuvres d'animation (cinéma et audiovisuel). Celui-ci entre en cohérence avec les dispositifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'État et de l'Union Européenne.

Le Département a confié le suivi opérationnel de ce fonds à CITIA, du fait de son expertise dans le cinéma d'animation au niveau local et international.

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention s'élevant à 1,93 % du budget de production prévisionnel du projet mentionné ci-après. Le montant de la subvention, plafonné à 100 000 €, sera calculé au prorata du budget de production réalisé.

Caractéristiques de l'œuvre :

Titre : **« Le Corset »**
Réalisateur : **Louis Clichy**
Format : **Long métrage**
Budget prévisionnel : 5 162 477 **€ HT**

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations décrites ci-après. Le non-respect de l'une ou l'autre de ces dispositions entraînerait l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

2.1 Obligations d'information relatives à la société

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués et à en garantir une destination conforme à leur objet contractuel ;
- justifier de dépenses en Haute-Savoie au minimum égales à 150 % de l'aide départementale ;
- satisfaire à l'ensemble de ses obligations en matière fiscale et sociale et notamment à celles figurant à l'article L324-10 du Code du travail ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- porter à la connaissance du Département toute modification concernant notamment ses statuts, ses instances dirigeantes, son commissaire aux comptes.

2.2 Obligations d'information relative à l'oeuvre

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute difficulté liée à la réalisation du projet décrit à l'article I, et notamment :

- tout changement des caractéristiques de l'œuvre (durée, techniques d'animation…) ;
- tout changement de producteur bénéficiaire (soit par cession des droits de l'œuvre à une autre société de production, soit au sein d'une coproduction déléguée, soit par nantissement) ;
- toute réévaluation en hausse ou en baisse des postes de dépenses en prestations techniques (hors et en Haute-Savoie) ;
- tout changement concernant le financement de l'œuvre.

Selon leur nature, certaines de ces modifications pourront amener le Département à établir un avenant à la présente convention.

2.3 Promotion

Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire garantit au Département de mettre en œuvre une démarche de visibilité et s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département en intégrant le logo de la Haute-Savoie ainsi que celui de CITIA, sur l'ensemble de ses publications et de ses supports de promotion imprimés et digitaux, ainsi que sur son site internet en insérant un lien vers le site du Département avec le texte d'accompagnement suivant :
« Avec le soutien du Département de la Haute-Savoie, en partenariat avec le CNC ».

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département ainsi que la charte graphique associée sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique. Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département : communication@hautesavoie.fr

- Valoriser le soutien du Département et évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW) et de ses relations publiques.

Les éléments devront être transmis à la Direction Grands Evénements Rayonnement du territoire du Département : media@hautesavoie.fr

- Inviter M. le Président du Conseil départemental et Mme la Vice-présidente en charge de la culture à participer aux opérations et événements qu'il organisera.
Contact : cabinet@hautesavoie.fr

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage, en collaboration avec le studio local, à faciliter les rencontres entre l'équipe du film ou de l'œuvre audiovisuelle et les publics du territoire (collégiens, salles de cinéma Art et essai…) en coordination avec CITIA et le Département.

2.4 Générique

Le bénéficiaire s'engage à indiquer aux génériques de début et de fin de l'œuvre la mention : « Avec le soutien du Département de la Haute-Savoie, en partenariat avec le CNC ».
Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département, ainsi que le logo de CITIA, dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celle des autres logos, et respecter la charte graphique.

Dans tous les cas, les génériques devront faire l'objet d'une validation par les services du Département.

2.5 Matériels à remettre au Département

Le bénéficiaire s'engage à remettre au Département dès l'édition de chaque matériel :
- Au moins 3 visuels d'exploitation de l'œuvre (mentionner les copyrights) et un extrait vidéo d'au moins 1 minute, le tout au format numérique, en haute définition et libres de droit que le Département et CITIA pourront utiliser, tant pour la promotion de l'œuvre que pour la promotion du Fonds de soutien aux œuvres d'animation ;
- 1 dossier de presse au format numérique mentionnant le soutien du Département.

ARTICLE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention, correspondant à 1,93 % du coût de réalisation, sera mandatée selon les modalités suivantes :

- En 2023 : un premier acompte de 50 000 €, représentant 50 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des pièces suivantes **avant le 15 novembre 2023** :
  - une demande écrite du bénéficiaire ;
  - le budget prévisionnel équilibré signé par le représentant qualifié (en un exemplaire), faisant mention de la participation du Département ;
  - une attestation de démarrage de la réalisation par le gérant de la société ;
  - un relevé d'identité bancaire de la société ;
  - un extrait Kbis ;
  - les attestations de régularité des entreprises vis-à-vis des obligations fiscales et sociales.

- Les années suivantes, dans la limite d'un versement par année civile, et jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire pourra solliciter un second acompte et/ou le solde de la subvention.

  Le second acompte, représentant 25 % du montant maximum de la subvention, sera versé sur présentation des pièces suivantes :
  - une demande écrite du bénéficiaire ;
  - les justificatifs des dépenses payées, lorsqu'au moins 75% du budget prévisionnel du projet aura été réglé. Les documents devront être attestés et signés par le bénéficiaire (une personne habilitée au sein de la structure).

Le solde, calculé au prorata du budget de production réalisé, sans que le montant total de la subvention ne puisse dépasser 100 000 €, sera versé sur présentation des pièces suivantes :

- une demande écrite du bénéficiaire ;
- la preuve du respect des articles 2.3 et 2.4 de la présente convention, relatifs aux obligation de valorisation de l'aide du Département ;
- un état certifié en original par un expert comptable agréé attestant les dépenses réalisées et la part de celles-ci effectuée dans le Département ;
- à défaut de pouvoir produire cet état certifié, les copies des factures, bulletins de salaire, bordereaux de versements de charges sociales devront être fournis, accompagnées d'un état récapitulatif, revêtu de la mention « certifiés acquittés le… » et signé en original ;
- un certificat du PAD de l'oeuvre (titre définitif et durée exacte) par le ou les diffuseurs français intervenus en préachat ;
- les documents techniques suivants :
    - o un contrat d'auteur réalisateur conforme aux dispositions légales sur le droit d'auteur ;
    - o le(s) contrat(s) de cession des droits avec les auteurs littéraire et graphique ;
    - o un plan de financement définitif de l'œuvre à hauteur du devis fourni lors du dépôt de dossier ;
    - o une copie de l'autorisation préalable (CNC) ;
    - o pour les œuvres audiovisuelles : le contrat passé avec un diffuseur TV.

Nota : les dépenses justifiées en Haute-Savoie devront être au minimum égales à 150 % de l'aide départementale. Tout défaut de présentation de pièces ou toute facture non acquittée auprès de fournisseurs et prestataires de Haute-Savoie entrainera le non-paiement du solde.

3.2 CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à remettre au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (exercice correspondant au versement du solde), ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales) avant le 31 mars 2027.

3.3 ÉCHEANCIER DE PAIEMENT

La décision de subvention est assortie d'une condition suspensive et perdra tout effet si le bénéficiaire n'adresse pas au Département :

- pour le premier versement : l'ensemble des justificatifs inscrits à l'article 3-1 de la présente convention, **au plus tard le 15 novembre 2023** ;
- pour le versement du solde : l'ensemble des justificatifs inscrits à l'article 3-1 de la présente convention **au plus tard le 15 novembre 2026**. La non-présentation de ces pièces avant cette date entrainera la révocation de la subvention et sera notifiée au bénéficiaire. **Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.**

Dans l'éventualité où le bénéficiaire se verrait dans l'impossibilité de fournir ces justificatifs avant cette date pour des raisons d'allongement des délais de production, une demande de report de versement du solde sur l'année suivante peut être faite si elle est déposée auprès du Département **avant le 30 mars 2026** impérativement par courrier recommandé. Cette demande de report de versement du solde sur l'année suivante fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IV : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa signature et sera caduque au 31 décembre 2026.

ARTICLE V : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Département vérifiera la conformité de l'emploi de la subvention à son objet et exigera son remboursement total ou partiel dans la mesure où celle-ci n'aurait pas été exclusivement affectée à la réalisation du projet.

ARTICLE VI : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de méconnaissance des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département de la Haute-Savoie par notification écrite au bénéficiaire en cas de force majeure, d'abandon du projet, de changement de l'objet de la convention, ou de changement du porteur de projet.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire fournira au Département et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions départementales menées en faveur du cinéma d'animation (et notamment au titre du fonds de soutien aux œuvres d'animation).

Le bénéficiaire cède ainsi les droits de reproduction et de représentation des documents de promotion attachés à l'œuvre soutenue au titre de la présente convention (photos, visuels, affiches, teasers), et ce, dans le cadre d'opérations de valorisation des actions départementales précitées. Ces droits sont cédés, à titre gratuit et non exclusif :

- pour une durée de 10 ans ;
- sur le territoire du département de la Haute-Savoie et pour le monde entier (notamment pour les réseaux Internet) ;
- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous les supports matériels et immatériels, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : panneaux d'exposition, support papier, catalogues et éditions diverses, tous supports numériques connus et inconnus à ce jour, tout support audiovisuel, notamment cinéma, TV et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, internet (incluant Intranet, Extranet, Blogs, réseaux sociaux), tous vecteurs de réception confondus (smartphones, tablettes, etc.), médias presse (spots publicitaires télévisuels, spots publicitaires cinématographiques), supports de communication interne, supports promotionnels, campagne d'affichage en tous lieux, toutes dimensions et sur tous supports (urbain, aéroports, gares, transports en commun, etc.), droit d'intégration dans une autre œuvre / œuvre multimédia.

Le bénéficiaire garantit expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés et notamment qu'il est seul propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre et qu'il a pleins pouvoirs et qualités pour accorder les droits cédés, et qu'il n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Département des droits qui lui sont accordés par la présente convention.

Les droits objets de la présente cession seront exploités notamment dans le cadre de campagnes de communication institutionnelle et de manifestations culturelles visant à valoriser les actions départementales menées en faveur du cinéma d'animation. Compte tenu du caractère non commercial des exploitations envisagées, la présente cession est consentie à titre gratuit. Le bénéficiaire reconnaît être parfaitement informé des conséquences de son acceptation de cette cession.

ARTICLE VIII : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en deux exemplaires originaux,
Le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,	Le Producteur de la Société de production Eddy Cinéma,
Martial SADDIER	Nicolas DE ROSANBO

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA SOCIÉTÉ METHOD ANIMATION

ENTRE les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice dument habilité à cet effet par la délibération du Conseil départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et
La Société de production Method Animation, 46 avenue de Breteuil - 75007 PARIS, dont le code NAF est 5911C et le N° SIRET est 417 972 973 00057, représentée par Madame Katell FRANCE en qualité de Directrice générale, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Le Département anime une politique dynamique en faveur du cinéma d'animation. Outre sa contribution au développement de CITIA Image et Industries Créatives dont il est membre fondateur, le Département impulse et initie des projets d'éducation à l'image auprès des jeunes, il accompagne la diffusion d'œuvres sur le territoire par son soutien aux festivals et se positionne ainsi comme acteur du rayonnement culturel de cette forme artistique.

Afin de renforcer cette dynamique qui marque l'identité du territoire haut-savoyard, le Département apporte son concours aux projets de création menés en Haute-Savoie, grâce à un fonds de soutien aux œuvres d'animation (cinéma et audiovisuel). Celui-ci entre en cohérence avec les dispositifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'État et de l'Union Européenne.

Le Département a confié le suivi opérationnel de ce fonds à CITIA, du fait de son expertise dans le cinéma d'animation au niveau local et international.

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention s'élevant à 2,45 % du budget de production prévisionnel du projet mentionné ci-après. Le montant de la subvention, plafonné à 200 000 €, sera calculé au prorata du budget de production réalisé.

Caractéristiques de l'œuvre :

Titre : **« Ki & Hi »**
Réalisateurs : **Kevin Tran, Fanny Antigny, Marie Laneret et Baptiste Renard**
Format : **Série TV**
Nombre d'épisodes et durée : **52 x 12 minutes**
Budget prévisionnel : 8 158 996 **€ HT**

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations décrites ci-après. Le non-respect de l'une ou l'autre de ces dispositions entraînerait l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

2.1 Obligations d'information relatives à la société

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués et à en garantir une destination conforme à leur objet contractuel ;
- justifier de dépenses en Haute-Savoie au minimum égales à 150 % de l'aide départementale ;
- satisfaire à l'ensemble de ses obligations en matière fiscale et sociale et notamment à celles figurant à l'article L324-10 du Code du travail ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- porter à la connaissance du Département toute modification concernant notamment ses statuts, ses instances dirigeantes, son commissaire aux comptes.

2.2 Obligations d'information relative à l'oeuvre

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute difficulté liée à la réalisation du projet décrit à l'article I, et notamment :

- tout changement des caractéristiques de l'œuvre (durée, techniques d'animation…) ;
- tout changement de producteur bénéficiaire (soit par cession des droits de l'œuvre à une autre société de production, soit au sein d'une coproduction déléguée, soit par nantissement) ;
- toute réévaluation en hausse ou en baisse des postes de dépenses en prestations techniques (hors et en Haute-Savoie) ;
- tout changement concernant le financement de l'œuvre.

Selon leur nature, certaines de ces modifications pourront amener le Département à établir un avenant à la présente convention.

2.3 Promotion

Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire garantit au Département de mettre en œuvre une démarche de visibilité et s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département en intégrant le logo de la Haute-Savoie ainsi que celui de CITIA, sur l'ensemble de ses publications et de ses supports de promotion imprimés et digitaux, ainsi que sur son site internet en insérant un lien vers le site du Département avec le texte d'accompagnement suivant :
« Avec le soutien du Département de la Haute-Savoie, en partenariat avec le CNC ».

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département ainsi que la charte graphique associée sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique. Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département : communication@hautesavoie.fr

- Valoriser le soutien du Département et évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW) et de ses relations publiques.

Les éléments devront être transmis à la Direction Grands Evénements Rayonnement du territoire du Département : media@hautesavoie.fr

- Inviter M. le Président du Conseil départemental et Mme la Vice-présidente en charge de la culture à participer aux opérations et événements qu'il organisera.
Contact : cabinet@hautesavoie.fr

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage, en collaboration avec le studio local, à faciliter les rencontres entre l'équipe du film ou de l'œuvre audiovisuelle et les publics du territoire (collégiens, salles de cinéma Art et essai…) en coordination avec CITIA et le Département.

2.4 Générique

Le bénéficiaire s'engage à indiquer aux génériques de début et de fin de l'œuvre la mention : « Avec le soutien du Département de la Haute-Savoie, en partenariat avec le CNC ».
Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département, ainsi que le logo de CITIA, dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celle des autres logos, et respecter la charte graphique.

Dans tous les cas, les génériques devront faire l'objet d'une validation par les services du Département.

2.5 Matériels à remettre au Département

Le bénéficiaire s'engage à remettre au Département dès l'édition de chaque matériel :
- Au moins 3 visuels d'exploitation de l'œuvre (mentionner les copyrights) et un extrait vidéo d'au moins 1 minute, le tout au format numérique, en haute définition et libres de droit que le Département et CITIA pourront utiliser, tant pour la promotion de l'œuvre que pour la promotion du Fonds de soutien aux œuvres d'animation ;
- 1 dossier de presse au format numérique mentionnant le soutien du Département.

ARTICLE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention, correspondant à 2,45 % du coût de réalisation, sera mandatée selon les modalités suivantes :

- En 2023 : un premier acompte de 100 000 €, représentant 50 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des pièces suivantes **avant le 15 novembre 2023** :
  - une demande écrite du bénéficiaire ;
  - le budget prévisionnel équilibré signé par le représentant qualifié (en un exemplaire), faisant mention de la participation du Département ;
  - une attestation de démarrage de la réalisation par le gérant de la société ;
  - un relevé d'identité bancaire de la société ;
  - un extrait Kbis ;
  - les attestations de régularité des entreprises vis-à-vis des obligations fiscales et sociales.

- Les années suivantes, dans la limite d'un versement par année civile, et jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire pourra solliciter un second acompte et/ou le solde de la subvention.

  Le second acompte, représentant 25 % du montant maximum de la subvention, sera versé sur présentation des pièces suivantes :
  - une demande écrite du bénéficiaire ;
  - les justificatifs des dépenses payées, lorsqu'au moins 75% du budget prévisionnel du projet aura été réglé. Les documents devront être attestés et signés par le bénéficiaire (une personne habilitée au sein de la structure).

Le solde, calculé au prorata du budget de production réalisé, sans que le montant total de la subvention ne puisse dépasser 200 000 €, sera versé sur présentation des pièces suivantes :

- une demande écrite du bénéficiaire ;
- la preuve du respect des articles 2.3 et 2.4 de la présente convention, relatifs aux obligation de valorisation de l'aide du Département ;
- un état certifié en original par un expert comptable agréé attestant les dépenses réalisées et la part de celles-ci effectuée dans le Département ;
- à défaut de pouvoir produire cet état certifié, les copies des factures, bulletins de salaire, bordereaux de versements de charges sociales devront être fournis, accompagnées d'un état récapitulatif, revêtu de la mention « certifiés acquittés le… » et signé en original ;
- un certificat du PAD de l'oeuvre (titre définitif et durée exacte) par le ou les diffuseurs français intervenus en préachat ;
- les documents techniques suivants :
    - o un contrat d'auteur réalisateur conforme aux dispositions légales sur le droit d'auteur ;
    - o le(s) contrat(s) de cession des droits avec les auteurs littéraire et graphique ;
    - o un plan de financement définitif de l'œuvre à hauteur du devis fourni lors du dépôt de dossier ;
    - o une copie de l'autorisation préalable (CNC) ;
    - o pour les œuvres audiovisuelles : le contrat passé avec un diffuseur TV.

Nota : les dépenses justifiées en Haute-Savoie devront être au minimum égales à 150 % de l'aide départementale. Tout défaut de présentation de pièces ou toute facture non acquittée auprès de fournisseurs et prestataires de Haute-Savoie entrainera le non-paiement du solde.

3.2 CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à remettre au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (exercice correspondant au versement du solde), ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales) avant le 31 mars 2027.

3.3 ÉCHEANCIER DE PAIEMENT

La décision de subvention est assortie d'une condition suspensive et perdra tout effet si le bénéficiaire n'adresse pas au Département :

- pour le premier versement : l'ensemble des justificatifs inscrits à l'article 3-1 de la présente convention, **au plus tard le 15 novembre 2023** ;
- pour le versement du solde : l'ensemble des justificatifs inscrits à l'article 3-1 de la présente convention **au plus tard le 15 novembre 2026**. La non-présentation de ces pièces avant cette date entrainera la révocation de la subvention et sera notifiée au bénéficiaire. **Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.**

Dans l'éventualité où le bénéficiaire se verrait dans l'impossibilité de fournir ces justificatifs avant cette date pour des raisons d'allongement des délais de production, une demande de report de versement du solde sur l'année suivante peut être faite si elle est déposée auprès du Département **avant le 30 mars 2026** impérativement par courrier recommandé. Cette demande de report de versement du solde sur l'année suivante fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IV : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa signature et sera caduque au 31 décembre 2026.

ARTICLE V : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Département vérifiera la conformité de l'emploi de la subvention à son objet et exigera son remboursement total ou partiel dans la mesure où celle-ci n'aurait pas été exclusivement affectée à la réalisation du projet.

ARTICLE VI : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de méconnaissance des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département de la Haute-Savoie par notification écrite au bénéficiaire en cas de force majeure, d'abandon du projet, de changement de l'objet de la convention, ou de changement du porteur de projet.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire fournira au Département et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions départementales menées en faveur du cinéma d'animation (et notamment au titre du fonds de soutien aux œuvres d'animation).

Le bénéficiaire cède ainsi les droits de reproduction et de représentation des documents de promotion attachés à l'œuvre soutenue au titre de la présente convention (photos, visuels, affiches, teasers), et ce, dans le cadre d'opérations de valorisation des actions départementales précitées. Ces droits sont cédés, à titre gratuit et non exclusif :

- pour une durée de 10 ans ;
- sur le territoire du département de la Haute-Savoie et pour le monde entier (notamment pour les réseaux Internet) ;
- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous les supports matériels et immatériels, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : panneaux d'exposition, support papier, catalogues et éditions diverses, tous supports numériques connus et inconnus à ce jour, tout support audiovisuel, notamment cinéma, TV et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, internet (incluant Intranet, Extranet, Blogs, réseaux sociaux), tous vecteurs de réception confondus (smartphones, tablettes, etc.), médias presse (spots publicitaires télévisuels, spots publicitaires cinématographiques), supports de communication interne, supports promotionnels, campagne d'affichage en tous lieux, toutes dimensions et sur tous supports (urbain, aéroports, gares, transports en commun, etc.), droit d'intégration dans une autre œuvre / œuvre multimédia.

Le bénéficiaire garantit expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés et notamment qu'il est seul propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre et qu'il a pleins pouvoirs et qualités pour accorder les droits cédés, et qu'il n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Département des droits qui lui sont accordés par la présente convention.

Les droits objets de la présente cession seront exploités notamment dans le cadre de campagnes de communication institutionnelle et de manifestations culturelles visant à valoriser les actions départementales menées en faveur du cinéma d'animation. Compte tenu du caractère non commercial des exploitations envisagées, la présente cession est consentie à titre gratuit. Le bénéficiaire reconnaît être parfaitement informé des conséquences de son acceptation de cette cession.

ARTICLE VIII : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en deux exemplaires originaux,
Le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,	La Directrice générale de Method Animation,
Martial SADDIER	Katell FRANCE

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA SOCIÉTÉ CARIBARA

ENTRE les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice dument habilité à cet effet par la délibération du Conseil départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et
La Société de production CARIBARA, 36 boulevard de la Bastille - 75012 PARIS, dont le code NAF est 5911C et le N° SIRET est 804 200 632 00011, représentée par Monsieur Fabien BABOZ en qualité de Producteur, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Le Département anime une politique dynamique en faveur du cinéma d'animation. Outre sa contribution au développement de CITIA Image et Industries Créatives dont il est membre fondateur, le Département impulse et initie des projets d'éducation à l'image auprès des jeunes, il accompagne la diffusion d'œuvres sur le territoire par son soutien aux festivals et se positionne ainsi comme acteur du rayonnement culturel de cette forme artistique.

Afin de renforcer cette dynamique qui marque l'identité du territoire haut-savoyard, le Département apporte son concours aux projets de création menés en Haute-Savoie, grâce à un fonds de soutien aux œuvres d'animation (cinéma et audiovisuel). Celui-ci entre en cohérence avec les dispositifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'État et de l'Union Européenne.

Le Département a confié le suivi opérationnel de ce fonds à CITIA, du fait de son expertise dans le cinéma d'animation au niveau local et international.

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention s'élevant à 15,97% du budget de production prévisionnel du projet mentionné ci-après. Le montant de la subvention, plafonné à 60 000 €, sera calculé au prorata du budget de production réalisé.

Caractéristiques de l'œuvre :

Titre : **« Les jeux de La Fontaine »**
Réalisateur : **Florian Thouret**
Format : **Série TV**
Nombre d'épisodes et durée : **13 épisodes de 2 minutes**
Budget prévisionnel : 375 605 **€ HT**

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations décrites ci-après. Le non-respect de l'une ou l'autre de ces dispositions entraînerait l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

2.1 Obligations d'information relatives à la société

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués et à en garantir une destination conforme à leur objet contractuel ;
- justifier de dépenses en Haute-Savoie au minimum égales à 150 % de l'aide départementale ;
- satisfaire à l'ensemble de ses obligations en matière fiscale et sociale et notamment à celles figurant à l'article L324-10 du Code du travail ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- porter à la connaissance du Département toute modification concernant notamment ses statuts, ses instances dirigeantes, son commissaire aux comptes.

2.2 Obligations d'information relative à l'oeuvre

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute difficulté liée à la réalisation du projet décrit à l'article I, et notamment :

- tout changement des caractéristiques de l'œuvre (durée, techniques d'animation…) ;
- tout changement de producteur bénéficiaire (soit par cession des droits de l'œuvre à une autre société de production, soit au sein d'une coproduction déléguée, soit par nantissement) ;
- toute réévaluation en hausse ou en baisse des postes de dépenses en prestations techniques (hors et en Haute-Savoie) ;
- tout changement concernant le financement de l'œuvre.

Selon leur nature, certaines de ces modifications pourront amener le Département à établir un avenant à la présente convention.

2.3 Promotion

Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire garantit au Département de mettre en œuvre une démarche de visibilité et s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département en intégrant le logo de la Haute-Savoie ainsi que celui de CITIA, sur l'ensemble de ses publications et de ses supports de promotion imprimés et digitaux, ainsi que sur son site internet en insérant un lien vers le site du Département avec le texte d'accompagnement suivant :
« Avec le soutien du Département de la Haute-Savoie, en partenariat avec le CNC ».

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département ainsi que la charte graphique associée sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique. Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département : communication@hautesavoie.fr

- Valoriser le soutien du Département et évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW) et de ses relations publiques.

Les éléments devront être transmis à la Direction Grands Evénements Rayonnement du territoire du Département : media@hautesavoie.fr

- Inviter M. le Président du Conseil départemental et Mme la Vice-présidente en charge de la culture à participer aux opérations et événements qu'il organisera.
Contact : cabinet@hautesavoie.fr

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage, en collaboration avec le studio local, à faciliter les rencontres entre l'équipe du film ou de l'œuvre audiovisuelle et les publics du territoire (collégiens, salles de cinéma Art et essai…) en coordination avec CITIA et le Département.

2.4 Générique

Le bénéficiaire s'engage à indiquer aux génériques de début et de fin de l'œuvre la mention : « Avec le soutien du Département de la Haute-Savoie, en partenariat avec le CNC ».
Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département, ainsi que le logo de CITIA, dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celle des autres logos, et respecter la charte graphique.

Dans tous les cas, les génériques devront faire l'objet d'une validation par les services du Département.

2.5 Matériels à remettre au Département

Le bénéficiaire s'engage à remettre au Département dès l'édition de chaque matériel :
- Au moins 3 visuels d'exploitation de l'œuvre (mentionner les copyrights) et un extrait vidéo d'au moins 1 minute, le tout au format numérique, en haute définition et libres de droit que le Département et CITIA pourront utiliser, tant pour la promotion de l'œuvre que pour la promotion du Fonds de soutien aux œuvres d'animation ;
- 1 dossier de presse au format numérique mentionnant le soutien du Département.

ARTICLE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention, correspondant à 15,97 % du coût de réalisation, sera mandatée selon les modalités suivantes :

- En 2023 : un premier acompte de 30 000 €, représentant 50 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des pièces suivantes **avant le 15 novembre 2023** :
  - une demande écrite du bénéficiaire ;
  - le budget prévisionnel équilibré signé par le représentant qualifié (en un exemplaire), faisant mention de la participation du Département ;
  - une attestation de démarrage de la réalisation par le gérant de la société ;
  - un relevé d'identité bancaire de la société ;
  - un extrait Kbis ;
  - les attestations de régularité des entreprises vis-à-vis des obligations fiscales et sociales.

- Les années suivantes, dans la limite d'un versement par année civile, et jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire pourra solliciter un second acompte et/ou le solde de la subvention.

  Le second acompte, représentant 25 % du montant maximum de la subvention, sera versé sur présentation des pièces suivantes :
  - une demande écrite du bénéficiaire ;
  - les justificatifs des dépenses payées, lorsqu'au moins 75% du budget prévisionnel du projet aura été réglé. Les documents devront être attestés et signés par le bénéficiaire (une personne habilitée au sein de la structure).

Le solde, calculé au prorata du budget de production réalisé, sans que le montant total de la subvention ne puisse dépasser 60 000 €, sera versé sur présentation des pièces suivantes :

- une demande écrite du bénéficiaire ;
- la preuve du respect des articles 2.3 et 2.4 de la présente convention, relatifs aux obligation de valorisation de l'aide du Département ;
- un état certifié en original par un expert comptable agréé attestant les dépenses réalisées et la part de celles-ci effectuée dans le Département ;
- à défaut de pouvoir produire cet état certifié, les copies des factures, bulletins de salaire, bordereaux de versements de charges sociales devront être fournis, accompagnées d'un état récapitulatif, revêtu de la mention « certifiés acquittés le… » et signé en original ;
- un certificat du PAD de l'oeuvre (titre définitif et durée exacte) par le ou les diffuseurs français intervenus en préachat ;
- les documents techniques suivants :
    - o un contrat d'auteur réalisateur conforme aux dispositions légales sur le droit d'auteur ;
    - o le(s) contrat(s) de cession des droits avec les auteurs littéraire et graphique ;
    - o un plan de financement définitif de l'œuvre à hauteur du devis fourni lors du dépôt de dossier ;
    - o une copie de l'autorisation préalable (CNC) ;
    - o pour les œuvres audiovisuelles : le contrat passé avec un diffuseur TV.

Nota : les dépenses justifiées en Haute-Savoie devront être au minimum égales à 150 % de l'aide départementale. Tout défaut de présentation de pièces ou toute facture non acquittée auprès de fournisseurs et prestataires de Haute-Savoie entrainera le non-paiement du solde.

3.2 CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à remettre au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (exercice correspondant au versement du solde), ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales) avant le 31 mars 2027.

3.3 ÉCHEANCIER DE PAIEMENT

La décision de subvention est assortie d'une condition suspensive et perdra tout effet si le bénéficiaire n'adresse pas au Département :

- pour le premier versement : l'ensemble des justificatifs inscrits à l'article 3-1 de la présente convention, **au plus tard le 15 novembre 2023** ;
- pour le versement du solde : l'ensemble des justificatifs inscrits à l'article 3-1 de la présente convention **au plus tard le 15 novembre 2026**. La non-présentation de ces pièces avant cette date entrainera la révocation de la subvention et sera notifiée au bénéficiaire. **Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.**

Dans l'éventualité où le bénéficiaire se verrait dans l'impossibilité de fournir ces justificatifs avant cette date pour des raisons d'allongement des délais de production, une demande de report de versement du solde sur l'année suivante peut être faite si elle est déposée auprès du Département **avant le 30 mars 2026** impérativement par courrier recommandé. Cette demande de report de versement du solde sur l'année suivante fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IV : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa signature et sera caduque au 31 décembre 2026.

ARTICLE V : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Département vérifiera la conformité de l'emploi de la subvention à son objet et exigera son remboursement total ou partiel dans la mesure où celle-ci n'aurait pas été exclusivement affectée à la réalisation du projet.

ARTICLE VI : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de méconnaissance des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département de la Haute-Savoie par notification écrite au bénéficiaire en cas de force majeure, d'abandon du projet, de changement de l'objet de la convention, ou de changement du porteur de projet.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire fournira au Département et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions départementales menées en faveur du cinéma d'animation (et notamment au titre du fonds de soutien aux œuvres d'animation).

Le bénéficiaire cède ainsi les droits de reproduction et de représentation des documents de promotion attachés à l'œuvre soutenue au titre de la présente convention (photos, visuels, affiches, teasers), et ce, dans le cadre d'opérations de valorisation des actions départementales précitées. Ces droits sont cédés, à titre gratuit et non exclusif :

- pour une durée de 10 ans ;
- sur le territoire du département de la Haute-Savoie et pour le monde entier (notamment pour les réseaux Internet) ;
- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous les supports matériels et immatériels, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : panneaux d'exposition, support papier, catalogues et éditions diverses, tous supports numériques connus et inconnus à ce jour, tout support audiovisuel, notamment cinéma, TV et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, internet (incluant Intranet, Extranet, Blogs, réseaux sociaux), tous vecteurs de réception confondus (smartphones, tablettes, etc.), médias presse (spots publicitaires télévisuels, spots publicitaires cinématographiques), supports de communication interne, supports promotionnels, campagne d'affichage en tous lieux, toutes dimensions et sur tous supports (urbain, aéroports, gares, transports en commun, etc.), droit d'intégration dans une autre œuvre / œuvre multimédia.

Le bénéficiaire garantit expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés et notamment qu'il est seul propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre et qu'il a pleins pouvoirs et qualités pour accorder les droits cédés, et qu'il n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Département des droits qui lui sont accordés par la présente convention.

Les droits objets de la présente cession seront exploités notamment dans le cadre de campagnes de communication institutionnelle et de manifestations culturelles visant à valoriser les actions départementales menées en faveur du cinéma d'animation. Compte tenu du caractère non commercial des exploitations envisagées, la présente cession est consentie à titre gratuit. Le bénéficiaire reconnaît être parfaitement informé des conséquences de son acceptation de cette cession.

ARTICLE VIII : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en deux exemplaires originaux,
Le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,	Le Producteur de la société CARIBARA,
Martial SADDIER	Fabien BABOZ

AVENANT DE PROLONGATION
A L'AVENANT ADOPTE Le 18/10/2021
(Délibération n° CP-2021-0718)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA SOCIETE DE PRODUCTION TANT MIEUX PROD

ENTRE les soussignés :

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° CD-2023- du 9 octobre 2023 et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

la Société de production TANT MIEUX PROD, 17 rue Pelleport, 75020 PARIS, dont le code NAF est 5911C et le n° SIRET est 790 916 902 00048, représentée par Madame Delphine MAURY en qualité de Présidente, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Vu la délibération de la Commission Permanente (n°CP-2020-0740) du 9 novembre 2020 et la convention conclue entre le Département de la Haute-Savoie et la société de production Tant Mieux Prod, attribuant une subvention d'investissement dans le cadre du fonds de soutien aux œuvres d'animation pour le projet audiovisuel «Tobie Lolness »,

Vu l'avenant à la convention délibéré en Commission Permanente (n°CP-2021-0718) du 18 octobre 2021 suite à un retard dans la fabrication du projet audiovisuel,

Considérant que le planning de fabrication du projet a été décalé à nouveau, et qu'une demande exceptionnelle de report de versement de solde a été signifiée au Département par courrier,

Le présent avenant modifie les termes de l'avenant établi en 2021 entre le Département et la société Tant Mieux Prod selon les dispositions précisées ci-après.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification de l'article 3.1 – Dispositions financières – Conditions de versement de la subvention

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie, d'un montant de 200 000 € correspond à 2,089 % du coût de réalisation.

Un premier acompte de 100 000 € représentant 50 % du montant maximum de la subvention a été versé en 2020 sur présentation de justificatifs.

Le solde, calculé au prorata du budget de production réalisé, et plafonné à 100 000 €, sera mandaté sur présentation des pièces suivantes :

- une demande écrite du bénéficiaire ;
- la preuve du respect par le bénéficiaire des obligations inscrites dans la convention initiale en matière de valorisation de l'aide du Département ;
- un état certifié en original par un expert comptable agréé attestant les dépenses réalisées et la part de celles-ci effectuée dans le Département ;
- à défaut de pouvoir produire cet état certifié, les copies des factures, bulletins de salaire, bordereaux de versements de charges sociales devront être fournis, accompagnées d'un état récapitulatif, revêtu de la mention « certifiés acquittés le… » et signé en original ;
- pour les œuvres audiovisuelles : le contrat passé avec le diffuseur TV.

- les documents techniques suivants :
    - o un contrat d'auteur réalisateur conforme aux dispositions légales sur le droit d'auteur ;
    - o contrat(s) de cession des droits avec les auteurs littéraire et graphique ;
    - o un plan de financement définitif de l'œuvre à hauteur du devis fourni lors du dépôt de dossier ;
    - o une copie de l'autorisation préalable (CNC).

Nota : les dépenses justifiées en Haute-Savoie devront être au minimum égales à 150 % de l'aide départementale. Tout défaut de présentation de pièces ou toute facture non acquittée auprès de fournisseurs et prestataires de Haute-Savoie entrainera le non-paiement du solde.

Article 2 : Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2026, sauf en cas d'adoption d'un nouvel avenant de prorogation.

Article 3 :

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux,
Le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

La Présidente de la société
Tant Mieux Prod,

Delphine MAURY

AVENANT A LA CONVENTION ADOPTEE PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUIN 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET SPECIAL TOUCH STUDIOS

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 18/10/2021 et délibération n°CD-2023 - du 9 octobre 2023,

D'UNE PART,

ET

La Société de production SPECIAL TOUCH STUDIOS, 27 mail du Maréchal Leclerc, 41100 VENDÔME, dont le code NAF est 5911C et le n°SIRET est 809 519 887 00024, représentée par Monsieur Sébastien ONOMO en qualité de Président / Producteur, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Le 7 juin 2021, le Département de la Haute-Savoie a attribué à la société Special Touch Studios une subvention d'investissement, pour le projet de long-métrage d'animation « Allah n'est pas obligé ». Le planning de fabrication du film ayant été décalé, une demande exceptionnelle de report de versement de solde a été signifiée au Département par un courrier en date du 8 juin 2023.
Le présent avenant modifie les termes de la convention initialement établie entre le Département et la société Special Touch Studios, validée par la Commission permanente du Conseil départemental du 9 octobre 2023, selon les dispositions précisées ci-après.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention, correspondant à 0,985 % du coût de réalisation, sera mandatée selon les modalités suivantes :

- En année N : un premier acompte de 25 000 €, représentant 50 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des pièces suivantes avant le 10 novembre 2021 :
  - une demande écrite du bénéficiaire ;
  - le budget prévisionnel équilibré signé par le représentant qualifié (en un exemplaire), faisant mention de la participation du Département ;
  - une attestation de démarrage de la réalisation par le gérant de la société ;
  - un relevé d'identité bancaire de la société ;
  - un extrait Kbis ;
  - les attestations de régularité des entreprises vis-à-vis des obligations fiscales et sociales.

- En année N+4 : le solde, calculé au prorata du budget de production réalisé, et plafonné à 25 000 €, sur présentation des pièces suivantes avant le 15 octobre 2025 :
  - une demande écrite du bénéficiaire ;
  - la preuve du respect par le bénéficiaire des obligations inscrites dans la convention initiale en matière de valorisation de l'aide du Département ;
  - un état certifié en original par un expert comptable agréé attestant les dépenses réalisées et la part de celles-ci effectuée dans le Département ;
  - à défaut de pouvoir produire cet état certifié, les copies des factures, bulletins de salaire, bordereaux de versements de charges sociales devront être fournis, accompagnées d'un état récapitulatif, revêtu de la mention « certifiés acquittés le… » et signé en original ;
  - pour les courts et longs métrages : 2 DVD de l'œuvre.

  - les documents techniques suivants :
    - un contrat d'auteur réalisateur conforme aux dispositions légales sur le droit d'auteur ;
    - contrat(s) de cession des droits avec les auteurs littéraire et graphique ;
    - un plan de financement définitif de l'œuvre à hauteur du devis fourni lors du dépôt de dossier ;
    - une copie de l'autorisation préalable (CNC).

Nota : les dépenses justifiées en Haute-Savoie devront être au minimum égales à 150 % de l'aide départementale. Tout défaut de présentation de pièces ou toute facture non acquittée auprès de fournisseurs et prestataires de Haute-Savoie entrainera le non-paiement du solde.

3.2 CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à remettre au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (exercice correspondant au versement du solde), ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales) avant le 31 mars 2026.

3.3 ÉCHEANCIER DE PAIEMENT

La décision de subvention est assortie d'une condition suspensive et perdra tout effet si le bénéficiaire n'adresse pas au Département :

- pour le versement du premier acompte : l'ensemble des justificatifs inscrits à l'article 3-1 de la présente convention, au plus tard le 10 novembre 2021 ;
- pour le versement du solde : l'ensemble des justificatifs inscrits à l'article 3-1 de la présente convention au plus tard le 15 octobre 2025. La non-présentation de ces pièces avant cette date entrainera la révocation de la subvention et sera notifiée au bénéficiaire. **Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.**

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux,
Le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président - Producteur de
la société SPECIAL TOUCH
STUDIOS,

Sébastien ONOMO

FONDS DE SOUTIEN AUX ŒUVRES D'ANIMATION

REGLEMENT GENERAL

I- PRESENTATION DU FONDS

Le cinéma d'animation constitue une priorité culturelle pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'implantation du Festival international du film d'animation depuis 1960, la tenue annuelle d'un marché mondialement renommé et la présence d'une filière de formation ont contribué à la constitution d'un écosystème artistique et professionnel que les collectivités entendent accompagner au quotidien.

C'est la raison d'être du **fonds de soutien aux œuvres d'animation** qui a ainsi pour objectifs de :

- Contribuer à la création d'œuvres originales pour le cinéma et la télévision sur le territoire.
- Accompagner l'émergence de talents.
- Participer au maintien de la diversité de la création artistique et culturelle.
- Soutenir le secteur de l'animation en étant acteur du rayonnement culturel de cette forme artistique.
- Conforter la filière d'excellence de l'image en mouvement et des industries culturelles et créatives et poursuivre la structuration de ce secteur porteur d'activités et d'emplois.
- Accroître l'attractivité du territoire et favoriser ainsi l'implantation de studios d'animation.
- Renforcer l'ancrage territorial des formations supérieures dédiées à l'image et à la création numérique.

Pour ce faire, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a confié à l'EPCC CITIA la gestion opérationnelle de ce fonds de soutien qui comprend : la promotion du dispositif, la gestion des appels à projets, l'organisation du Comité de sélection et le suivi des projets.

Le fonds de soutien aux œuvres d'animation vise à soutenir :

- La ***production*** de projets audiovisuels (série et unitaire TV), et de courts ou longs métrages de cinéma d'animation.
- Le ***développement*** de projets audiovisuels (série et unitaire TV) et de longs métrages de cinéma d'animation.

II- CADRE REGLEMENTAIRE

Ce fonds de soutien est soumis aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'inscrit également dans la convention pluriannuelle de coopération pour le cinéma et l'image animée liant la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'État – DRAC Auvergne-Rhône-Alpes et les départements de la Haute-Savoie, de la Drôme et la communauté d'agglomération de Valence Romans. Dans ce cadre, le fonds de soutien est doté d'une contribution annuelle du CNC.

III- BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Toute entreprise de production constituée sous forme de société commerciale qui est productrice ou coproductrice déléguée de l'œuvre de création (c'est-à-dire prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée) répondant aux conditions minimales suivantes :

- Avoir son siège social en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État intégré à l'accord sur l'Espace économique européen. Dans ces deux derniers cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide. [Conditions de l'article 311-3 du code du cinéma et l'image animée (p. 443)] ;
- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

IV- ELIGIBILITE

L'aide à la production accompagne les projets cinématographiques et audiovisuels, sans limitation de durée, destinés à une exploitation cinématographique ou à une première diffusion à la télévision ou sur une plateforme internet. Elle s'adresse aux projets de court métrage, long métrage et de série et unitaire TV dont le financement est majoritairement acquis (40 % à 50 % selon le format – apport producteurs inclus), et qui ont reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur.

L'aide au développement est ouverte aux projets de long-métrage et de série et unitaire TV à l'étape située entre l'écriture et la production, afin d'accompagner les porteurs de projets dans la constitution des éléments techniques nécessaires à la recherche de partenaires financiers, notamment les diffuseurs. Elle concerne les dépenses suivantes :

- Développement artistique : acquisition des droits ; droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores ; dépenses d'écriture et de conseil, dépenses de traduction, etc.
- Recherche de financement et marketing : frais de réalisation d'une démo, teaser pilote, prototype ; dépenses de communication ; présentation du projet et/ou traductions ; etc.
- Personnel de développement, assurances, frais juridiques et comptables ; etc.

En développement comme en production, les dépenses, pour être éligibles, doivent être directement liées à la réalisation de l'œuvre aidée, et être acquittées par le bénéficiaire de la subvention, ou par le coproducteur en cas de coproduction.
Par ailleurs, les dépenses doivent se réaliser en partie ou en totalité dans le département de la Haute-Savoie.
Seules les dépenses intervenues après la date de dépôt pourront être prises en compte (cachet de La Poste faisant foi).

V- CRITERES DE SELECTION

Les aides du fonds de soutien aux œuvres d'animation sont des aides sélectives. La sélection des projets se fait sur proposition d'un Comité de sélection et sur la base des critères suivants :

- La qualité artistique du projet (originalité et traitement du sujet, scenario, graphisme, réalisation…). À noter que le Comité de sélection apportera une attention particulière aux questions d'égalité, de diversité et de parité, ainsi qu'aux productions s'inscrivant dans une démarche respectueuse de l'environnement.
- La faisabilité technique et financière.
- La capacité à justifier de retombées économiques sur le territoire en conformité avec la règlementation européenne : le montant des dépenses réalisées en Haute-Savoie pour le développement ou la production de l'œuvre devra atteindre 100 % à 150 % du montant de l'aide départementale allouée, selon l'aide sollicitée.

Sont exclus :

- Les films publicitaires, films de commande, films institutionnels et tout autre projet d'œuvre ne pouvant être qualifiée d'œuvre de création.
- Les œuvres n'entrant pas dans la définition d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens du Code du cinéma et de l'image animée (émissions de flux, etc.).
- Les œuvres pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme.

Il est également précisé que :

- L'aide au développement n'entraine pas automatiquement l'attribution d'une aide à la production si la demande en est faite ultérieurement.
- Les projets rejetés par le Comité de sélection lors des précédentes éditions de ce fonds de soutien ne peuvent pas être représentés, sauf s'ils justifient de modifications substantielles du projet.
- En fonction du nombre de projets déposés, le Comité se réserve la possibilité de reporter l'examen d'un ou plusieurs projets à la session suivante.

AIDE À LA PRODUCTION	CRITERES DE SELECTION
Audiovisuelle **d'animation**(1)	▪ La production ne doit pas avoir débuté à la date limite de dépôt des dossiers. ▪ Minimum de 50 % de financement acquis. ▪ 1re diffusion à la télévision ou mise à disposition au public sur une plateforme Internet. ▪ Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire ≥ à 150 % de l'aide attribuée. ▪ Être éligible aux critères de l'autorisation préalable délivrée par le CNC.
De long métrage **d'animation**	▪ La production ne doit pas avoir débuté à la date limite de dépôt des dossiers. ▪ Minimum de 40 % de financement acquis. ▪ Durée supérieure à 60 minutes. ▪ Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire ≥ à 150 % de l'aide attribuée. ▪ Être éligible aux critères de l'agrément délivré par le CNC.
De court métrage **d'animation**(2)	▪ La production ne doit pas avoir débuté à la date limite de dépôt des dossiers. ▪ Minimum de 50 % de financement acquis. ▪ Durée ≤ à 60 minutes. ▪ Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire ≥ à 100 % de l'aide attribuée. ▪ Être éligible aux critères de l'agrément délivré par le CNC.

(1) Pour les unitaires : durée minimale de 26 minutes et apport d'un éditeur de service de télévision ou de services de médias à la demande d'au moins 3 000 € par minute. Pour les séries : au moins 3 épisodes et une durée cumulée d'au moins 26 minutes.

(2) Les œuvres dont la durée est supérieure à 26 minutes, recevant un apport d'un diffuseur d'un minimum de 3 000 € par minute, sont considérées comme des œuvres audiovisuelles.

AIDE AU DEVELOPPEMENT	CRITERES DE SELECTION
Audiovisuel **d'animation**	▪ Unitaire ou série. ▪ Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire ≥ à 100 % de l'aide attribuée. ▪ Être éligible aux critères de l'autorisation préalable délivrée par le CNC.
Long-métrage **d'animation**	▪ Durée supérieure à 60 minutes. ▪ Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire ≥ à 100 % de l'aide attribuée. ▪ Être éligible aux critères de l'agrément délivré par le CNC.

VI- MONTANT DE L'AIDE

Calcul de la subvention :
Le montant de l'aide est calculé sur la base d'un budget prévisionnel (hors frais généraux et imprévus). Il est voté par la commission permanente du Conseil Départemental.

Seuil d'intensité d'aide publique :
A l'étape de la production, le montant total des aides publiques ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre (développement inclus) ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées pour les « œuvres difficiles » ou à petit budget au sens du CNC[3]. Pour le court métrage, le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80%.

Plafonnement des aides :
Pour chaque catégorie, des montants plafond limitent l'aide départementale versée sous forme de subvention à la société de production :

AIDE A LA PRODUCTION		**PLAFOND DE L'AIDE** [4]
Audiovisuel	⇨ Série TV	**200 000 €**
	⇨ Unitaire TV	**50 000 €**
Long-métrage		**200 000 €**
Court-métrage		**50 000 €**

[3] Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles *"les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premier et second films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles*".
Conformément au Code du Cinéma et de l'Image animée, le seuil d'intensité d'aide publique peut être porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit :

- Pour les œuvres audiovisuelles : une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure. Le seuil d'intensité d'aide publique peut être porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à 150 000 € par heure.

Pour les œuvres cinématographiques (long métrage) : une œuvre difficile est celle qui est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 €. Le seuil d'intensité d'aide publique peut être porté à 70 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

[4] Aide départementale au développement inclue, le cas échéant.

AIDE AU DEVELOPPEMENT		PLAFOND DE L'AIDE
Audiovisuel	⇨ Série TV ⇨ Unitaire TV	**20 000 €**
Long-métrage		**20 000 €**

VII- COMITE DE SELECTION

Le Comité de sélection se réunira 1 à 3 fois par an sous la Présidence du Conseil départemental de la Haute-Savoie. Il est composé de :

- 3 à 7 experts indépendants et trois suppléants, représentatifs de la profession du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la culture, et désignés par le Département de la Haute-Savoie sur proposition de CITIA.
- Des représentants institutionnels (Région Auvergne-Rhône-Alpes, DRAC, CNC, collectivités partenaires...) peuvent assister en qualité d'observateur à chaque réunion du Comité de sélection.

Les membres du Comité sont désignés pour une période de 3 ans renouvelable une fois.

Le Comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif motivé et des propositions de chiffrage de la subvention attribuable sur les dossiers éligibles. Les avis consultatifs du Comité (favorable, défavorable et ajournement) sont rendus à la majorité simple des voix des membres votants. Sur la base des avis émis par le Comité de sélection, les projets sont ensuite examinés par la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie qui prend la décision finale d'attribution des aides. Un règlement intérieur pour le Comité de sélection est établi par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, puis communiqué aux membres du Comité.

VIII- VERSEMENT DE L'AIDE

Après décision du Comité de sélection et vote par la commission permanente du Conseil départemental de Haute-Savoie, ce dernier établira une convention d'une durée de 5 ans avec les sociétés bénéficiaires de l'aide départementale. Cette convention fixe le montant et le calendrier de versement de la subvention, ainsi que les obligations de la société de production bénéficiaire vis-à-vis du Département (promotion et diffusion de l'œuvre soutenue).

L'aide est établie en proportion des dépenses éligibles réalisées et est versée directement à la société de production.

Acompte :
Un premier versement, égal à 50 % du montant de l'aide accordée, interviendra à la signature de la convention, une fois que le bénéficiaire aura fourni les pièces et attestations exigées dans la convention.

Solde :
Les années suivantes, dans la limite de la durée totale de la convention et d'un versement par année civile, le bénéficiaire pourra solliciter un second versement voire le solde de la subvention.

Le second versement représentant 25 % du montant maximum de la subvention, sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses payées, lorsqu'au moins 75 % du budget prévisionnel du projet aura été réglé.

Le solde de l'aide sera versé sur présentation des pièces justificatives exigées dans la convention. Le montant exact versé lors de cette dernière échéance sera calculé au prorata du budget de production réalisé (sur la base des dépenses éligibles, à l'exception des frais généraux et des imprévus), sans pouvoir dépasser l'aide votée par la commission permanente du Département.

Dans l'éventualité où la société bénéficiaire de l'aide serait dans l'impossibilité de fournir les justificatifs nécessaires au versement du solde avant le 15 octobre de l'année d'échéance de la convention pour des raisons d'allongement des délais de production, un report de versement sur l'année suivante pourra être accordé ; cette demande fera alors l'objet d'un avenant à la convention initiale.

-o-O-o-

citia
IMAGE & INDUSTRIES CRÉATIVES

Afin de préparer au mieux les dépôts de leurs projets et de s'assurer du respect des critères d'éligibilité, il est demandé aux producteurs de prendre l'attache de CITIA qui assure la gestion opérationnelle du fonds.

https://www.citia.org/culture/fonds-de-soutien

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

n° CD-2023-0093

RAPPORTEUR : **Myriam LHUILLIER**

OBJET : **POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : FONDS D'AIDE A L'ACTION CULTURELLE – SUBVENTIONS 2023 - 2EME REPARTITION**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 26 septembre 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. DEPLANTE Daniel, M. EXCOFFIER François, M. LAMBERT Gérard, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. François DAVIET donne pouvoir à M. Joël BAUD-GRASSET, M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, Mme Odile MAURIS, M. Marcel CATTANEO, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 4**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**28**	**Abstention(s)**	**2**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 104,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,
Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-2,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du Département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 votant le Budget Primitif 2023 de la politique Affaires Culturelles,

Vu la délibération n° CP-2023-0154 du 03 avril 2023 portant sur la première attribution des subventions 2023 du fonds d'aide à l'action culturelle,

Vu la délibération n° CD-2023-0041 du 26 juin 2023 votant le Budget Supplémentaire 2023 des Affaires Culturelles et des Archives départementales,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions effectuées par différentes associations, communes ou groupements de communes pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 11 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants !

la Haute-Savoie est riche d'un réseau d'acteurs – associations et collectivités – qui contribuent à la vitalité artistique de notre territoire et font vivre notre patrimoine. Le Fonds d'aide à l'action culturelle constitue le principal dispositif départemental de soutien à ces opérateurs. Par ce biais, le Département appuie les dynamiques locales tout en réaffirmant ses priorités en matière de politique culturelle, à savoir : le développement culturel des territoires, l'éducation artistique et culturelle, l'accès de tous aux arts et à la culture, en particulier les populations fragilisées suivies par le Département.

Il est proposé de valider une attribution complémentaire de crédits au titre du Fonds d'aide à l'action culturelle en 2023, pour un montant total de 145 630 €.

Les 22 projets concernés sont les suivants :

Statut	Structure	Objet	Commune	Canton	Proposition en €
Association	Orchestre des Pays de Savoie	Complément à la subvention attribuée en février 2023	Départemental	Départemental	18 000
Collectivité	Commune de Sallanches	Festival « Les enfants d'abord » (complément à la subvention de 6 000 € attribuée en février 2023)	Sallanches	Sallanches	6 000
Association	Portes du soleil territoire d'événements	Festival « Rock the pistes » (complément à la subvention de 18 000 € attribuée en février 2023)	Châtel	Evian-les-Bains	12 000
Collectivité	Commune de Thonon-les-Bains	Parcours culturels thononais	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	4 000
Association	Le Grand Bain production	Saison de concerts dans les communes du Chablais	Douvaine	Sciez	6 000
Association	Images Passages	Subvention exceptionnelle	Annecy	Annecy 2	5 000
Association	Lou Rbiolon	Animation patrimoniale	Arbusigny	La Roche-sur-Foron	2 500
Association	Association des Glières	Réalisation d'une BD	Annecy	Annecy 2	5 000
Collectivité	Commune d'Annecy / Théâtre des collines	Résidence de la compagnie Arcosm en 2023/2024	Annecy	Annecy 4	10 000

Association	Auditorium Seynod	Résidence de la compagnie Soulmagnet en 2023/2024	Annecy	Annecy 4	2 000
Association	Compagnie Soulmagnet	Résidence en partenariat avec l'Auditorium de Seynod en 2023/2024	Annecy	Annecy 4	5 380
Association	Auditorium Seynod	Résidence de la compagnie La Volière en 2023/2024	Annecy	Annecy 4	7 500
Association	La Soierie	Résidence de la compagnie Buzzing grass en 2023/2024	Faverges-Seythenex	Faverges-Seythenex	7 000
Association	Maison des arts du Léman	Résidence de la compagnie Demain dès l'aube en 2023/2024	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	5 000
Association	Compagnie Demain dès l'aube	Résidence en partenariat avec la Maison des arts du Léman en 2023/2024	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	5 000
Association	Musiques amplifiées aux Marquisats / Brise Glace	Résidence du groupe de musiques actuelles Mélatonin en 2023/2024	Annecy	Annecy 2	8 000
Collectivité	Syndicat intercommunal du Pays d'Alby / Le Pôle	Résidence de la compagnie Al Fonce en 2023/2024	Alby-sur-Chéran	Rumilly	3 500
Association	Compagnie Al Fonce	Résidence en partenariat avec le Pôle en 2023/2024	Alby-sur-Chéran	Rumilly	3 500
Association	Thonon Evènement	Résidence de la compagnie Déo en 2023/2024	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	7 000
Association	Relais culturel de la région Annemassienne / Château Rouge	Résidences 2023/2024	Annemasse	Annemasse	15 000
Association	CVAD / Le Point Commun	Résidence de l'artiste Anna Holveck en 2023/2024	Annecy	Annecy 4	2 000
Association	Images Passages	Résidence des artistes Jean-François Azzena & Dimitri Loschi en 2023/2024	Annemasse	Annemasse	4 000
Collectivité	Syndicat intercommunal de Flaine / Centre d'art	Résidence de l'artiste Capucine Vever en 2023/2024	Flaine	Sallanches	2 000
Association	UNC AFN Contamines-Montjoie	Aide au fonctionnement	Contamine-Montjoie	Mont-Blanc	250
TOTAL					**145 630**

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup Mme la Vice-Présidente. Vous avez tous des retours exceptionnels dans vos cantons des associations, des harmonies, des batteries fanfares, des associations culturelles, nous faisons énormément pour elles, elles sont très contentes.
L'achat d'instruments est très apprécié, et la participation du Département sur le Festival des Musiques du Faucigny, le Festival des Musiques du Chablais, le Festival des Aravis, de l'Annécien.
Si c'est tout bon, nous pouvons voter.

Après en avoir délibéré, enregistré le retrait du vote de Mme Myriam Lhuillier et l'abstention de M. Richard Baud (momentanément absent de la salle des séances lors du vote),
le Conseil départemental,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

ATTRIBUE les subventions listées dans les tableaux ci-après ;

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions à intervenir entre le Département et les collectivités et associations listées ci-après, visant à encadrer l'aide départementale (convention à établir selon le modèle ci-joint en annexe A) :

- Compagnie Demain dès l'aube et Maison des arts du Léman,
- Thonon Evènements et compagnie Déo,
- La Soierie et compagnie Buzzing grass,
- Théâtre des collines et compagnie Arcosm,
- Auditorium Seynod et compagnie Soulmagnet,
- Auditorium Seynod et compagnie La Volière,
- Brise Glace et Mélatonin,
- Le Pôle / Syndicat intercommunal du Pays d'Alby et compagnie Al Fonce.

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions et avenants présentés en annexe conclus entre le Département et les structures suivantes :

- Portes du soleil territoire d'événements pour « Rock the pistes » (annexe B),
- Orchestre des Pays de Savoie (annexe C),
- Relais culturel de la région Annemassienne / Château Rouge (annexe D).

AUTORISE le versement des subventions aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC2D00126		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07040001	311
Subventions aux organismes privés/aides départementales	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23DAC01440	Orchestre des Pays de Savoie	18 000
23DAC01441	Portes du soleil territoire d'événements	12 000
23DAC01442	Le Grand Bain production	6 000
23DAC01443	Images Passages (subvention exceptionnelle)	5 000
23DAC01444	Lou Rbiolon	2 500
23DAC01445	Association des Glières	5 000
23DAC01446	Auditorium Seynod (résidence de la compagnie Soulmagnet)	2 000
23DAC01447	CVAD / Le Point Commun	2 000
23DAC01448	Images Passages (résidences 2023/2024)	4 000
	Total de la répartition	**56 500**

Imputation : DAC2D00125		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	07040001	311
Subventions aux Communes / aides départementales	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23DAC01449	Commune de Sallanches	6 000
23DAC01450	Commune de Thonon-les-Bains	4 000
23DAC01451	Commune d'Annecy	10 000
23DAC01452	Syndicat intercommunal de Flaine	2 000
	Total de la répartition	**22 000**

Imputation : DAC2D00102		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	07040002	311
Subventions aux collectivités	Schéma départemental des enseignements artistiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC01453	Syndicat intercommunal du Pays d'Alby / Le Pôle	3 500
	Total de la répartition	**3 500**

Imputation : DAC2D00103		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07040002	311
Subventions aux organismes privés	Schéma départemental des enseignements artistiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC01454	Compagnie Soulmagnet	5 380
23DAC01455	Auditorium Seynod	7 500
23DAC01456	La Soierie	7 000
23DAC01457	Maison des arts du Léman	5 000
23DAC01458	Compagnie Demain dès l'aube	5 000
23DAC01459	Musiques amplifiées aux Marquisats / Brise Glace	8 000
23DAC01460	Compagnie Al Fonce	3 500
23DAC01461	Thonon Evènement	7 000
23DAC01462	Relais culturel de la région Annemassienne / Château Rouge	15 000
23DAC01655	UNC AFN Contamines Montjoie	250
	Total de la répartition	**63 630**

Modalités de versement des subventions :

Celles-ci seront versées en deux fois :

- 80 % dès transmission au Département, par chaque bénéficiaire, de la convention signée et de tout autre document nécessaire au versement,

- 20 % dès transmission au Département, par chaque bénéficiaire, des justificatifs de parfaite réalisation de ses engagements de communication, mentionnés dans le courrier de notification et, le cas échéant, dans la convention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/10/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 16/10/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

(MM. Morand et Cattanéo reviennent en séance)

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, XXXXXXXXXX ET XXXXXXXXXXX
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération Conseil Départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

XXXXXXXXX, sis XXXXXX, représenté par XXXXXXX, son Président, ci-après dénommé « la Structure culturelle »

ET

XXXXXXXXXXX, représentée par XXXXXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXX, ci-après dénommée « la Compagnie »

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant, le Département de la Haute-Savoie développe une politique d'aménagement culturel du territoire d'une part, et de soutien aux compagnies d'autre part. Dans ce but, il développe le dialogue et encourage les partenariats entre acteurs de la création artistique et de la diffusion culturelle, collectivités territoriales et institutions concourant aux mêmes objectifs.

Par un dispositif spécifique, le Département soutient ainsi les projets d'associations artistiques entre des lieux culturels et des compagnies, en application de la circulaire du ministère de la culture et de la communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006, relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences : *« Dans le cadre des résidences-association, les artistes ont vocation à exercer une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, ils deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics. »*

Ce dispositif a vocation à :

- accompagner le travail des compagnies, aider à la création,
- créer du lien avec la population,
- irriguer et dynamiser le territoire, notamment avec la participation d'amateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la Structure culturelle accueille en 2023/2024 la Compagnie en résidence artistique, pour lui permettre de réaliser la création *XXXXXXXXX*.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE

XXXXXXXXXX assure une programmation annuelle de spectacle vivant notamment dans les domaines du théâtre, de la danse et de la musique, dans une démarche d'exigence artistique et de conquête des nouveaux publics. XXXXXXXXXX développe également une réflexion et des projets innovants dans le secteur de la création artistique, notamment en invitant des artistes associés chaque année, pour une durée de trois ans, comme c'est le cas pour la compagnie XXXXXXXX.

La compagnie XXXXXXXXXXXX, dirigée par XXXXXXXXXXXXXX, est une compagnie de XXXXXXXX qui explore XXXXXXXXXXX.

La Structure culturelle et la Compagnie souhaitent engager un processus de résidence artistique sur la base d'un programme comprenant :

- le développement de projets de création, notamment celle de *XXXXXXXXXXXXXXXX.*
- la mise en œuvre d'actions culturelles sur le territoire de la Structure culturelle, pour établir un dialogue avec les habitants autour de la création artistique.

Le projet de résidence artistique est pleinement partagé entre les partenaires : les actions ont été créées dans un esprit de collaboration active et de transmission de valeurs et de savoirs faire entre les créateurs. Elles visent à développer une approche populaire et de qualité dans le domaine de la création contemporaine et de l'action culturelle.

En sa qualité de lieu de production artistique, la Structure culturelle assume une responsabilité d'accueil et de tutelle administrative et technique de la Compagnie. Elle porte les projets de création auprès de ses réseaux de production et de diffusion.

En sa qualité de lieu de diffusion artistique et culturelle, la Structure culturelle assume une responsabilité de représentation des projets et des œuvres créées à destination des publics de la structure et d'interface entre l'artiste et le territoire.

En sa qualité de compagnie de spectacle vivant, la Compagnie assume la responsabilité artistique, technique, administrative et opérationnelle du projet de création.

Le Département s'associe à la réalisation de la résidence artistique ainsi décrite, à laquelle il apporte son expertise et son soutien financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les trois parties et prendra fin de plein droit le 30 juin 2024.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

La Structure culturelle accueillera la Compagnie en résidence en 2023/2024 dans le lieu de diffusion suivant :
XXXXXXXXXXXXXX,
dont la Compagnie déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'usages.

La Structure culturelle mettra à disposition de la Compagnie :

- sa salle de répétition selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord.
- un espace de travail administratif selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord.
- une aide technique pour la diffusion de la création.
- une aide dans la diffusion de sa communication.

Le personnel technique et administratif de la Structure culturelle sera, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal de son activité, en soutien à la Compagnie pour résoudre les éventuels problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser lors de la création.

Par ailleurs et dans un esprit de coproduction du spectacle, la Structure culturelle s'engage à affecter l'intégralité de la subvention départementale aux frais de création, de production et d'actions culturelles liées à cette résidence.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie prendra à sa charge tous les salaires des personnels (metteurs en scène, comédiens, …) engagés pour la réalisation des actions sous sa responsabilité, et s'engage à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur en sa qualité d'employeur.
La compagnie s'engage à faire mention de la résidence auprès de son réseau professionnel et institutionnel.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, et pour le projet de résidence se déroulant sur la saison 2023/2024, le Département de la Haute-Savoie attribue à XXXXXXXXX une aide financière d'un montant total de **XXXX €.**

La subvention sera versée dès transmission au Département de la présente convention signée, et des preuves de respect des clauses de l'article 11 de la présente convention.

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS

La Compagnie ou la Structure culturelle auront à leur charge les droits d'auteurs et en assureront le paiement auprès des organismes concernés (SACEM, SACD…), selon l'accord qu'elles auront passé à ce sujet.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La structure culturelle et la compagnie déclarent avoir souscrit, chacune pour ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture contre tous les risques liés à leurs activités.

ARTICLE 9 : BILAN

La Structure culturelle et la Compagnie transmettront au Département, dans un délai de trois mois après l'issue du projet, un bilan d'activité et un compte-rendu financier de la résidence artistique. Toutes les dépenses engagées à ce titre par les partenaires devront être justifiées.

Les différentes parties se concerteront pour évaluer conjointement les résultats de la résidence artistique, et si besoin faire évoluer les actions prévues, dans le sens d'une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La Structure culturelle et la Compagnie déclarent s'acquitter régulièrement de leurs obligations d'employeur, au regard des dispositions du code du travail et notamment de ses articles L1221-10, L3243-1 et L3243-2 relatifs aux conditions d'embauche et d'emploi de salariés et au respect de leurs droits sociaux.

En qualité d'employeurs, la Structure culturelle et la Compagnie assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des intervenants étrangers.

ARTICLE 11 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage de l'argent public, la structure culturelle et la compagnie doivent s'engager dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers différentes initiatives.

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle : articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux…

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous vos réseaux sociaux. Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux du canton (assemblée générale, signature de convention, cérémonie des voeux, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ces bilans justificatifs devront être joints à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier (contact : subventions-culture@hautesavoie.fr).

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS JURIDIQUES

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide financière mentionnée dans l'article 6.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Les litiges éventuels résultant de l'exécution de la présente convention, si aucune procédure de conciliation ne permet d'aboutir à un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

XXXXXXXXXXXX
XXXXXXX

XXXXXXXXXXX,
XXXXXXXX

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET PORTES DU SOLEIL TERRITOIRE D'EVENEMENTS ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'association Portes du Soleil Territoire d'Evènements, sise 1401 route de Vonnes, 74390 CHATEL, représentée par M. Georges COQUILLARD, son Président, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique active en faveur du spectacle vivant. Par son action, il contribue à l'aménagement culturel du territoire ainsi qu'à la démocratisation culturelle. Pour ce faire, il s'est donné comme objectifs de soutenir les activités de diffusion artistique, de faciliter l'accès du plus grand nombre aux lieux de spectacle vivant, notamment les publics qui en sont les plus éloignés socialement, physiquement ou symboliquement, de sensibiliser la jeunesse par la découverte d'œuvres, la pratique artistique et la rencontre d'artistes. C'est donc dans ce cadre que le Département soutient les acteurs haut-savoyards du spectacle vivant.

Par ses actions, le bénéficiaire s'inscrit dans cette dynamique culturelle de territoire. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient le festival Rock the Pistes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire, dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de la mise en œuvre du festival Rock the pistes.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **30 000 €** dont 18 000 € attribués lors de la Commission permanente du 27 février 2023. Une subvention complémentaire de 12 000 € est attribuée par le Conseil départemental du 9 octobre 2023.

Cette subvention complémentaire sera versée dès transmission au Département :

- du présent avenant signé,
- et des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention de 12 000 € sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE
Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département un bilan financier et un rapport d'activité. Le bénéficiaire apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION
Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage de l'argent public, le bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers différentes initiatives.

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle : articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux…

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous vos réseaux sociaux. Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux du canton (assemblée générale, signature de convention, cérémonie des voeux, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…).
   Contact : cabinet@hautesavoie.fr

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ces bilans justificatifs devront être joints à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier (contact : subventions-culture@hautesavoie.fr).

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute Savoie	Le Président de Portes du Soleil Territoire d'Evènements
Martial SADDIER	Georges COQUILLARD

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ADOPTEE LE 27 FEVRIER 2023
(Délibération n°CP-2023-0154)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ORCHESTRE DES PAYS DE SAVOIE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Orchestre des Pays de Savoie, sis à Savoie Technolac, 17 rue du lac Saint André, 73370 LE BOURGET-DU-LAC, représenté par Monsieur Marcel CATTANEO**,** son Président, ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 347 000 € dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle (CP du 27 février 2023).

Article 1 : Modification de l'article 2 - Modalités financières

Une aide complémentaire d'un montant de 18 000 € est attribuée au bénéficiaire pour contribution aux frais d'hébergement de ses locaux administratifs à Savoie Technolac.

La subvention sera versée dès transmission au Département :

- du présent avenant signé,
- et des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la convention au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 2 : Modification de l'article 3 - Prise d'effet et durée de la convention
Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2023.

Article 3 :
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Le Président de l'Orchestre
des Pays de Savoie

Marcel CATTANEO

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ADOPTEE LE 27 FEVRIER 2023
(Délibération n°CP-2023-0154)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION RELAIS CULTUREL CHÂTEAU ROUGE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'association Relais Culturel Château Rouge, sise CS 20293 - 1 route de Bonneville - 74112 ANNEMASSE Cedex, représentée par Madame Liliane LORENZIN**,** sa Présidente, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 172 500 € dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle lors de la CP du 27 février 2023.

Article 1 : Modification de l'article 2 - Modalités financières

Une aide complémentaire d'un montant de 15 000 € est attribuée au bénéficiaire, au titre de son programme de résidences artistiques 2023/2024.

La subvention sera versée dès transmission au Département :

- du présent avenant signé,
- et des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la convention au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 2 : Modification de l'article 3 - Prise d'effet et durée de la convention
Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2023.

Article 3 :
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

La Présidente du Relais Culturel
Château Rouge

Liliane LORENZIN

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

n° CD-2023-0094

RAPPORTEUR : **Marcel CATTANEO**

OBJET : **POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : I) AIDE DEPARTEMENTALE AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET AUX PRATIQUES AMATEURS (SDEA) - SOLDE DES SUBVENTIONS 2023 - II) AIDE A LA TRANSITION NUMERIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE - III) AIDE A L'ACHAT D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE - IV) AIDE AUX PROJETS INNOVANTS**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 26 septembre 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DEPLANTE Daniel, M. EXCOFFIER François, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. François DAVIET donne pouvoir à M. Joël BAUD-GRASSET
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, Mme Odile MAURIS, M. Nicolas RUBIN
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**27**	**Abstention(s)**	**4**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 104,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-2,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du Département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CP-2021-0214 du 1er mars 2021 adoptant le plan de continuité de l'activité culturelle dans le cadre de la crise sanitaire,

Vu la délibération n° CD-2022-095 du 13 juin 2022 adoptant un plan fanfares et orchestres d'harmonie,

Vu la délibération n° CD-2022-096 du 13 juin 2022 instaurant une aide à l'achat d'instruments de musique et de partitions,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 votant le Budget Primitif 2023 de la politique Affaires Culturelles,

Vu la délibération n° CD-2023-024 du 03 avril 2023 relative au quatrième Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2023-2027,

Vu la délibération n° CD-2023-025 du 03 avril 2023 portant sur le premier acompte des subventions 2023 du Schéma départemental des enseignements artistiques,
Vu la délibération n° CD-2023-0041 du 26 juin 2023 votant le Budget Supplémentaire 2023 des Affaires Culturelles et des Archives départementales,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions effectuées par différentes associations, Communes ou groupements de communes pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 11 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que le soutien aux enseignements artistiques constitue une compétence obligatoire des Départements. Ce soutien est formalisé, dans chaque Département, par un Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) qui vise à orienter l'action des établissements d'enseignement artistique (EEA), pour structurer et qualifier leur offre, et favoriser l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité.

Le quatrième Schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques en amateur (2023 à 2027) a été adopté par l'Assemblée départementale le 03 avril 2023. Il propose six défis visant à orienter l'action des structures bénéficiaires, et précise les modalités du soutien financier du Département. En Haute-Savoie, une quarantaine d'EEA et cinq fédérations de pratique musicale en amateur sont concernés.

Par ailleurs, le Conseil départemental a adopté en 2022 un plan départemental en faveur des batteries fanfares et des orchestres d'harmonie. Ces structures partagent avec les EEA les mêmes objectifs de développement des pratiques artistiques pour tous les publics. Le plan fanfares et harmonies constitue donc un prolongement du SDEA, dont il est partie intégrante. L'articulation de ces dispositifs permettra de renforcer les liens entre les EEA et les orchestres pour favoriser leur développement conjoint.

Dans cet objectif :

- les aides à l'achat d'instruments de musique et de partitions sont désormais accessibles aux orchestres et batteries fanfares mais aussi aux établissements d'enseignement artistique ;
- un nouvel appel à projets artistiques innovants est proposé à la fois aux batteries fanfares, orchestres d'harmonie et aux établissements d'enseignement artistique.

I - ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET PRATIQUES AMATEURS : AIDES EN FONCTIONNEMENT

Le SDEA 2023-2027 soutient en fonctionnement les établissements d'enseignement artistique qui répondent aux critères d'éligibilité du schéma, ainsi que les fédérations musicales. Le calcul des subventions vise à assurer une équité entre les structures, sur la base d'indicateurs objectivables, et à encourager les établissements à s'engager en faveur des six défis posés par le SDEA. La nouvelle base de calcul des subventions SDEA tient compte de la dimension de l'établissement concerné (masse salariale), et de sa prise en compte des six défis énoncés par le nouveau schéma (inclusion, innovation, pratiques amateurs, lien avec les collectivités, éducation artistique et culturelle et ouverture à toutes les disciplines).

En 2023, l'attribution des subventions s'effectue en deux temps :

- les structures déjà soutenues en fonctionnement au titre du SDEA en 2022 ont bénéficié d'un acompte correspondant à 70 % du montant attribué en 2022 (voté le 03 avril 2023 par délibération n° CD-2023-025) ;
- le solde de l'aide, proposé dans le cadre de la présente délibération, prend en compte les objectifs et modalités de financement du nouveau SDEA, en intégrant de nouveaux bénéficiaires.

Je rappelle que ces 70 % leur permettent de compléter budgétairement leur année d'activité.

Cette attribution concerne 49 établissements d'enseignement artistique et 5 fédérations musicales, pour un montant de 711 320 € qu'il est proposé d'affecter comme suit :

A/ Etablissements en régie municipale ou intercommunale

Statut	Commune	Canton	Structure	1ère attribution (avril 2023) en €	Proposition 2e attribution 2023 en €
Collectivité	Alby-sur-Chéran	Rumilly	Syndicat intercommunal du Pays d'Alby – Ecole de musique de danse et de théâtre	18 900	8 100
Collectivité	Annecy	Annecy 2	Commune d'Annecy - Conservatoire à rayonnement régional	201 400	86 370
Collectivité	Annemasse	Annemasse	Annemasse Les Voirons Agglomération - Conservatoire à rayonnement intercommunal	66 150	38 850
Collectivité	Annemasse	Annemasse	Annemasse Les Voirons Agglomération - Ecole des Beaux-Arts du Genevois	-	48 000
Collectivité	Bons-en-Chablais	Sciez	Commune de Bons-en-Chablais - Ecole municipale de musique théâtre et danse	21 000	9 000
Collectivité	Chamonix	Mont-Blanc	CC de la vallée de Chamonix Mont-Blanc - EMDI	51 380	22 020
Collectivité	Châtel	Evian-les-Bains	Commune de Châtel - Ecole municipale de musique	2 800	5 900
Collectivité	Combloux	Sallanches	Commune de Combloux – Ecole de musique de la batterie fanfare	-	11 400
Collectivité	Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	Commune d'Evian-les-Bains - Conservatoire à rayonnement communal	45 500	32 500
Collectivité	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Commune de La Roche-sur-Foron - Ecole municipale de musique	15 400	12 600
Collectivité	Passy	Mont-Blanc	Commune de Passy - Ecole municipale de musique	16 170	6 930
Collectivité	Rumilly	Rumilly	Commune de Rumilly - Ecole municipale de musique danse et théâtre	37 800	16 200
Collectivité	Rumilly	Rumilly	Commune de Rumilly - Ecole municipale de musique danse et théâtre (subvention exceptionnelle)	-	14 600

Statut	Commune	Canton	Structure	1ère attribution (avril 2023) en €	Proposition 2e attribution 2023 en €
Collectivité	Saint-Julien-en Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	Commune de Saint-Julien-en-Genevois - Ecole municipale de musique et de danse	20 580	12 020
Collectivité	Sallanches	Sallanches	Commune de Sallanches - Ecole municipale de musique et de danse	21 000	11 300
Collectivité	Scionzier	Cluses	Commune de Scionzier - Ecole municipale de musique	6 090	5 910
TOTAL					**341 700**

Le projet proposé par le Syndicat intercommunal d'Alby est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Syndicat intercommunal du Pays d'Alby**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de l'école de musique de danse et de théâtre
Coût du projet TTC :	323 465,74 €

COFINANCEMENTS	Montant en €	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie **- 1er acompte SDEA voté en CD du 03 avril 2023 : 18 900 €** **- solde SDEA : 8 100 €** **- Subvention d'aide à la vie associative : 4 500 €**	**31 500**	**9,5**
Autres subventions publiques	105 353	32,5
TOTAL DES COFINANCEMENTS	136 853	42

Participation de la collectivité :	186 612,74	58

Le projet proposé par la Commune d'Annecy pour le Conservatoire à rayonnement régional est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Commune d'Annecy**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement du conservatoire à rayonnement régional
Coût du projet TTC :	6 147 552 €

COFINANCEMENTS	Montant en €	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie **- 1er acompte SDEA voté en CD du 03 avril 2023 : 201 400 €** **- solde SDEA : 86 370 €**	**287 770**	**4,5**
Autres subventions publiques	90 000	1,5
TOTAL DES COFINANCEMENTS	377 770	6

Participation de la collectivité :	5 769 782	94

Le projet proposé par Annemasse Les Voirons Agglomération pour le Conservatoire à rayonnement intercommunal est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Annemasse Les Voirons Agglomération**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal
Coût du projet TTC :	2 116 325 €

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie **- 1er acompte SDEA voté en CD du 03 avril 2023 : 66 150€** **- solde SDEA : 38 850 €**	**105 000**	**5**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	105 000	5

Participation de la collectivité :	2 011 325	95

Le projet proposé par Annemasse Les Voirons Agglomération pour l'école des Beaux-Arts est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Annemasse Les Voirons Agglomération**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de l'école des Beaux-Arts
Coût du projet TTC :	950 419 €

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie	**48 000**	**5**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	48 000	5

Participation de la collectivité :	902 419	95

Le projet proposé par la Commune de Bons-en-Chablais pour l'école de musique théâtre et danse est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Commune de Bons-en-Chablais**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de l'école de musique théâtre et danse
Coût du projet TTC :	432 560 €

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie **- 1er acompte SDEA voté en CD du 03 avril 2023 : 21 000 €** **- solde SDEA : 9 000 €**	**30 000**	**7**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	30 000	7

Participation de la collectivité :	402 560	93

Le projet proposé par la Communauté de Communes de Chamonix-Mont-Blanc pour l'école de musique est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de l'école de musique et de danse intercommunale
Coût du projet TTC :	896 500 €

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie **- 1er acompte SDEA voté en CD du 03 avril 2023 : 51 380 €** **- solde SDEA : 22 020 €**	**73 400**	**8**
Autres subventions publiques	643 100	72
TOTAL DES COFINANCEMENTS	716 500	80

Participation de la collectivité :	180 000	20

Le projet proposé par la Commune d'Evian-les-Bains pour le Conservatoire à rayonnement communal est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Commune d'Evian-les-Bains**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement du conservatoire à rayonnement communal
Coût du projet TTC :	814 000 €

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie **- 1er acompte SDEA voté en CD du 03 avril 2023 : 45 500 €** **- solde SDEA : 32 500 €**	**78 000**	**10**
Autres subventions publiques	165 000	20
TOTAL DES COFINANCEMENTS	243 000	30

Participation de la collectivité :	571 000	70

Le projet proposé par la Commune de La Roche-sur-Foron pour l'école de musique est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	Commune de La Roche-sur-Foron
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de l'école municipale de musique
Coût du projet TTC :	371 752 €

COFINANCEMENTS	Montant en €	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie - 1er acompte SDEA voté en CD du 03 avril 2023 : 15 400 € - solde SDEA : 12 600 €	**28 000**	**7,5**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	28 000	7,5

Participation de la collectivité :	343 742	92,5

Le projet proposé par la Commune de Passy pour l'école de musique est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	Commune de Passy
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de l'école municipale de musique
Coût du projet TTC :	236 771 €

COFINANCEMENTS	Montant en €	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie - 1er acompte SDEA voté en CD du 03 avril 2023 : 16 170 € - solde SDEA : 6 930 €	**23 100**	**10**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	23 100	10

Participation de la collectivité :	213 671	90

Le projet proposé par la Commune de Rumilly pour l'école de musique est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	Commune de Rumilly
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de l'école municipale de musique de danse et de théâtre
Coût du projet TTC :	492 474 €

COFINANCEMENTS	Montant en €	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie - 1er acompte SDEA voté en CD du 03 avril 2023 : 37 800 € - solde SDEA : 16 200 € - subvention exceptionnelle : 14 600 €	**68 600**	**14**
Autres subventions publiques	6 725	1
TOTAL DES COFINANCEMENTS	75 325	15

Participation de la collectivité :	417 149	85

Le projet proposé par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour l'école de musique et de danse est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Commune de Saint-Julien-en-Genevois**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de l'école municipale de musique et de danse
Coût du projet TTC :	377 071 €

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie **- 1er acompte SDEA voté en CD du 03 avril 2023 : 20 580 €** **- solde SDEA : 12 020 €**	**32 600**	**8,5**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	32 600	8,5

Participation de la collectivité :	344 471	91,5

Le projet proposé par la Commune de Sallanches pour l'école de musique est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Commune de Sallanches**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de l'école municipale de musique
Coût du projet TTC :	1 266 350 €

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie **- 1er acompte SDEA voté en CD du 03 avril 2023 : 21 000 €** **- solde SDEA : 11 300 €**	**32 300**	**2,5**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	32 300	2,5

Participation de la collectivité :	1 234 050	97,5

B/ Etablissements gérés par un organisme public

Statut	**Commune**	**Canton**	**Structure**	**1ère attribution (avril 2023) en €**	**Proposition 2e attribution 2023 en €**
EPCC	Annecy	Annecy 2	ESAAA - Ecole Supérieure d'Art Annecy Alpes	164 500	115 500
EPCC	Cluses	Cluses	EPCC Arve en Scène	31 360	13 440
EPIC	Fillinges	Bonneville	EPIC Musique en 4 rivières	6 230	3 270
TOTAL					**132 210**

C/ Etablissements gérés par une association loi 1901

Statut	Commune	Canton	Structure	1ère attribution (avril 2023) en €	Proposition 2e attribution 2023 en €
Association	Annecy	Annecy 3	Les Amis de la musique d'Annecy-le-Vieux	12 950	7 550
Association	Annecy	Annecy 1	MJC centre social Victor Hugo	8 540	3 660
Association	Annecy	Annecy 1	MJC centre social Victor Hugo (subvention exceptionnelle)	-	13 300
Association	Annecy	Annecy 2	Centre social et culturel du Parmelan	-	20 000
Association	Archamps	Saint-Julien-en-Genevois	Ecole de musique et de théâtre intercommunale ABC	7 000	6 000
Association	Bernex	Evian-les-Bains	Ecole de musique Neige et Soleil	12 390	5 310
Association	Bernex	Evian-les-Bains	Ecole de musique Neige et Soleil (subvention exceptionnelle)	-	5 000
Association	Boëge	Sciez	Ecole de musique de théâtre et de danse de la vallée verte	7 350	3 150
Association	Cruseilles	La Roche-sur-Foron	Ecole de musique du Pays de Cruseilles	7 700	3 300
Association	Douvaine	Sciez	Ecole de musique Espérance Douvainoise	4 760	2 440
Association	Epagny - Metz-Tessy	Annecy 3	Ecole intercommunale de musique	-	12 400
Association	Faverges-Seythenex	Faverges-Seythenex	Ecole des arts vivants de Faverges-Seythenex	14 000	6 000
Association	Frangy	Saint-Julien-en-Genevois	La Clé des Usses	8 400	4 600
Association	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Ecole de musique des Aravis	13 650	6 850
Association	Lugrin	Evian-les-Bains	Ecole des musiques de Lugrin	1 750	1 950
Association	Magland	Sallanches	Ecole municipale de musique de Magland	4 480	1 920
Association	Marnaz	Cluses	Ecole municipale de musique de Marnaz	-	4 500
Association	Megève	Sallanches	Orchestre d'harmonie et école de musique de Megève	6 790	3 910
Association	Morzine	Evian-les-Bains	Association fédérative des écoles de musique de Morzine et des Gets	13 580	5 820
Association	Pers-Jussy	La Roche-sur-Foron	Fasila musique - école de musique de Pers-Jussy	6 930	2 970
Association	Poisy	Annecy 1	Ecole de musique de Poisy	7 000	3 000
Association	Publier	Evian-les-Bains	Ecole de musique La voix du Léman	1 750	6 750
Association	Reignier-Esery	La Roche-sur-Foron	Ecole de musique Melodia	2 800	6 500
Association	Saint-Gervais-les-Bains	Mont-Blanc	Ecole de musique de Saint-Gervais-Val Montjoie	9 590	4 110
Association	Saint-Jean d'Aulps	Evian-les-Bains	Ecole de musique de la vallée d'Aulps	1 750	1 950
Association	Saint-Jorioz	Annecy 4	Centre de pratique musicale du lac	20 300	8 700
Association	Saint-Pierre-en-Faucigny	Bonneville	Ecole de musique et harmonie municipale de Saint-Pierre-en-Faucigny	-	6 000
Association	Sciez	Sciez	Ensemble musical de Sciez	3 150	10 850
Association	Thônes	Faverges-Seythenex	Centre de pratique musicale de Thônes	9 940	8 360
Association	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Ecole de musique et de danse de Thonon	32 550	13 950
Association	Vailly	Thonon-les-Bains	Ecole de musique du Brévon	1 750	3 050

Association	Veigy-Foncenex	Sciez	Ecole de musique de Veigy-Foncenex	2 100	5 900
Association	Villaz	Annecy 3	Fanfare écho du Parmelan	-	6 700
Fédération	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Union des fédérations musicales de Haute-Savoie	28 000	12 000
Fédération	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Fédération musicale du Chablais	9 730	4 170
Fédération	Chens-sur-Léman	Sciez	Fédération des batteries fanfares de Haute-Savoie	17 150	7 350
Fédération	Cluses	Cluses	Fédération des musiques du Faucigny	8 960	3 840
Fédération	Saint-Jorioz	Annecy 4	Fédération musicale du Genevois	8 400	3 600
TOTAL					**237 410**

II - <u>AIDE A LA TRANSITION NUMERIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE</u>

En mars 2021, le Département a adopté un plan d'aide au secteur de la culture dans le cadre de la crise sanitaire. Le volet 3 de ce plan, doté de 300 000 € sur plusieurs années, entend répondre aux enjeux liés à la transition numérique des établissements d'enseignement artistique du SDEA. Il s'agit de leur permettre de maintenir leurs activités en période de crise, de mettre en œuvre des projets avec l'appui d'outils numériques au service de l'apprentissage et de la création artistique, et de favoriser les pédagogies innovantes. L'aide départementale porte sur la modernisation et l'équipement des structures.

Le budget d'investissement disponible en 2023 s'élève à 72 300 €. Les subventions sont plafonnées à 20 000 €. Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes, pour un montant total de 38 000 € :

Statut	Commune	Canton	Structure	Dépenses éligibles (€)	Montant proposé (€)	Soit % des dépenses éligibles
Collectivité	Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	Ecole municipale de musique et de danse	23 456	18 000	76,74
Collectivité	Annemasse	Annemasse	Annemasse Les Voirons Agglomération – Ecole des Beaux-Arts du Genevois	39 031	20 000	51,24
TOTAL					**38 000**	

Le projet proposé par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour l'école de musique et de danse est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Commune de Saint-Julien-en-Genevois**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide à la transition numérique de l'école de musique
Coût du projet TTC :	28 147,20 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible :	4 617,27 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA :	23 529,93 €

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie	**18 000,00**	**76,5**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	18 000,00	76,5

Participation de la collectivité :	5 529,93	23,5

Le projet proposé par Annemasse Les Voirons Agglomération pour l'école des Beaux-Arts est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Annemasse Les Voirons Agglomération**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide à la transition numérique de l'école des Beaux-Arts
Coût du projet TTC :	46 837,20 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible :	7 683,17 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA :	39 154,03 €

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie	**20 000,00**	**51**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	20 000,00	51

Participation de la collectivité :	19 154,03	49

III - <u>AIDE A L'ACHAT D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE</u>

L'aide à l'achat d'instruments de musique et de partitions adoptée en 2022 s'inscrit dans le cadre du SDEA et du plan fanfares et orchestres d'harmonie. Pour l'année 2023, une enveloppe de 150 000 € a été votée lors du Budget Primitif 2023 puis abondée de 50 000 € lors du Budget Supplémentaire 2023.

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes, pour un montant total de 59 000 € :

Statut	**Commune**	**Canton**	**Structure**	**Dépenses éligibles (en €)**	**Montant proposé (en €)**	**Soit % des dépenses éligibles**
Association	Sevrier	Annecy 2	Echo de Chantemerle	6 856	5 300	77,31
Association	Seyssel	Saint-Julien-en-Genevois	Batterie Fanfare La Seysselane	5 106	3 700	72,46
Association	Seynod	Annecy 4	Harmonie Vent'y'cimes	1 250	700	56,00
Association	Montriond	Evian-les-Bains	Orchestre municipal de Montriond	6 646	5 300	79,75
Association	Mont-Saxonnex	Cluses	Harmonie L'écho du lac Bénit	13 357	10 400	77,86
Association	Cluses	Cluses	Batterie fanfare de Cluses	5 949	4 700	79,00
Association	Saint-Gingolph	Evian-les-Bains	Les enfants des 2 républiques	17 449	10 000	57,31
Association	Bons-en-Chablais	Sciez	Harmonie municipale de Bons-en-Chablais	4 357	3 200	73,45
Association	Châtillon-sur-Cluses	Cluses	Harmonie Echo des deux vallées	4 749	3 700	77,91
Association	Bonneville	Bonneville	L'Echo de l'Arve	15 141	12 000	79,26
TOTAL					**59 000**	

Je remercie l'Assemblée, grâce à ces subventions, nous pouvons créer des orchestres à l'école et ils commencent à fleurir.

IV - <u>AIDE AUX PROJETS INNOVANTS</u>

Le nouveau SDEA prévoit une aide fléchée vers les projets innovants des orchestres et des Etablissements d'Enseignement Artistique (EEA). Ce nouveau dispositif a notamment pour ambition de permettre le renouvellement des effectifs des orchestres et fanfares, et des publics des EEA. Sont donc recherchés tous les projets favorisant la présence d'équipes artistiques sur le territoire départemental, le croisement de publics variés mais aussi l'expérimentation pédagogique.

Dans ce cadre, il est proposé de soutenir 14 structures, dont 9 EEA et 5 orchestres, pour un montant total de 57 100 € (subventions plafonnées à 5 000 €) :

Statut	Commune	Canton	Structure	Montant proposé (en €)
Association	Saint-Pierre-en-Faucigny	Bonneville	Ecole de musique et harmonie municipale de Saint-Pierre-en-Faucigny	5 000
Association	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Ecole de musique et de danse de Thonon-les-Bains	3 000
Collectivité	Alby-sur-Chéran	Rumilly	Syndicat intercommunal du Pays d'Alby - Ecole de musique de danse et de théâtre	5 000
Association	Bernex	Evian-les-Bains	Ecole de musique Neige et Soleil	5 000
Association	Saint-Gervais-les-Bains	Mont-Blanc	Ecole de musique de Saint-Gervais Val Montjoie	5 000
Collectivité	Cluses	Cluses	EPCC Arve en Scène	4 000
Collectivité	Annemasse	Annemasse	Annemasse Les Voirons Agglomération - Conservatoire à rayonnement intercommunal	3 000
Association	Thônes	Faverges-Seythenex	Centre de pratique musicale de Thônes	2 700
Collectivité	Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	Commune d'Evian-les-Bains - Conservatoire à rayonnement communal	3 900
Association	Annecy	Annecy 4	Vent Y Cimes	500
Association	Thônes	Faverges-Seythenex	Harmonie l'Echo de la Tournette	5 000
Association	Chens-sur-Léman	Sciez	Fédération des Batteries Fanfares de Haute-Savoie	5 000
Association	Frangy	Saint-Julien-en-Genevois	Harmonie L'Echo des Usses	5 000
Association	Megève	Sallanches	Orchestre d'harmonie de Megève	5 000
TOTAL				**57 100**

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup, M. Cattanéo. Merci d'abord pour votre initiative d'avoir proposé ce fonds à l'Assemblée départementale, qui est encore une fois très apprécié des harmonies, merci pour les écoles, qui ont vocation à fournir sur les rangs, c'est tout un pan du patrimoine.

M. CATTANEO.- Je tiens à vous remercier également Président. Il y a eu hier les 50 ans de la Fédération des Batteries Fanfares à Villaz, présidée par Odile Mauris, à qui vous aviez demandé de représenter le Département. C'est un succès, comme d'habitude.

M. LE PRESIDENT.- Normalement c'était vous qui deviez représenter le Département, mais c'était sur le canton d'Odile Mauris.
Il faudra vérifier, cela me permet de faire un appel aux internautes, je pense que l'on pourrait faire le concours des plus vieilles associations départementales.

Je n'affirmerai pas que les plus anciennes associations départementales sont les Musiques mais à coup sûr, les Musiques font partie des plus anciennes associations départementales. Elles ont plus de 200 ans à certains endroits.
Nous lançons le défi aux internautes, trouvez quelles sont les plus anciennes associations départementales, sportives et culturelles, mais je pense que les harmonies et batteries fanfares font partie des plus anciennes, cela fait vraiment partie du patrimoine de la France et de la Haute-Savoie.

M. Cattaneo.- En rappelant que la Fédération du Faucigny a été créée sous l'emblème Sarde.

M. le President.- Tout à fait, à Cluses par trois Communes : Sallanches, Cluses et Bonneville, par M. Curt.
Vous voyez qu'il est un peu érudit musicalement et culturellement le Président du Département.

Mme Metral.- Avec fierté, l'harmonie de Saint-Sigismond, la Lyre Républicaine, date de 1706.

M. le President.- Le concours est lancé en Haute-Savoie, et Mme Métral lance les enchères à 1706 ! qui dit mieux ?
Ce serait intéressant. Et pour celui qui trouve la plus vieille association sportive et culturelle, le Département fera un geste. Les deux Vice-Présidents, sport et culture, seront chargés de le proposer.
Le concours est lancé !
Le Conseil est éclairé, je peux mettre aux voix. Il n'y a pas de vote contre ni d'abstention.

Après en avoir débattu, délibéré et enregistré le retrait des débats et du vote de Mme Josiane Lei, MM. Bernard Boccard, Daniel Déplante et Georges Morand,
le Conseil départemental,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

ATTRIBUE les subventions figurant dans les tableaux ci-après ;

AUTORISE le versement de ces subventions ;

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions et avenants présentés en annexes et conclus entre le Département de la Haute-Savoie et :

- annexe A : l'école de musique Neige et Soleil,
- annexe B : l'école Intercommunale de musique d'Epagny-Metz-Tessy,
- annexe C : le Centre de pratique musicale du lac à Saint-Jorioz,
- annexe D : la Fédération des batteries fanfares de Haute-Savoie,
- annexe E : la Commune de Saint-Julien-en-Genevois,
- annexe F : Annemasse Les Voirons Agglomération,
- avenant G : les Amis de la musique d'Annecy-le-Vieux,
- avenant H : l'école de musique des Aravis,
- avenant I : la Commune d'Evian-les-Bains pour le conservatoire à rayonnement communal,
- avenant J : l'orchestre d'harmonie et école de musique de Megève,
- avenant K : l'école de musique la Voix du Léman,

- avenant L : l'école de musique et de danse de Thonon-les-Bains,
- avenant M : l'UFM 74,
- avenant N : la MJC Victor Hugo à Annecy.

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET PRATIQUES AMATEURS : AIDES EN FONCTIONNEMENT

Imputation : DAC2D00102		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	07040002	311
Subventions aux collectivités	Schéma départemental des enseignements artistiques	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
23DAC01583	Syndicat intercommunal du Pays d'Alby - Ecole de musique de danse et de théâtre	8 100
23DAC01584	Commune d'Annecy - Conservatoire à rayonnement régional	86 370
23DAC01585	Annemasse Les Voirons Agglomération - Conservatoire à rayonnement intercommunal	38 850
23DAC01586	Annemasse Les Voirons Agglomération - Ecole des Beaux-Arts du Genevois	48 000
23DAC01587	Commune de Bons-en-Chablais - Ecole municipale de musique théâtre et danse	9 000
23DAC01588	CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc - EMDI	22 020
23DAC01589	Commune de Châtel - Ecole municipale de musique	5 900
23DAC01590	Commune de Combloux – Ecole de musique de la batterie fanfare	11 400
23DAC01591	Commune d'Evian-les-Bains - Conservatoire à rayonnement communal	32 500
23DAC01592	Commune de La Roche-sur-Foron - Ecole municipale de musique	12 600
23DAC01593	Commune de Passy - Ecole municipale de musique	6 930
23DAC01594	Commune de Rumilly - Ecole municipale de musique, de danse et de théâtre	16 200
23DAC01595	Commune de Rumilly - Ecole municipale de musique, de danse et de théâtre (subvention exceptionnelle)	14 600
23DAC01596	Commune de Saint-Julien-en-Genevois - Ecole municipale de musique et de danse	12 020
23DAC01597	Commune de Sallanches - Ecole municipale de musique et de danse	11 300
23DAC01598	Commune de Scionzier - Ecole municipale de musique	5 910
	Total de la répartition	**341 700**

Imputation : DAC2D00103		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07040002	311
Subventions aux organismes privés	Schéma départemental des enseignements artistiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23DAC01599	Les Amis de la musique d'Annecy-le-Vieux	7 550
23DAC01600	MJC centre social Victor Hugo	3 660
23DAC01601	MJC centre social Victor Hugo (subvention exceptionnelle)	13 300
23DAC01602	Centre social et culturel du Parmelan	20 000
23DAC01603	Ecole de musique et de théâtre intercommunale ABC	6 000
23DAC01604	Ecole de musique Neige et Soleil	5 310
23DAC01605	Ecole de musique Neige et Soleil (subvention exceptionnelle)	5 000
23DAC01606	Ecole de musique de théâtre et de danse de la vallée verte	3 150
23DAC01607	Ecole de musique du Pays de Cruseilles	3 300
23DAC01608	Ecole de musique Espérance Douvainoise	2 440
23DAC01609	Ecole intercommunale de musique (LEIM)	12 400
23DAC01610	Ecole des arts vivants de Faverges-Seythenex	6 000
23DAC01611	La Clé des Usses	4 600
23DAC01612	Ecole de musique des Aravis	6 850
23DAC01613	Ecole des musiques de Lugrin	1 950
23DAC01614	Ecole municipale de musique de Magland	1 920
23DAC01615	Ecole municipale de musique de Marnaz	4 500
23DAC01616	Orchestre d'harmonie et école de musique de Megève	3 910
23DAC01617	Association fédérative des écoles de musique de Morzine et des Gets	5 820
23DAC01618	Fasila musique - Ecole de musique de Pers-Jussy	2 970
23DAC01619	Ecole de musique de Poisy	3 000
23DAC01620	Ecole de musique La voix du Léman	6 750
23DAC01621	Ecole de musique Melodia	6 500
23DAC01622	Ecole de musique de Saint-Gervais Val Montjoie	4 110
23DAC01623	Ecole de musique de la vallée d'Aulps	1 950
23DAC01624	Centre de pratique musicale du lac	8 700
23DAC01625	Ecole de musique et harmonie municipale de Saint-Pierre-en-Faucigny	6 000
23DAC01626	Ensemble musical de Sciez	10 850
23DAC01627	Centre de pratique musicale de Thônes	8 360
23DAC01628	Ecole de musique et de danse de Thonon-les-Bains	13 950
23DAC01629	Ecole de musique du Brévon	3 050
23DAC01630	Ecole de musique de Veigy-Foncenex	5 900
23DAC01631	Fanfare écho du Parmelan	6 700
23DAC01632	Union des fédérations musicales de Haute-Savoie	12 000
23DAC01633	Fédération musicale du Chablais	4 170
23DAC01634	Fédération des batteries fanfares de Haute-Savoie	7 350
23DAC01636	Fédération des musiques du Faucigny	3 840
23DAC01636	Fédération musicale du Genevois	3 600
	Total de la répartition	**237 410**

Imputation : DAC2D00254		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65738	07040002	311
Subventions de fonctionnement aux organismes publics divers	Schéma départemental des enseignements artistiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23DAC01637	ESAAA - Ecole Supérieure d'Art Annecy Alpes	115 500
23DAC01638	EPCC Arve en Scène	13 440
23DAC01639	EPIC Musique en 4 rivières	3 270
	Total de la répartition	**132 210**

Le versement de ces subventions pourra être effectué en une seule fois, dès que la présente délibération sera exécutoire et que les bénéficiaires des subventions auront transmis :

- les documents permettant le paiement (conventions signées le cas échéant) ;
- justificatifs de réalisation des engagements de communication mentionnés dans le courrier de notification (tracts, programmes, photos, etc.).

AIDE A LA TRANSITION NUMERIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 07040002001 intitulée : "Subvention transition numérique - SDEA" aux opérations définies ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
DAC1D00164	AF23DAC103	23DAC00098	Transition numérique – Commune de Saint-Julien-en-Genevois	18 000	18 000		
	AF23DAC104	23DAC00099	Transition numérique – Annemasse Les Voirons Agglomération	20 000	20 000		
			Total	38 000	38 000		

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC1D00164		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	07040002001	312
Subventions d'équipement aux Communes structures communales – Bâtiments et installations	Schéma départemental des enseignements artistiques	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23DAC103		Commune de Saint-Julien-en-Genevois	18 000
AF23DAC104		Annemasse Les Voirons Agglomération	20 000
		Total de la répartition	**38 000**

AUTORISE le versement des subventions sur présentation de factures ou état des dépenses acquittées par le comptable.

AIDE A L'ACHAT D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 0704002003 intitulée : "Aide à l'achat d'instruments et de partitions - SDEA" aux opérations définies ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
DAC1D00174	AF23DAC090	23DAC00088	Aide achats instruments - Echo de Chantemerle	5 300	5 300		
	AF23DAC091	23DAC00089	Aide achats instruments - Batterie Fanfare La Seysselane	3 700	3 700		
	AF23DAC092	23DAC00090	Aide achats instruments - Harmonie Vent'y'cimes	700	700		
	AF23DAC093	23DAC00091	Aide achats instruments - Orchestre municipal de Montriond	5 300	5 300		
	AF23DAC094	23DAC00092	Aide achats instruments - Harmonie L'écho du lac Bénit	10 400	10 400		
	AF23DAC095	23DAC00093	Aide achats instruments - Batterie fanfare de Cluses	4 700	4 700		
	AF23DAC096	23DAC00094	Aide achats instruments - Les enfants des 2 républiques	10 000	10 000		
	AF23DAC097	23DAC00095	Aide achats instruments - Harmonie municipale de Bons-en-Chablais	3 200	3 200		
	AF23DAC098	23DAC00096	Aide achats instruments - Harmonie Echo des deux vallées	3 700	3 700		
	AF23DAC099	23DAC00097	Aide achats instruments – Echo de l'Arve	12 000	12 000		
			Total	59 000	59 000		

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC1D00174		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	07040002003	312
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Biens, matériels et études	Schéma départemental des enseignements artistiques	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23DAC090		Echo de Chantemerle	5 300
AF23DAC091		Batterie Fanfare La Seysselane	3 700
AF23DAC092		Harmonie Vent'y'cimes	700
AF23DAC093		Orchestre municipal de Montriond	5 300
AF23DAC094		Harmonie L'écho du lac Bénit	10 400
AF23DAC095		Batterie fanfare de Cluses	4 700
AF23DAC096		Les enfants des 2 républiques	10 000
AF23DAC097		Harmonie municipale de Bons-en-Chablais	3 200
AF23DAC098		Harmonie Echo des deux vallées	3 700
AF23DAC099		Harmonie de Bonneville	12 000
		Total de la répartition	**59 000**

AUTORISE le versement des subventions sur présentation de factures ou état des dépenses acquittées par le comptable.

AIDE AUX PROJETS INNOVANTS

Imputation : DAC2D00102		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	07040002	311
Subventions aux collectivités	Schéma départemental des enseignements artistiques	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23DAC01641	Syndicat intercommunal du Pays d'Alby - Ecole de musique de danse et de théâtre	5 000
23DAC01642	Annemasse Les Voirons Agglomération - Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique	3 000
23DAC01643	Commune d'Evian-les-Bains - Conservatoire à rayonnement communal	3 900
	Total de la répartition	**11 900**

Imputation : DAC2D00103		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07040002	311
Subventions aux organismes privés	Schéma départemental des enseignements artistiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC01644	Ecole de musique et harmonie municipale de Saint-Pierre-en- Faucigny	5 000
23DAC01645	Ecole de musique et de danse de Thonon-les-Bains	3 000
23DAC01646	Ecole de musique Neige et Soleil	5 000
23DAC01647	Ecole de musique de Saint-Gervais Val Montjoie	5 000
23DAC01648	Centre de pratique musicale de Thônes	2 700
23DAC01649	Vent'y'Cimes	500
23DAC01650	Harmonie l'écho de la Tournette	5 000
23DAC01651	Fédération des Batteries Fanfares de Haute-Savoie	5 000
23DAC01652	Harmonie Echo des Usses	5 000
23DAC01653	Orchestre d'harmonie de Megève	5 000
	Total de la répartition	**41 200**

Imputation : DAC2D00254		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65738	07040002	311
Subventions de fonctionnement aux organismes publics divers	Schéma départemental des enseignements artistiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC01654	EPCC Arve en Scène	4 000
	Total de la répartition	**4 000**

Le versement de ces subventions pourra être effectué en une seule fois, dès que la présente délibération sera exécutoire et que les bénéficiaires des subventions auront transmis :

- les documents permettant le paiement (conventions signées le cas échéant) ;
- justificatifs de réalisation des engagements de communication mentionnés dans le courrier de notification (tracts, programmes, photos, etc.).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/10/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 16/10/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ECOLE DE MUSIQUE NEIGE ET SOLEIL DE BERNEX
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis 1, rue du 30e Régiment d'Infanterie - CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental N°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Ecole de musique Neige et Soleil, sise 81 route de la Mairie, 74500 BERNEX, représentée par Madame Céline BERTHOUD, sa Présidente, ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) constitue une compétence obligatoire des Départements qui vise à structurer l'offre d'enseignement artistique pour permettre l'accès du plus grand nombre à une pratique diversifiée, de qualité et de proximité.

Le 3 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie a adopté son quatrième SDEA pour les années 2023 à 2027. Le Département fixe ici les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique et fédérations musicales.

Pour être éligible à un soutien du Département, et conformément au SDEA 2023-2027, le Bénéficiaire doit notamment justifier :

- d'un statut associatif ou public,
- d'un poste dédié aux fonctions de direction,
- d'enseignants diplômés ou en cours de formation,
- d'une organisation pédagogique en cursus qui permette une progression des élèves,
- d'un projet d'établissement pluriannuel qui respecte, en ce qui concerne l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, le Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP).

Par ailleurs, le SDEA de Haute-Savoie s'articule autour de six défis prioritaires qui doivent figurer au cœur des préoccupations du Bénéficiaire :

- un enseignement artistique inclusif et accessible à tous,
- un enseignement artistique innovant,
- un apprentissage articulé avec les pratiques artistiques en amateur,
- des établissements d'enseignement artistique acteurs de l'éducation artistique et culturelle,
- des établissements d'enseignement artistique au cœur du développement culturel local,
- une offre d'enseignement artistique ouverte et élargie à toutes les spécialités.

C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble des activités du Bénéficiaire, en portant une attention particulière aux efforts fournis au regard des six défis du SDEA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au Bénéficiaire dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques de la Haute-Savoie au titre du fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au Bénéficiaire une première subvention de 12 390 € lors du CD du 3 avril 2023.

Une subvention complémentaire d'un montant total de 15 310 € est attribuée au Bénéficiaire, décomposée comme suit :

- **5 310 €** au titre du fonctionnement - solde de la subvention de fonctionnement 2023.
- **5 000 €** au titre de l'aide aux projets innovants.
- **5 000 €** au titre de l'aide à l'achat d'instruments de musique et de partitions.

Ces subventions seront versées dès transmission au Département de la présente convention signée, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de la convention et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sera caduque au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le Bénéficiaire présentera au Département un bilan d'activité de l'établissement. Il apportera toutes précisions concernant les publics touchés et actions conduites en lien avec les six défis constitutifs du SDEA de Haute-Savoie. Le Bénéficiaire présentera également un bilan financier au titre de l'exercice écoulé, justifiant notamment du bon usage de la subvention départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage de l'argent public, le bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers différentes initiatives.

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle : articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux…

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous vos réseaux sociaux. Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux du canton (assemblée générale, signature de convention, cérémonie des voeux, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ces bilans justificatifs devront être joints à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier (contact : subventions-culture@hautesavoie.fr).

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le
en deux exemplaires.

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

La Présidente de l'école de musique
Neige et Soleil

Céline BERTHOUD

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE D'EPAGNY-METZ-TESSY
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis 1, rue du 30e Régiment d'Infanterie - CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental N°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'école intercommunale de musique, sise clos Saint-Joseph, 74370 EPAGNY-METZ-TESSY, représentée par Monsieur Denis MATRY, son Président, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) constitue une compétence obligatoire des Départements qui vise à structurer l'offre d'enseignement artistique pour permettre l'accès du plus grand nombre à une pratique diversifiée, de qualité et de proximité.

Le 3 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie a adopté son quatrième SDEA pour les années 2023 à 2027. Le Département fixe ici les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique et fédérations musicales.

Pour être éligible à un soutien du Département, et conformément au SDEA 2023-2027, le Bénéficiaire doit notamment justifier :

- d'un statut associatif ou public,
- d'un poste dédié aux fonctions de direction,
- d'enseignants diplômés ou en cours de formation,
- d'une organisation pédagogique en cursus qui permette une progression des élèves,
- d'un projet d'établissement pluriannuel qui respecte, en ce qui concerne l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, le Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP).

Par ailleurs, le SDEA de Haute-Savoie s'articule autour de six défis prioritaires qui doivent figurer au cœur des préoccupations du Bénéficiaire :

- un enseignement artistique inclusif et accessible à tous,
- un enseignement artistique innovant,
- un apprentissage articulé avec les pratiques artistiques en amateur,
- des établissements d'enseignement artistique acteurs de l'éducation artistique et culturelle,
- des établissements d'enseignement artistique au cœur du développement culturel local,
- une offre d'enseignement artistique ouverte et élargie à toutes les spécialités.

C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble des activités du Bénéficiaire, en portant une attention particulière aux efforts fournis au regard des six défis du SDEA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au Bénéficiaire dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques de la Haute-Savoie au titre du fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au Bénéficiaire une première subvention de 12 400 € lors de la Commission Permanente du 24 juillet 2023, au titre de l'aide au développement de la vie associative.

Une subvention complémentaire de **12 400 €** est attribuée au Bénéficiaire au titre du Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) – aide au fonctionnement 2023.

Cette dernière sera versée dès transmission au Département de la présente convention signée, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de la convention et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sera caduque au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le Bénéficiaire présentera au Département un bilan d'activité de l'établissement. Il apportera toutes précisions concernant les publics touchés et actions conduites en lien avec les six défis constitutifs du SDEA de Haute-Savoie. Le Bénéficiaire présentera également un bilan financier au titre de l'exercice écoulé, justifiant notamment du bon usage de la subvention départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage de l'argent public, le bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers différentes initiatives.

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle : articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux…

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous vos réseaux sociaux. Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux du canton (assemblée générale, signature de convention, cérémonie des voeux, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ces bilans justificatifs devront être joints à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier (contact : subventions-culture@hautesavoie.fr).

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le
en deux exemplaires.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie	Le Président de l'école intercommunale de musique
Martial SADDIER	Denis MATRY

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE CENTRE DE PRATIQUE MUSICALE DU LAC DE SAINT JORIOZ
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis 1, rue du 30e Régiment d'Infanterie - CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental N°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Centre de Pratique Musicale du Lac, sis 72 route de Tavan, 74410 SAINT-JORIOZ, représenté par Monsieur Jacques BRECHET, son Président, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) constitue une compétence obligatoire des Départements qui vise à structurer l'offre d'enseignement artistique pour permettre l'accès du plus grand nombre à une pratique diversifiée, de qualité et de proximité.

Le 3 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie a adopté son quatrième SDEA pour les années 2023 à 2027. Le Département fixe ici les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique et fédérations musicales.

Pour être éligible à un soutien du Département, et conformément au SDEA 2023-2027, le Bénéficiaire doit notamment justifier :

- d'un statut associatif ou public,
- d'un poste dédié aux fonctions de direction,
- d'enseignants diplômés ou en cours de formation,
- d'une organisation pédagogique en cursus qui permette une progression des élèves,
- d'un projet d'établissement pluriannuel qui respecte, en ce qui concerne l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, le Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP).

Par ailleurs, le SDEA de Haute-Savoie s'articule autour de six défis prioritaires qui doivent figurer au cœur des préoccupations du Bénéficiaire :

- un enseignement artistique inclusif et accessible à tous,
- un enseignement artistique innovant,
- un apprentissage articulé avec les pratiques artistiques en amateur,
- des établissements d'enseignement artistique acteurs de l'éducation artistique et culturelle,
- des établissements d'enseignement artistique au cœur du développement culturel local,
- une offre d'enseignement artistique ouverte et élargie à toutes les spécialités.

C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble des activités du Bénéficiaire, en portant une attention particulière aux efforts fournis au regard des six défis du SDEA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au Bénéficiaire dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques de la Haute-Savoie au titre du fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au Bénéficiaire une première subvention de 20 300 € lors du CD du 3 avril 2023.

Une subvention complémentaire de **8 700 €** est attribuée au Bénéficiaire. Ce montant correspond au solde de la subvention de fonctionnement de l'année budgétaire 2023, au titre du SDEA.

Cette subvention sera versée dès transmission au Département de la présente convention signée, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de la convention et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sera caduque au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le Bénéficiaire présentera au Département un bilan d'activité de l'établissement. Il apportera toutes précisions concernant les publics touchés et actions conduites en lien avec les six défis constitutifs du SDEA de Haute-Savoie. Le Bénéficiaire présentera également un bilan financier au titre de l'exercice écoulé, justifiant notamment du bon usage de la subvention départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage de l'argent public, le bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers différentes initiatives.

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle : articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux…

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous vos réseaux sociaux. Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux du canton (assemblée générale, signature de convention, cérémonie des voeux, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ces bilans justificatifs devront être joints à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier (contact : subventions-culture@hautesavoie.fr).

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le
en deux exemplaires.

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Le Président du Centre de Pratique
Musicale du Lac

Jacques BRECHET

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA FEDERATION DES BATTERIES FANFARES DE HAUTE SAVOIE
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis 1, rue du 30e Régiment d'Infanterie - CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental N°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Fédération des Batteries Fanfares de Haute-Savoie, sise Les Chenettes, 74140 CHENS-SUR-LEMAN, représentée par Monsieur Dominique BONDAZ, son Président, ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) constitue une compétence obligatoire des Départements qui vise à structurer l'offre d'enseignement artistique pour permettre l'accès du plus grand nombre à une pratique diversifiée, de qualité et de proximité.

Le 3 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie a adopté son quatrième SDEA pour les années 2023 à 2027. le SDEA de Haute-Savoie s'articule autour de six défis prioritaires qui doivent figurer au cœur des préoccupations du Bénéficiaire :

- un enseignement artistique inclusif et accessible à tous,
- un enseignement artistique innovant,
- un apprentissage articulé avec les pratiques artistiques en amateur,
- des établissements d'enseignement artistique acteurs de l'éducation artistique et culturelle,
- des établissements d'enseignement artistique au cœur du développement culturel local,
- une offre d'enseignement artistique ouverte et élargie à toutes les spécialités.

Par ailleurs, Le Département fixe ici les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique et fédérations musicales. L'aide départementale aux fédérations musicales entend ainsi contribuer à la dynamique de réseau et de partenariat entre les associations adhérentes (organisation d'événements, de stages, etc.), au dialogue entre leurs membres, ainsi qu'à la mise en œuvre de partenariats avec les établissements d'enseignement artistique et de manière générale avec les structures culturelles et lieux de vie sociale du territoire.

C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble des activités du Bénéficiaire, en portant une attention particulière aux efforts fournis au regard des six défis du SDEA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au Bénéficiaire dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques de la Haute-Savoie au titre du fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au Bénéficiaire une première subvention de 17 150 € lors du CD du 3 avril 2023.

Une subvention complémentaire de **7 350 €** est attribuée au Bénéficiaire. Ce montant correspond au solde de la subvention de fonctionnement de l'année budgétaire 2023.

Par ailleurs, une subvention de **5 000 €** est attribuée au Bénéficiaire au titre de l'aide aux projets innovants.

Ces subventions seront versées dès transmission au Département de la présente convention signée, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de la convention et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sera caduque au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le Bénéficiaire présentera au Département un bilan d'activité de l'établissement. Il apportera toutes précisions concernant les publics touchés et actions conduites en lien avec les six défis constitutifs du SDEA de Haute-Savoie. Le Bénéficiaire présentera également un bilan financier au titre de l'exercice écoulé, justifiant notamment du bon usage de la subvention départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage de l'argent public, le bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers différentes initiatives.

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle : articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux…

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous vos réseaux sociaux. Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux du canton (assemblée générale, signature de convention, cérémonie des voeux, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ces bilans justificatifs devront être joints à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier (contact : subventions-culture@hautesavoie.fr).

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le
en deux exemplaires.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie	Le Président de la Fédération des Batteries Fanfares de Haute-Savoie
Martial SADDIER	Dominique BONDAZ

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis 1, rue du 30e Régiment d'Infanterie - CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par **M. Martial SADDIER**, son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental N°CD-2023- du 09 octobre 2023

Ci-après dénommé : **Le Département**
D'UNE PART

ET

La commune de Saint-Julien-en-Genevois, sise 1 rue Berthollet, 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, représentée par **Madame Véronique LECAUCHOIS**, son Maire

Ci-après dénommée : **Le Bénéficiaire**
D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) constitue une compétence obligatoire des Départements qui vise à structurer l'offre d'enseignement artistique pour permettre l'accès du plus grand nombre à une pratique diversifiée, de qualité et de proximité.

Le 3 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie a adopté son quatrième SDEA pour les années 2023 à 2027. Le Département fixe ici les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique et fédérations musicales.

Pour être éligible à un soutien du Département, et conformément au SDEA 2023-2027, le Bénéficiaire doit notamment justifier :

- d'un statut associatif ou public,
- d'un poste dédié aux fonctions de direction,
- d'enseignants diplômés ou en cours de formation,
- d'une organisation pédagogique en cursus qui permette une progression des élèves,
- d'un projet d'établissement pluriannuel qui respecte, en ce qui concerne l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, le Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP).

Par ailleurs, le SDEA de Haute-Savoie s'articule autour de six défis prioritaires qui doivent figurer au cœur des préoccupations du Bénéficiaire :

- un enseignement artistique inclusif et accessible à tous,
- un enseignement artistique innovant,
- un apprentissage articulé avec les pratiques artistiques en amateur,
- des établissements d'enseignement artistique acteurs de l'éducation artistique et culturelle,
- des établissements d'enseignement artistique au cœur du développement culturel local,
- une offre d'enseignement artistique ouverte et élargie à toutes les spécialités.

C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble des activités de l'école de musique et de danse de Saint-Julien-en-Genevois, en portant une attention particulière aux efforts fournis au regard des six défis du SDEA.

Par ailleurs, dans le contexte de la crise sanitaire, le Département a engagé, en mars 2021, un plan d'accompagnement renforcé du secteur culturel afin de permettre la continuité des activités culturelles sur les territoires haut-savoyards. Le volet 3 de ce plan vise à soutenir la transition numérique des établissements d'enseignement artistique du SDEA. Dans ce cadre, le Département souhaite accompagner le projet d'équipement numérique du Bénéficiaire, afin de l'encourager dans le maintien de son activité en période de crise, et dans ses initiatives visant à prendre en compte les plus-values offertes par l'outil digital en terme de démocratisation des pratiques artistiques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au Bénéficiaire dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques de la Haute-Savoie :

- au titre du fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département ;
- au titre de l'investissement pour le financement du projet du Bénéficiaire lié à la transition numérique, et au titre des devis annexés au dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au Bénéficiaire une première subvention de 20 580 € lors du CD du 3 avril 2023.

Une aide complémentaire de **12 020 €,** correspondant au solde de la subvention de fonctionnement de l'année budgétaire 2023, est attribuée au Bénéficiaire.
Cette somme sera versée dès transmission au Département de la présente convention signée, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de la convention et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Par ailleurs, au titre de son projet d'investissement, le Département alloue au Bénéficiaire une aide s'élevant à **76,7% des dépenses éligibles** (montant subventionnable retenu : 23 456 € HT), **et plafonnée à 18 000 €.**
Cette subvention pourra être versée, dans la limite de ce plafond et dès transmission au Département de la présente convention signée, sur présentation des factures acquittées par le Bénéficiaire et afférentes aux dépenses éligibles mentionnés dans le projet.
Si le Bénéficiaire est dans l'impossibilité de fournir la totalité des justificatifs de dépenses avant le 15 novembre 2025, il lui appartiendra d'effectuer une demande écrite de report du versement du solde de la subvention sur l'année suivante (pour la subvention d'investissement uniquement).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sera caduque au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le Bénéficiaire présentera au Département un bilan d'activité de l'établissement. Il apportera toutes précisions concernant les publics touchés et actions conduites en lien avec les six défis constitutifs du SDEA de Haute-Savoie. Le Bénéficiaire présentera également un bilan financier au titre de l'exercice écoulé, justifiant notamment du bon usage de la subvention départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage de l'argent public, le bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers différentes initiatives.

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle : articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux…

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous vos réseaux sociaux. Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux du canton (assemblée générale, signature de convention, cérémonie des voeux, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ces bilans justificatifs devront être joints à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier (contact : subventions-culture@hautesavoie.fr).

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le
en deux exemplaires.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie	Le Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois
Martial SADDIER	Véronique LECAUCHOIS

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis 1, rue du 30e Régiment d'Infanterie - CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par **M. Martial SADDIER**, son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental N°CD-2023- du 09 octobre 2023

Ci-après dénommé : **Le Département**
D'UNE PART

ET

Annemasse Les Voirons Agglomération, sise 11 avenue Emile Zola, 74100 ANNEMASSE, représentée par **Monsieur Gabriel DOUBLET**, son Président

Ci-après dénommée : **Le Bénéficiaire**
D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) constitue une compétence obligatoire des Départements qui vise à structurer l'offre d'enseignement artistique pour permettre l'accès du plus grand nombre à une pratique diversifiée, de qualité et de proximité.

Le 3 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie a adopté son quatrième SDEA pour les années 2023 à 2027. Le Département fixe ici les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique et fédérations musicales.

Pour être éligible à un soutien du Département, et conformément au SDEA 2023-2027, le Bénéficiaire doit notamment justifier :

- d'un statut associatif ou public,
- d'un poste dédié aux fonctions de direction,
- d'enseignants diplômés ou en cours de formation,
- d'une organisation pédagogique en cursus qui permette une progression des élèves,
- d'un projet d'établissement pluriannuel qui respecte, en ce qui concerne l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, le Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP).

Par ailleurs, le SDEA de Haute-Savoie s'articule autour de six défis prioritaires qui doivent figurer au cœur des préoccupations du Bénéficiaire :

- un enseignement artistique inclusif et accessible à tous,
- un enseignement artistique innovant,
- un apprentissage articulé avec les pratiques artistiques en amateur,
- des établissements d'enseignement artistique acteurs de l'éducation artistique et culturelle,
- des établissements d'enseignement artistique au cœur du développement culturel local,
- une offre d'enseignement artistique ouverte et élargie à toutes les spécialités.

C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble des activités de l'Ecole des beaux-Arts du Genevois, en portant une attention particulière aux efforts fournis au regard des six défis du SDEA.

Par ailleurs, dans le contexte de la crise sanitaire, le Département a engagé, en mars 2021, un plan d'accompagnement renforcé du secteur culturel afin de permettre la continuité des activités culturelles sur les territoires haut-savoyards. Le volet 3 de ce plan vise à soutenir la transition numérique des établissements d'enseignement artistique du SDEA. Dans ce cadre, le Département souhaite accompagner le projet d'équipement numérique du Bénéficiaire, afin de l'encourager dans le maintien de son activité en période de crise, et dans ses initiatives visant à prendre en compte les plus-values offertes par l'outil digital en terme de démocratisation des pratiques artistiques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au Bénéficiaire dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques de la Haute-Savoie :

- au titre du fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département ;
- au titre de l'investissement pour le financement du projet du Bénéficiaire lié à la transition numérique, et au titre des devis annexés au dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de son fonctionnement, le Département alloue à Annemasse Les Voirons Agglomération pour l'Ecole des beaux-arts du Genevois une aide s'élevant à **48 000 €.**
Cette somme sera versée dès transmission au Département de la présente convention signée, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de la convention et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Par ailleurs, au titre de son projet d'investissement, le Département alloue au bénéficiaire une aide s'élevant à **51,2% des dépenses éligibles** (montant subventionnable retenu : 39 031 € HT), **et plafonnée à 20 000 €.**
Cette subvention pourra être versée, dans la limite de ce plafond et dès transmission au Département de la présente convention signée, sur présentation des factures acquittées par le Bénéficiaire et afférentes aux dépenses éligibles mentionnés dans le projet.
Si le Bénéficiaire est dans l'impossibilité de fournir la totalité des justificatifs de dépenses avant le 15 novembre 2025, il lui appartiendra d'effectuer une demande écrite de report du versement du solde de la subvention sur l'année suivante (pour la subvention d'investissement uniquement).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sera caduque au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le Bénéficiaire présentera au Département un bilan d'activité de l'établissement. Il apportera toutes précisions concernant les publics touchés et actions conduites en lien avec les six défis constitutifs du SDEA de Haute-Savoie. Le Bénéficiaire présentera également un bilan financier au titre de l'exercice écoulé, justifiant notamment du bon usage de la subvention départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage de l'argent public, le bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers différentes initiatives.

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle : articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux…

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous vos réseaux sociaux. Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux du canton (assemblée générale, signature de convention, cérémonie des voeux, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ces bilans justificatifs devront être joints à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier (contact : subventions-culture@hautesavoie.fr).

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le
en deux exemplaires.

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Le Président d'Annemasse Les Voirons
Agglomération

Gabriel DOUBLET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ADOPTEE LE 03 AVRIL 2023
(Délibération n°CD-2023-025)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ECOLE DE MUSIQUE LES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANNECY

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'école de musique Les Amis de la Musique, sise 14 rue des Mouettes – 74940 ANNECY, représentée par Madame Michèle LESIMPLE, sa Présidente, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du SDEA, et au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire le 3 avril les subventions suivantes :

- une aide de 12 950 € au titre de son fonctionnement et de la première attribution de l'année budgétaire 2023,
- une aide s'élevant à 80% des dépenses éligibles du projet d'investissement du bénéficiaire lié à la transition numérique, et plafonnée à 3 100 €.

Article 1 : Modification de l'article 2 de la conventions - Modalités financières

Une aide complémentaire d'un montant de **7 550 €,** correspondant au solde de la subvention de fonctionnement de l'année budgétaire 2023, est attribuée au bénéficiaire au titre du SDEA.

Cette somme sera versée dès transmission au Département du présent avenant signé, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la convention initiale (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 2 : Modification de l'article 3 - Prise d'effet et durée de la convention

Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le
en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

La Présidente des Amis de la Musique

Michèle LESIMPLE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ADOPTEE LE 03 AVRIL 2023
(Délibération n°CD-2023-025)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ECOLE DE MUSIQUE DES ARAVIS DE LA CLUSAZ

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'école de musique des Aravis, sise 41 Salon des Dames, 74220 LA CLUSAZ, représentée par Monsieur Robin PESSEY, son Président, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du SDEA, et au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire le 3 avril les subventions suivantes :

- une aide de 13 650 € au titre de son fonctionnement et de la première attribution de l'année budgétaire 2023,
- une aide s'élevant à 79,53% des dépenses éligibles du projet du bénéficiaire d'achat d'instruments de musique et de partitions, et plafonnée à 27 300 €.

Article 1 : Modification de l'article 2 de la convention - Modalités financières

Une aide complémentaire de **6 850 €**, correspondant au solde de la subvention de fonctionnement de l'année budgétaire 2023, est attribuée au bénéficiaire au titre du SDEA.

Cette somme sera versée dès transmission au Département du présent avenant signé, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la convention initiale (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 2 : Modification de l'article 3 - Prise d'effet et durée de la convention
Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2024.

Article 3 :
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le
en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie	Le Président de l'école de musique des Aravis
Martial SADDIER	Robin PESSEY

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ADOPTEE LE 03 AVRIL 2023
(Délibération n°CD-2023-025)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune d'Evian-les-Bains (pour le Conservatoire à Rayonnement Communal), sise CS 80098, 74500 EVIAN-LES-BAINS, représentée par Madame Josiane LEI, son Maire, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du SDEA, et au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire le 3 avril les subventions suivantes :

- une aide de 45 500 € au titre de son fonctionnement et de la première attribution de l'année budgétaire 2023,
- une aide s'élevant à 56% des dépenses éligibles du projet du bénéficiaire lié à la transition numérique, et plafonnée à 20 000 €.

Article 1 : Modification de l'article 2 de la convention- Modalités financières

Une aide complémentaire de **32 500 €**, correspondant au solde de la subvention de fonctionnement de l'année budgétaire 2023, est attribuée au bénéficiaire au titre du SDEA.

Par ailleurs, une subvention de **3 900 €** est attribuée au bénéficiaire au titre de l'aide aux projets innovants.

Ces sommes seront versées dès transmission au Département du présent avenant signé, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la convention initiale (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 2 : Modification de l'article 3 - Prise d'effet et durée de la convention

Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le
en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Le Maire de la Commune d'Evian-les-Bains

Josiane LEI

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ADOPTEE LE 03 AVRIL 2023
(Délibération n°CD-2023-025)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ORCHESTRE D'HARMONIE DE MEGEVE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Orchestre d'harmonie et l'école de musique, sis 23 quai du Glapet Maison des Frères, 74120 MEGEVE, représenté par Monsieur Patrick MELCHIORETTO, son Président, ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de l'année 2023, le Département a déjà attribué au bénéficiaire les subventions suivantes :

- une aide de 6 790 € au titre de son fonctionnement et de la première attribution de l'année budgétaire 2023 dans le cadre du SDEA,
- une aide s'élevant à 80% des dépenses éligibles du projet d'investissement du bénéficiaire lié à la transition numérique, et plafonnée à 2 100 €, dans le cadre du SDEA,
- une aide s'élevant à 50,04% des dépenses éligibles du projet d'investissement du bénéficiaire lié à l'achat d'instruments de musique et de partitions, et plafonnée à 700 €, dans le cadre du SDEA,
- une aide au fonctionnement de 5 000 € dans le cadre de l'aide à la vie associative.

Article 1 : Modification de l'article 2 - Modalités financières

Une aide complémentaire de **3 910 €** est attribuée au bénéficiaire. Ce montant correspond au solde de la subvention de fonctionnement de l'année budgétaire 2023 au titre du SDEA.

Par ailleurs, une subvention de **5 000 €** est attribuée au bénéficiaire au titre de l'aide aux projets innovants dans le cadre du SDEA.

Ces sommes seront versées dès transmission au Département du présent avenant signé, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la convention initiale (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 2 : Modification de l'article 3 - Prise d'effet et durée de la convention

Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le
en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Le Président de l'Orchestre d'harmonie
et l'école de musique

Patrick MELCHIORETTO

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ADOPTEE LE 03 AVRIL 2023
(Délibération n°CD-2023-025)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ECOLE DE MUSIQUE LA VOIX DU LEMAN DE PUBLIER

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'école de musique La voix du Léman, sise 1 Place du 8 Mai 1945, 74500 PUBLIER, représentée par Monsieur Thierry GILLON, son Président, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du SDEA, et au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire le 3 avril les subventions suivantes :

- une aide de 1 750 € au titre de son fonctionnement et de la première attribution de l'année budgétaire 2023,
- une aide s'élevant à 80% des dépenses éligibles du projet du bénéficiaire lié à la transition numérique, et plafonnée à 3 200 €.

Article 1 : Modification de l'article 2 - Modalités financières

Une aide complémentaire de **6 750 €**, correspondant au solde de la subvention de fonctionnement de l'année budgétaire 2023, est attribuée au bénéficiaire au titre du SDEA.

Cette somme sera versée dès transmission au Département du présent avenant signé, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la convention initiale (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 2 : Modification de l'article 3 - Prise d'effet et durée de la convention

Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le
en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie	Le Président de l'école de musique La voix du Léman
Martial SADDIER	Thierry GILLON

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ADOPTEE LE 03 AVRIL 2023
(Délibération n°CD-2023-025)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE THONON-LES-BAINS

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'école de musique et de danse, sise 2 place du Marché, 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par Monsieur Michel CAPLOT, son Président, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du SDEA, et au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire le 3 avril une aide de 32 550 € au titre de son fonctionnement et de la première attribution de l'année budgétaire 2023.

Article 1 : Modification de l'article 2 de la convention - modalités financières

Une aide complémentaire de **13 950 €,** correspondant au solde de la subvention de fonctionnement de l'année budgétaire 2023, est attribuée au bénéficiaire au titre du SDEA.

Par ailleurs, une subvention de **3 000 €** est attribuée au bénéficiaire au titre de l'aide aux projets innovants.

Ces sommes seront versées dès transmission au Département du présent avenant signé, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la convention initiale (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 2 : Modification de l'article 3 - Prise d'effet et durée de la convention

Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2023.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le
en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie	Le Président de l'école de musique et de danse
Martial SADDIER	Michel CAPLOT

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ADOPTEE LE 03 AVRIL 2023
(Délibération n°CD-2023-025)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'UNION DES FEDERATIONS MUSICALES DE HAUTE-SAVOIE (UFM 74)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Union des fédérations musicales de Haute-Savoie, sise 13 rue Jules Ferry, 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par Madame Sylvie PIEDIGROSSI BLONDAZ et Monsieur Patrick MELCHIORETTO, co-Présidents, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du SDEA, et au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire le 3 avril une subvention de 28 000 € au titre de son fonctionnement et de la première attribution de l'année.

Article 1 : Modification de l'article 2 - modalités financières

Une aide complémentaire de **12 000 €,** correspondant au solde de la subvention de fonctionnement de l'année budgétaire 2023 du SDEA, est attribuée au bénéficiaire.

Cette somme sera versée dès transmission au Département du présent avenant signé, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la convention initiale (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 2 : Modification de l'article 3 - prise d'effet et durée de la convention

Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2023.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le
en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Les co-Présidents de l'Union des
Fédérations Musicales de Haute-Savoie

Sylvie PIEDIGROSSI BLONDAZ

Patrick MELCHIORETTO

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA MJC CENTRE SOCIAL VICTOR HUGO D'ANNECY
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis 1, rue du 30e Régiment d'Infanterie - CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil départemental N°CD-2023- du 9 octobre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La MJC Centre Social Victor Hugo, sise 6 rue de l'Aérodrome Meythet, 74960 ANNECY, représentée par Monsieur Stéphane FARAGLIA, son Président, ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) constitue une compétence obligatoire des Départements qui vise à structurer l'offre d'enseignement artistique pour permettre l'accès du plus grand nombre à une pratique diversifiée, de qualité et de proximité.

Le 3 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie a adopté son quatrième SDEA pour les années 2023 à 2027. Le Département fixe ici les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique et fédérations musicales.

Pour être éligible à un soutien du Département, et conformément au SDEA 2023-2027, le Bénéficiaire doit notamment justifier :

- d'un statut associatif ou public,
- d'un poste dédié aux fonctions de direction,
- d'enseignants diplômés ou en cours de formation,
- d'une organisation pédagogique en cursus qui permette une progression des élèves,
- d'un projet d'établissement pluriannuel qui respecte, en ce qui concerne l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, le Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP).

Par ailleurs, le SDEA de Haute-Savoie s'articule autour de six défis prioritaires qui doivent figurer au cœur des préoccupations du Bénéficiaire :

- un enseignement artistique inclusif et accessible à tous,
- un enseignement artistique innovant,
- un apprentissage articulé avec les pratiques artistiques en amateur,
- des établissements d'enseignement artistique acteurs de l'éducation artistique et culturelle,
- des établissements d'enseignement artistique au cœur du développement culturel local,
- une offre d'enseignement artistique ouverte et élargie à toutes les spécialités.

C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble des activités de l'école de musique de la MJC Centre Social Victor Hugo, en portant une attention particulière aux efforts fournis au regard des six défis du SDEA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au Bénéficiaire dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué le 3 avril au Bénéficiaire une première subvention de 8 540 €.

Une subvention complémentaire de **3 660 €** est attribuée au Bénéficiaire. Ce montant correspond au solde de la subvention de fonctionnement de l'année budgétaire 2023 au titre du SDEA.

Par ailleurs, une subvention de **13 300 €** est attribuée au Bénéficiaire au titre de l'Aide à l'achat d'instruments de musique et de partitions.

Ces subventions seront versées dès transmission au Département de la présente convention signée, ainsi que des preuves de respect des clauses de l'article 7 (justificatifs de réalisation des engagements de communication), au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de la convention et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sera caduque au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le Bénéficiaire présentera au Département un bilan d'activité de l'établissement. Il apportera toutes précisions concernant les publics touchés et actions conduites en lien avec les six défis constitutifs du SDEA de Haute-Savoie. Le Bénéficiaire présentera également un bilan financier au titre de l'exercice écoulé, justifiant notamment du bon usage de la subvention départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage de l'argent public, le Bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers différentes initiatives.

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle : articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux…

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous vos réseaux sociaux. Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux du canton (assemblée générale, signature de convention, cérémonie des voeux, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ces bilans justificatifs devront être joints à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier (contact : subventions-culture@hautesavoie.fr).

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le
en deux exemplaires.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie	Le Président de la MJC Centre Social Victor Hugo
Martial SADDIER	Stéphane FARAGLIA

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

n° CD-2023-0095

RAPPORTEUR : **Joël BAUD-GRASSET**

OBJET : **INFORMATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES OPERATIONS RELATIVES A LA GESTION DE DETTE REALISEES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE AU PRESIDENT**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 26 septembre 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DEPLANTE Daniel, M. EXCOFFIER François, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Georges MORAND, M. François DAVIET donne pouvoir à M. Joël BAUD-GRASSET, M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Estelle BOUCHET
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3336-1 autorisant le Département à recourir à l'emprunt,
- son article L.3212-4 qui précise que le Conseil départemental décide des emprunts du Département,
- son article L.3211-2 autorisant le Conseil départemental à déléguer à son Président le pouvoir de : « procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires »,
- ses articles R.1611-33 et R.1611-34 créés par décret n° 2014-984 du 28 août 2014 encadrant les conditions d'emprunts des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR : IOCB 1015077C du 25 juin 2010, relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, qui fait le point sur les différentes règles applicables à l'emprunt et aux produits de couverture ainsi que sur les risques relatifs à la gestion active de la dette ;

Vu la Charte de Bonne Conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, présentée dans cette circulaire et applicable depuis le 1er janvier 2010 ;

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif du budget principal et la délibération n° CD-2023-0047 du 26 juin 2023 adoptant son Budget Supplémentaire prévoyant le recours à l'emprunt à hauteur de 170 428 142,42 € ;

Vu la délibération n° CD-2022-176 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise et la délibération n° CD-2023-0048 du 26 juin 2023 adoptant son Budget Supplémentaire prévoyant le recours à l'emprunt à hauteur de 30 000 000 € ;

Vu la délibération n° CD-2022-182 du 12 décembre 2022 portant délégation du Président du Conseil départemental pour la réalisation des emprunts et des opérations financières utiles à la gestion de la dette ;

Vu la présentation faite à la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa réunion du 11 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

considérant que, conformément à l'article 7 de la délibération n° CD-2022-182 du 12 décembre 2022 portant délégation du Président du Conseil départemental pour la réalisation des emprunts et des opérations financières utiles à la gestion de la dette, le Conseil départemental doit être tenu informé des nouveaux emprunts et instruments de couverture contractés, des réaménagements et des remboursements anticipés opérés dans le cadre de la délégation, à chaque réunion du Conseil départemental suivant la signature ou la modification d'un contrat ;

Considérant que le Président a contractualisé deux opérations dans le cadre de cette délégation ;

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir statuer.

M. LE PRESIDENT.- Très bien, merci beaucoup.

Je rappelle que, vu les volumes financiers d'investissement et le plan massif d'investissement, nous avons obligation de faire ce que tous les Départements de France font depuis des décennies, de passer maintenant, en plus des banques locales, sur le marché obligataire compte tenu des volumes d'emprunt que nous allons être appelés à faire d'ici la fin du mandat pour rénover les collèges, les établissements de handicap, des personnes âgées, les grands projets d'investissement de voirie, de pistes cyclables etc. On ne peut pas faire cela en autofinancement, ce n'est juste pas possible.

Y a-t-il des questions sur ce point ? *(Ce n'est pas le cas).*

Nous pouvons donc passer au vote.

Le Conseil départemental,
à l'unanimité,

DONNE ACTE à M. le Président de la communication de la signature :

- **<u>d'un programme obligataire Euro Medium Term Notes (EMTN)</u>** : ce programme signé le 12 juillet dernier définit le cadre juridique que le Département pourra utiliser pour emprunter sur le marché obligataire. L'enveloppe globale mobilisable est de 500 M€, les émissions seront lancées selon les besoins du Département et les opportunités de marché.
  Cette forme d'emprunt direct auprès d'investisseurs privés permet de profiter de taux d'intérêt plus faibles que ceux proposés par les établissements bancaires classiques. Lors des prochains appels au marché bancaire classique, cette source de financement sera interrogée également afin que le Département puisse sélectionner l'offre la plus concurrentielle.
  La mise en place de ce programme a nécessité le recours à un cabinet juridique, le cabinet Bignon Lebray et à une banque arrangeur, CACIB.
  Pour être mis en relation avec les investisseurs, le Département a choisi de travailler avec ses partenaires bancaires habituels et ceux reconnus sur la place : Société Générale, HSBC, Natixis (regroupant la Banque Populaire et la Caisse d'Epargne pour la partie obligataire), La Banque Postale, ARKEA et CACIB.
  A prestation technique équivalente, le Département a accepté l'offre la plus compétitive proposée par la Banque Internationale à Luxembourg (BIL) pour régler les frais financiers liés aux émissions obligataires.
  Enfin, l'agence de notation Fitch Ratings a noté le programme AA^- (même note qu'elle attribue au Département).

- d'un contrat de financement **<u>auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)</u> :**
  le Département a signé un contrat de financement d'un montant maximum de 170 M€ destiné à la construction, la reconstruction et la rénovation de 14 collèges du territoire. Il peut débloquer cette enveloppe par tranches (8 maximum) de 20 M€ minimum chacune. La durée possible de chaque tranche est de 4 à 25 ans maximum avec une phase de mobilisation de 5 ans maximum. Chaque tranche peut être à taux fixe ou à taux variable, la valeur du taux étant déterminée au moment de la souscription de la tranche. En raisons de son statut et de sa mission de banque publique d'investissement, les taux d'intérêt de la BEI sont extrêmement attractifs.

  La stratégie d'endettement prévue à l'article 2 de la délibération de délégation est respectée puisque cet emprunt est classé en 1-A selon la charte de bonne conduite dite charte Gissler.

  Les clauses de l'article 3 de cette même délibération sont également respectées car l'emprunt peut être à taux fixe ou variable et ne peut pas dépasser 30 ans.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/10/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 16/10/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Procès-Verbal de séance du Conseil départemental du 09 octobre 2023

M. LE PRESIDENT.- Nous avons terminé l'ordre du jour.

Merci beaucoup. Nous avions besoin de cette séance pour fonctionner, merci aux internautes, aux services, à la presse, à la Trésorerie.

Bonne semaine à toutes et à tous !

Il y a un déjeuner au Conservatoire, un peu décalé car il n'est que 11 heures, donc ne partez pas tous.

La séance est levée (11 heures).

Procès-verbal adopté lors de la séance publique du Conseil départemental le 06 novembre 2023.

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

La Secrétaire de Séance,

Christelle PETEX-LEVET

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président du Conseil départemental
Rédaction : Direction Assemblée du Conseil départemental

Approuvé par l'Assemblée départementale le 06 novembre 2023 et publié sur internet le 07 novembre 2023

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
Tél : 04-50-33-50-69